

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
de la Cour d'Appel Poitiers

MÉMOIRE D'APPEL (CPP 198)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER
Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)
Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019 ([D234](#)) par M. Violeau, Vice-Président chargé de l'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Poitiers dans la procédure de plainte avec constitution de partie civil contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs [N° de dossier JJI11500001, N° Parquet 12016000038].

Ladite ordonnance **notifiée le 5-3-19** ([D235](#) et reçue le 7-3-19) ayant fait l'objet par le soussigné d'un appel par déclaration ([D236](#)) au greffe du dit Cabinet d'Instruction **le 11 mars 2019**.

SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné ayant formé l'appel le 11 mars 2019 ([D236](#)) dans le délai de dix jours (CPP 186) et les formes requises par la loi (CPP 502), la cour déclarera l'appel et le mémoire déposé avant l'audience recevables.

[Les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec **D1 x**, X étant le numéro de la pièce (47 PJ au total), et les pages ou numéro de la PACPC avec D1 p. x-y et D1 no x-y ; et les pièces du dossier d'instruction sont référencées avec **DX**, où le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle ; la version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 18-3-19 à [Liste-DI-PJ-18-3-19](#)].

RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

1. Résumé des faits, tels qu'établis par la PACPC ([D1](#)) déposée devant la juge d'instruction le 3-12-12, et par les résultats des investigations. Le 23-3-11, j'ai reçu une **mise en demeure** de payer **998,81 Euro** de la Société Intrum Justicia ([D1.1](#), qui, selon l'audition d'Intrum [D106](#), aurait été mandatée par CACF le 7-2-11, 4 jours après mon retour des USA où je vivais depuis **le 21-4-02**). Cette mise en demeure est basée sur un **contrat de crédit** (d'un montant de 35 000FF) qu'un certain *Pierre Genevrier*, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société Schwarzkopf, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le **11 mai 1987** ([D1.3](#)) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles. Aussi, selon ce contrat, une certaine Mme '*Genevier Renée*' se serait '**portée caution solidaire**' pour ce crédit [lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D1.3](#))] ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la **prétendue** caution, mais (de toute évidence) tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi CACF et Intrum me contactaient.

2. Les preuves du faux contrat de crédit. Même si cet état civil est **sans aucun** doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de sa mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de mon **livret de caisse d'épargne**, le contrat de crédit est **rempli de mensonges** et est nécessairement **un faux** pour plusieurs raisons : (1) **du 1-1-87** au 31-7-87, et donc le 11-5-87 lors de la signature du contrat, j'habitais à Clemson, SC, USA [au *104 Six miles Road, apt 11, 29634*, voir la copie du dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 ([D231.2.1](#), [D231.2.2](#), [D231.2.3](#), [D231.2.4](#)) qui liste mon adresse et confirme que je j'ai pas pu rentrer en France le 11-5-87, voir aussi [D212.1](#)], et non à Poitiers ; et (2) j'étais **employé** (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson (SC) où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme **le 8 août 1987** [voir (a)

l'attestation de travail ([D1.21](#)) ; (b) la liste de mes cours ([D1.22](#)) ; (c) la lettre de mon directeur de recherche ([D2.12.1](#)], donc je ne travaillais pas chez Schwarzkopf le 11-5-87, date de la signature du contrat [je n'ai commencé à travailler chez Schwarzkopf à Paris **que le 1-9-87** ; la Sofinco ne pouvait donc pas avoir de *vrais* bulletins de salaires de cette société à mon nom].

3. (3) De plus, je n'ai pas fait cette dette (ni personnellement, ni par procuration) ; **(4) je n'ai jamais** reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), et lors de la livraison des meubles en juillet 1987, j'habitais toujours aux USA, donc la Sofinco ne peut pas avoir la confirmation signée de ma main que j'ai reçu les meubles (nécessaire selon le code de la consommation) ; **(5) je n'ai jamais** fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même **jamais** reçu **une seule** demande de paiement pour ce crédit **avant** la mise en demeure du **23-3-11** ([D1.1](#)), **plus de 20 ans** après la signature du contrat (!) ; **(6) la prétendue caution**, Mme '*Genevier Renée*', **pourrait être** (**ou est probablement**) ma mère, Mme Genevier **Jane Renée** (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le **1er** prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco **n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution** (voir *extrait de naissance* et le 1er prénom *Jane* à [D2.31.1](#))], mais, bien sûr, ma mère **ne pouvait en aucun cas** se faire passer pour moi, et je n'ai **jamais** autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses).

4. Enfin, **(7) le compte** bancaire listé par Mme Querne ([D1.3](#)) était **un livret de caisse d'épargne** qui a été ouvert en 1973 **par ma mère** (en mon nom) lorsque j'avais **13 ans** ; mais je ne l'ai jamais utilisé [car il n'y avait que le minimum d'argent dessus, et j'ai ouvert un compte chèque à **16 ans** dans une autre banque (pour déposer mon premier salaire, emploi de vacances)] ; et je l'ai **complètement oublié** après mon départ pour les USA [ma mère gardait le livret ; voir *synthèse*, [D1.23](#), l'adresse client en **2012**, rue de Blossac, n'avait pas changé depuis 1987] ; et **(8) il n'y a aucune** preuve au dossier (et aucun témoignage prétendant) que ce compte a été utilisé **pour payer** le crédit ; et c'est même impossible - sans une nouvelle fraude – que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai **jamais autorisé** qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte, et, **à la date du premier versement** (juillet 87) j'habitais toujours aux USA. Indépendamment de toutes ces preuves, la fausseté du contrat a été aussi confirmée par le comportement du Crédit Agricole (et de CACF) depuis 2011, et notamment par la *destruction* ou *perte* du contrat de crédit, et le refus de m'en envoyer une copie **avant de le détruire** ou de le *perdre* [[D2.14-2.15 no 15-16](#)].

5. Le manque de coopération du Crédit Agricole depuis 2011 et la destruction ou perte du dossier de crédit. A la réception de la mise en demeure, le 23-3-11 ([D1.1](#)), j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum ([D1.10](#), [D1.11](#)), puis au CA et à CACF ([D1.12](#), [D1.12.1](#), [D1.13](#)), de m'envoyer toutes les informations et documents liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations de base que je viens de mentionner, ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit [Mme Querne a prétendu le 5-9-11 ([D1.3](#)) qu'elle me l'envoyait, mais elle ne l'a pas fait, [D1.13](#)], et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés ayant travaillé sur ce dossier, origine et dates des remboursements faits.). Et ils ont aussi **détruit** le contrat et dossier de crédit (*soi-disant conformément à la loi*) **selon** la lettre de M. Bruot du 13-6-12 ([D1.5](#)) ; version qui a été **changée** par Mme Da Cruz, la Directrice juridique, le 17-12-15, lorsqu'elle a expliqué à la police que le dossier de crédit avait été **perdu** (et non détruit, sans dire *qui l'a perdu*, et *quand exactement et comment il a été perdu*, [D1.31](#)), faisant par là-même disparaître probablement une **dizaine** de preuves de *la fausseté* du contrat et de la commission de plusieurs des délits décrits dans la PACPC.

6. M. Hervé (directeur commercial du groupe CA) dont l'audition a été demandée le 11-6-18 ([D2.01](#)), a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable ; et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus, c'est pourquoi j'ai déposé ma plainte le 13-1-12. Ensuite, il a suivi le dossier ([D2.08, no 2.4](#)), et il est donc parmi les principaux responsables de *la destruction* ou *perte délibérée* du dossier de crédit et du contrat (entre fin 2011 et juin 2013) et du manque de coopération du CA. J'ai écrit régulièrement aux dirigeants du Crédit Agricole et de CACF depuis 2011 (no 42, [D2.14-2.15 no 65](#)) pour leur demander de répondre aux accusations portées et de s'expliquer sur ce qui s'est passé pour que la dette ne me soit réclamée que **plus de 20 ans après** la signature du contrat, mais, malgré le préjudice additionnel que je subissais, ils n'ont jamais offert de discuter de l'affaire ou d'aider à la résoudre en apportant les informations et documents qu'ils avaient.

7. La plainte le 13-1-12 , ses 2 suppléments et la PACPC du 3-12-12. En réponse au manque de coopération du CA et de CACF, j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12 ([D1.38](#)) pour, entre autres, *faux et usage de faux*, puis après deux suppléments à ma plainte le 18-7-12 ([D1.39](#)) et le 3-9-12 ([D1.40](#) , qui nommait

MM. Hervé, Dumont et Chifflet, entre autres, à *titre individuel*) qui sont restés sans réponse, j'ai déposé une PACPC ([D1](#)) le 3-12-12 mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 5-11-87 ; usage de faux (CP 441-1) et destruction , soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010, et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après (CP 146 ancien) ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel de faux.... (du produit des délits commis par la Sofinco CP 321-1) et usage de données ... (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont,) et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice que j'ai subi sûr plus de 30 ans. Et, le 21-10-14, j'ai amendé la PACPC ([D60](#)) pour ajouter les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants poursuivis à *titre individuel* ; et, enfin, le 10-15-18, dans mes observations sur l'avis de fin d'information, j'ai ajouté le délit d'escroquerie (CP 313-1) du 05-11-87 à ce jour [voir observations [D214-215 no 96-97](#) ; dans ma plainte du 5-4-18 au PNF ([D185](#)), je poursuis aussi les dirigeants du CA pour harcèlement moral, corruption du personnel judiciaire ou recel (...)].

Le résumé de la procédure.

8. En réponse à la PACPC, le Procureur de la République a écrit, le 11-2-13, un réquisitoire ([D6](#)) demandant mon audition par la juge d'instruction sur la base de mensonges, audition qui a eu lieu le 10-7-13 ([D23](#)), mais en raison des problèmes que j'ai rencontrés avec l'avocat désigné pour m'aider, de son désistement, et du refus du bâtonnier d'en désigner un autre, je n'ai pas été aidé par un avocat lors de l'audition et la juge s'est mal comportée et a arrêté l'audition très rapidement. J'ai donc déposé une requête en nullité le 19-7-13 ([D31](#)) pour faire annuler (1) l'absence d'enquête préliminaire (qui dans le contexte de cette affaire me privait de mon droit à un procès équitable), (2) le réquisitoire du procureur (du 11-2-13) rempli de mensonges, et (3) l'audition (du 10-7-13) avec la juge [qui s'est déroulée sans avocat et sans respecter les règles de procédure et a été interrompue pour des raisons malhonnêtes] ; et j'ai aussi déposé le 26-2-14 une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, de CPP 114 et 197 (*limitant l'accès au dossier aux seuls avocats*), et de CPP 585 et R 49-30 (*imposant l'obligation du ministère d'avocat*). La CI a rejeté la requête en nullité (injustement, [D37-56](#)) et la QPC (*principalement à cause d'une formulation incorrecte de la question*, [D37-56](#)).

9. J'ai donc déposé un pourvoi, suivi le 31-7-14 d'un mémoire personnel ([D61-89](#)), d'une contestation de la non transmission de ma QPC ([D61-89](#)), d'une requête pour un jugement immédiat du pourvoi, et de deux demandes d'AJ (une pour le pourvoi et une pour la QPC). La CC a refusé de juger immédiatement ces deux procédures le 2-10-14 ([PJ no 34.1](#), [PJ no 35](#)), et, 12-12-14, la demande d'AJ pour le pourvoi a été accordée ([PJ no 35.2](#)), et l'autre pour la QPC a été rejetée ([PJ no 35.3](#)). L'avocat désigné pour m'aider a refusé de m'aider (voir les problèmes liés à l'AJ dans ma plainte complémentaire du 27-4-17, [PJ no 16.4](#)). La décision de la CC du 2-10-14 précisant ([PJ no 34.1](#)) que '*ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice, ne commandent l'examen immédiat*' du pourvoi (voir mémoire du 31-7-14 , [D61-89](#)), violait (a) la provision de la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 [stipulant que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir (comme l'étaient ma - QPC - question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat) doivent être jugées avant même de juger le (fond et même la forme du) pourvoi (et l'affaire)], et (b) l'alinéa 2 de *l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, Ref ju 2* stipulant que la QPC doit être jugée en priorité car il était évident que c'était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'étudier le pourvoi et la QPC immédiatement.

10. L'instruction a reprise, et un réquisitoire introductif [([D91](#)) qui ne retenait que 2 infractions, l'usage de faux en mars 2011, et destruction ou soustraction de documents ... CP 434-4 à partir de 2011 ([D214-215 no 105-109](#))] a été déposé le 5-1-15, mais il était aussi rempli de mensonges et de fautes de droit [notamment sur la prescription des délits de 1987 à 2010 ; voir mensonges ... à [D98](#)]. Suite à l'envoi de 3 commissions rogatoires [du 23-6-15 ([D104](#)), du 20-7-15 ([D116](#)), du 17-11-15 ([D130](#))], seulement 3 auditions [d'Intrum Justicia ([D106](#)), de M. Bruot de CACF ([D118](#)), et de Mme Da Cruz de CACF ([D131](#))] ont été faites par la police en 2015, mais la police n'avait pas les informations nécessaires pour poser les bonnes questions, donc les auditions n'ont pas été faites correctement et n'ont apporté que très peu d'informations, même si le peu d'informations obtenues a quand même confirmé le bien-fondé des accusations portées dans la PACPC. J'ai donc déposé des demandes d'actes le 8-1-16 (auditions de MM. Brassac et Dumont, [D140-142](#)) et 5-2-16 (réquisitions CACF, CA [D140-142](#)) pour essayer de corriger les oubli et négligences de la police (et des CRs), mais elles ont été injustement et malhonnêtement rejetées le 8-2-16 ([D140-142](#)) avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, et des dénaturations de l'objet de mes demandes et un manquement à l'obligation d'informer.

11. J'ai fait fait appel le 17-2-16 ([D144](#)) de l'ordonnance de rejet du 8-2-16 ([D140-142](#)), et le 4-5-16, le Président de la CI a excédé son pouvoir et jugé mon appel irrecevable ([D145](#)), alors que l'**objectif** de mes demandes d'actes et de mon appel **n'était pas de retarder la résolution de la procédure** (au contraire), elles devaient permettre d'obtenir

des informations importantes pour la manifestation de la vérité. En raison (a) des délais de 5 et 10 jours injustes pour se pourvoir en cassation et critiquer *l'excès de pouvoir* du Président de la CI (alors qu'un avocat à 30 jours!), et (b) d'autres documents urgents que je devais écrire en même temps, **je n'ai pas pu me pourvoir en cassation** pour dénoncer la grave injustice qui résultait de *l'excès de pouvoir*. J'ai ensuite déposé 3 autres demandes d'acte le 30-5-16 ([D153](#)), et 23-6-16 ([D155](#), [D156](#)) ; et Mme Roudière (JI) a envoyé une commission rogatoire le 16-8-16 ([D158](#)) basée sur mes 3 demandes (d'actes), mais qui ne listait que 3 questions. Un nouveau juge, M. Violeau, a été désigné pour septembre 2016, et il a envoyé mes demandes d'auditions ([D159](#)), mais elles n'ont pas été organisées (pour une question d'adresse, il semble) ; et la nouvelle juge d'instruction a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 ([D160-165](#)) ; puis Mme Moscato a été désignée en janvier 2017, et elle n'a pas poursuivi cette demande d'audition (comme M. Violeau l'avait fait), et M. Chifflet est mort en mai 2017.

12. Mme Moscato (qui a été nommée le 1-1-17) a refusé le 7-2-17 (D174) d'organiser mon audition que je lui ai rapidement demandé (D173), pour se donner le temps de lire le dossier, et cela jusqu'à juillet 2018 ! Elle a aussi refusé de me permettre de consulter le dossier papier le 17-5-18 (D199). J'ai présenté **3 demandes d'audition** (auditions de Mme Da Cruz, MM Hervé et Valroff) le 11-6-18 ([D201](#), [D202](#)), mais Mme Moscato les a rejetées injustement le 10-7-18 ([D203](#)), j'ai donc fait appel de cette ordonnance le 20-7-18 ([D208](#)). Le 19-7-18, mon audition a eu lieu (voir PV [D206](#)), et elle a été arrêtée prématièrement à 17h30, ce qui a empêché d'aborder tous les délits décrits dans la PACPC [voir mes conclusions sur mon désaccord avec le juge du 6-8-18 ([D212](#))], et le 24-7-18, Mme Moscato a envoyé *son avis de fin d'information* (CPP 175, [D210](#)). J'ai présenté plusieurs requêtes (nullité, renvoi,), et (conformément à CPP 175) j'ai déposé *mes observations* du 15-10-18 ([D214-215](#)) ; et *mes observations complémentaires* du 22-11-18 ([D231](#)) sur le réquisitoire de non lieu du procureur déposé le 25-10-18 ([D219-220](#)).

13. J'ai aussi déposé des demandes d'actes (dans le contexte de CPP 175), le 17 et 23-10-18, demandes d'acte similaires à celles de 2016 [réquisitions, [D224](#)], en ajoutant **des demandes de confrontation** avec MM. Brassac ([D226](#)) et M. Dumont ([D225](#)), et Mme Moscato les a rejetées à nouveau ([D227](#)) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges [entre autres, en prétendant que les 2 dirigeants n'étaient pas en fonction aux dates des délits]. J'ai présenté un appel le 12-11-18 ([D228](#)) qui a été jugé hors délai **d'un jour** le 22-11-18; j'ai donc déposé un pourvoi (*pour excès de pouvoir*) contre l'ordonnance du 22-11-18 et une QPC qui ont été jugés **injustement** inadmissible le 21-12-18 ([PJ no 3.7](#)). J'ai aussi présenté des demandes d'acte le 24-10-18 (demandes d'audition de Mme Querne et M. Bruot) qui n'ont pas été enregistrées correctement et pas jugées pour un manque de greffier (voir courrier demandant d'enregistrer et de juger ces demandes D233). La CI a jugé ma requête en nullité de l'audition du 19-7-18 recevable le 17-1-19 et l'audience a été fixée le 7-5-19. Et le 17-1-19 ([PJ no 28.6](#)), le Président de la CI a commis une faute **d'excès de pouvoir** pour juger mon appel ([D208](#)) du rejet ([D203](#)) de mes demandes d'audition du 20-7-18 irrecevable, je donc déposé un pourvoi le 21-1-19, un mémoire le 19-2-19 ([PJ no 28.9](#)) et une QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts ([PJ no 28.10](#)), qui ont été jugés inadmissible le 18-3-19 ([PJ no 28.11](#)).

*** **13.1** Le 30-3-19, j'ai demandé à la ministre de la justice ([PJ no 1.1](#)) d'ordonner *une enquête administrative* par l'IGJ (1) sur cette procédure de PACPC contre le CA (...) devant le juge d'instruction et (2) sur les fraudes commises par la CC, le CE et le CCo qui ont empêché le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ (...) en 2014, 2015 et 2018 et 2019 dont celles que je mentionne à no 13 ici. Et j'ai aussi présenté une plainte au Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs de droit de l'homme dans le cadre du mandat sur les défenseurs de droit de l'homme sur ces 2 sujets aussi. ***

14. Enfin le 7-3-19, j'ai reçu l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)), et j'ai déclaré mon appel le 11-3-19 ([D236](#)), et une audience a été fixée le 7-5-19. J'ai présenté une demande de renvoi de l'audience le 25-4-19 qui a été rejetée le 27-4-19 par le Président de la CI. Le 19-4-19, j'ai déposé **(1)** une QPC sur l'AJ, et les articles du CCP imposant des OMAs et des délais courts ([PJ no 1.2](#)), et **(2)** une nouvelle demande de renvoi de l'audience ([PJ no 1.3](#)) arguant (1) que, en raison de l'impacte possible de la décision sur la QPC sur l'ensemble de la procédure (annulation d'acte ..., voir 5ème moyen de cassation ici, no 192-197), il était capital de juger la QPC d'abord et avant l'audience sur l'appel, et (2) que, en raison de ma demande d'enquête administrative du 30-3-19 au ministre de la justice et ma plainte envoyée concurremment au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, il était aussi important de reporter l'audience du 7-5-19 à une date ultérieure et pas avant un minimum de 3 mois pour pouvoir juger la QPC et présenter à la CI les résultats des enquêtes menées par ces 2 organismes.

14.1. Je dois mentionner que de nombreux incidents de procédures sont survenus durant cette procédure commencée le 31-9-11 avec le dépôt d'une 1^{re} demande d'AJ [notamment des incidents liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et des OMAs qui ont entraîné le dépôt de plusieurs plaintes contre les employés de différents BAJs, des avocats désignés et des Ordres des avocats, des juges qui sont intervenus dans cette affaire comme Mme Roudière, M.

Jacob, et des membres du gouvernement ; plaintes du 20-7-14 ([PJ no 16.3](#), et du 26-4-17 ([PJ no 16.4](#)), du 7-8-17 ([PJ no 16.6](#)), et du 5-4-18 au PNF ([PJ no 16.7](#), et [PJ no 16.8](#)) contre des magistrats, des avocats,..., (qui sont intervenus dans cette affaire), pour, entre autres, *corruption du personnel judiciaire, atteinte à la probité, harcèlement moral (...)*, les plaintes sont toujours en cours, mais je n'ai pas eu le temps de déposer une PACPC à ce jour en raison du travail important que j'ai fait sur cette procédure.]. Ces incidents ont aussi entraîné le dépôt de 4 demandes en renvoi [une le 21-8-13 rejetée le 17-2-14), une le 17-9-15 rejetée le 17-1-16), une le 7-8-17 rejetée le 21-11-17), et la dernière le 5-9-18 ([PJ no 9.1](#)) qui a été rejeté le 23-10-18 ([PJ no 9.11](#)), mais j'ai été notifié le 28-11-18 uniquement], d'une demande d'enquête administrative et d'une plainte à l'ONU (no 13.1).

MOYENS D'ANNULATION

15. L'ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)) doit être annulée pour 5 raisons (au moins) : **(1) elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article CPP 184** [(a) *l'exposé des faits* n'est pas conforme à la réalité des faits décrits dans [D1](#), [D214-215](#), [D231](#) ; (b) elle ne fait pas état des éléments à charge contre le CA, CACF, la Sofinco et leurs dirigeants et employés, entre autres, présentés dans (a) la PACPC ([D1](#)), (b) le réquisitoire introductif du 5-1-15 ([D91](#)) ; (c) les 1ères observations du 15-10-18 ([D214-215](#)) et (d) les observations complémentaires du 22-11-18 ([D231](#))] ; **(2) elle ne statue pas** sur tous les faits que j'ai présentés, et toutes les demandes que j'ai faites ; **(3) elle n'est pas conforme aux termes de CPP 177** puisque, pour certains suspects, plusieurs délits sont déjà constitués ; **(4) elle fait apparaître de nombreux manquements à l'obligation d'informer évidents** ; et **(5) l'inconstitutionnalité** des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et des articles du CPP imposants des OMAS et des délais courts entraîne l'annulation de plusieurs actes d'enquête et plusieurs décisions prises lors de l'information qui justifie aussi l'annulation de l'ordonnance de non lieu.

[**15.1.** '80. – *Composition de l'ordonnance – L'ordonnance de règlement comporte généralement quatre parties. D'abord des dispositions liminaires telles que l'indication du nom du juge d'instruction et du tribunal de grande instance, le visa du réquisitoire définitif, le rappel de l'identité des personnes mises en examen, avec le cas échéant, les dates de placement en détention ou sous contrôle judiciaire, outre l'indication du nom et domicile des parties civiles. Vient ensuite l'exposé des faits et la motivation faisant état des éléments tant à charge qu'à décharge. L'ordonnance se clôt sur les motifs énonçant la qualification des faits et l'existence ou non de charges suffisantes afin de caractériser l'infraction, puis sur le dispositif.* (ref ju 24, no 85). voir aussi CPP 184 '... Cette motivation est prise des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge...' .

15.2 '83. – Obligation de statuer sur tous les faits et sur toutes les demandes – Lorsqu'il rend son ordonnance de règlement, le juge doit vider sa saisine, c'est-à-dire qu'il doit statuer sur tous les faits dont il a été saisi par le réquisitoire introductif, et éventuellement par le ou les réquisitoires supplétifs (Cass. crim., 24 mars 1977 : Bull. crim. 1977, n° 112), ainsi que sur tous les faits dénoncés par la constitution initiale de la partie civile. L'ordonnance qui omet de statuer sur certains faits peut être frappée d'appel par le ministère public, et, si elle fait grief à ses intérêts civils, par la partie civile. Si le juge a, à l'inverse, statué sur des faits non compris dans sa saisine, l'ordonnance pourra être frappée annulée par la chambre de l'instruction ou le tribunal correctionnel.' (ref ju 24, no 85).

15.3 'Aux termes de l'article 177 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu intervient lorsque "les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ni une contravention". Elle est également prononcée lorsque l'auteur des faits est resté inconnu ou encore s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen (CPP, art. 177). Elle intervient également si l'action publique s'éteint au cours de l'information.' (ref ju 24, no 85).]

PREMIER MOYEN D'ANNULATION – La composition de l'ordonnance de non lieu n'est pas conforme aux prescriptions de l'article CPP 184.

16. L'ordonnance de non-lieu doit être annulée en premier lieu (1) parce qu'elle ne présente pas un exposé des faits suffisamment précis, détaillé et correcte (ou juste) au regard des faits de l'affaire décrits dans [D1](#), [D214-215](#), et [D231](#); et (2) parce qu'elle ne fait état d'aucun des éléments à charge qui ont été présentés dans la PACPC [D1](#), les observations du 15-10-18 [D214-215](#), et celles du 22-11-18 [D231](#) ; alors qu'elle devrait le faire selon les prescription de CPP 184. Je vais donc pointer du doigt les erreurs et oubli de l'exposé des faits, et les éléments à charges pour chacun des délits qui auraient dû être présentés dans l'ordonnance et pris en compte, bien sûr.

I L'exposé des faits (incomplet, imprécis, et même mensonger pour certains faits) est non conforme à CPP 184.

17. L'exposé des faits oublie de mentionner des faits importants ; par exemple, elle ignore le fait **important** que **j'habitais** (au 104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631, voir dossier médical, [D231 2.3](#), voir aussi [D231](#)), et **travaillais et étudiais** à l'Université de **Clemson** aux USA le 11-5-87 **le jour de la signature du contrat** [voir liste de mes cours à Clemson ([D1.21](#)) ; attestation de travail à l'université de 1985 à juillet 1987 ([D1.22](#)), et la lettre de mon directeur de recherche expliquant que *je suis resté sans discontinuer à Clemson de janvier à fin juillet 1987* ([D212.1](#))] ; et donc que **le contrat de crédit** du 11-5-87 [dont le contenu a été précisé par Mme Querne le 5-9-12, [D1.3](#)] est **rempli de mensonges** puisque le contrat prétend que j'habitais au **9 rue de Blossac à Poitiers (86000)** et que je travaillais à la **société Schwarzkopf** le 11-5-87. L'exposé des faits prétend incorrectement (ou imprécisément) que **ma mère décédée depuis était caution solidaire**', mais (selon Mme Querne) le contrat stipule seulement qu'une certaine **Renée Genevier** se serait portée **caution solidaire** ; personne qui pourrait être (et est

probablement) ma mère (qui habitait *au 9 rue de Blossac* à l'époque), mais le 1^{er} prénom de ma mère était **Jane**, (voir extrait de naissance, [D231.1](#), [D231](#)), donc il n'a pas été établi à 100% que c'est bien ma mère (qui s'est portée caution), et si c'est elle, la Sofinco n'a pas fait de vérification de son état civil (!) ; de plus, il semble très probable qu'elle était aussi (et d'abord) *l'usurpateur d'identité*.

18. L'exposé des faits ne mentionne pas (1) le fait que le compte bancaire utilisé pour le crédit était **un livret de caisse d'épargne** qui avait été ouvert en 1973 **par ma mère** (en mon nom) lorsque j'avais **13 ans** ; (2) le fait que je ne l'ai jamais utilisé car il y a toujours eu le minimum d'argent dessus, et j'ai ouvert un compte chèque **à 16 ans** (dans une autre banque pour déposer mon premier salaire, emploi de vacances d'été) ; (3) le fait que je l'avais même **complètement oublié** après mon départ pour les USA (ma mère gardait le livret, voir **synthèse**, [D1 23](#), l'adresse client en 2012 n'a pas changé **depuis 1987**, no 18.1) ; (4) le fait qu'il n'y a aucune preuve au dossier (et aucun témoignage prétendant) que ce compte a été utilisé **pour payer** le crédit ; et (5) le fait que c'est même impossible - sans une nouvelle fraude - que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai **jamais autorisé** qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte, et, **à la date du premier versement** (juillet 87) j'habitais toujours aux USA. Alors que ces faits sont importants car, comme on le verra, l'ordonnance précise **injustement** que ce compte bancaire a été utilisé pour rembourser le crédit jusqu'**en août 1990** (il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier établissant que ce compte a été utilisé, ici **no 4**) !

[**18.1** La **synthèse client** du *livret de caisse d'épargne* que j'ai obtenu le **21-6-12**, et qui est à [D1 23](#), stipule que le titulaire du compte est *Pierre Genevier né le 17-2-60 à Poitiers et domicilié au 9 rue de Blossac 86000 Poitiers*, ce qui confirme mon affirmation (1) que je n'ai pas utilisé ce compte (après 1985 environ) car je n'habitais plus à cette adresse à partir de 1985 (j'y suis resté 3 semaines environ en août 1987 avant d'emménager à Paris), et (2) que je l'avais complètement oublié.].

19. L'exposé des faits mentionne que **l'établissement** (Crédit Agricole Consumer Finance, M. Bruot) m'a annoncé le **17-1-12** ([D1 4](#)) que **le dossier avait été clôturé et qu'il ne me serait plus demandé aucune somme**, mais il oublie de mentionner que, le 13-6-12, la même personne, M. Bruot, poursuivi dans la PACPC, m'a informé que **le contrat (et dossier) de crédit avait été détruit conformément à la loi**, ([D1 5](#)), ce qui contredit **l'exposé des faits de l'ordonnance, et les dires de Mme Da Cruz** du 17-12-15 ([D1 31](#)) précisant que '*le dossier et contrat de crédit du 11-5-87 ont été égarée entre l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivage, au moment de son réarchivage*'. Mme Da Cruz a été incapable de dire **qui a perdu** le dossier de crédit, **à quelle date**, et **comment** exactement le contrat a été **perdu** ; et aucune vérification n'a été faite pour confirmer la véracité de sa déposition, ou la position de son collègue, M. Bruot, **malgré mes demandes d'acte en ce sens**, donc l'affirmation **de perte** du dossier de crédit n'a pas plus de valeur que l'affirmation de M. Bruot qui parle **de destruction** du contrat et dossier de crédit ; et l'ordonnance est incorrecte sur ce fait et non conforme à CPP 184.

II L'ordonnance de non-lieu ne décrit pas les éléments à charge (contre le CA, CACF, leurs dirigeants et employés, ...) présentés dans la PACPC ([D1](#)) et les observations du 15-10-18 et viole donc CPP 184.

20. L'ordonnance ([D234](#)) ne fait état d'**aucun des** éléments à charge contre la Sofinco et ses dirigeants, le CA, CACF, leurs dirigeants (MM. Dumont, Brassac, Hervé,) et employés, et les autres personnes poursuivis (...) présentés dans la PACPC ([D1](#)) et **dans les observations** du 15-10-18 ([D214-215](#)) et **les observations complémentaires** du 22-11-18 ([D231](#)) ; elle ne mentionne pas non plus les personnes morales ou physiques qui sont poursuivies, et les dates auxquelles les délits mentionnés ont été commis ; et cela pour chacun des **3 groupes** de délits décrits (et pour chacun des délits auxquels elle fait référence) dans la partie **Discussion des Charges**. Je vais donc pointer du doigt ces manquements et la violation de CPP 184 en précisant les éléments à charge pour chaque délit.

[**20.1** 'Obligation de motivation mentionnant les éléments à charge et à décharge. 85. – Obligation de motivation de l'ordonnance de règlement – La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a mis à la charge du juge d'instruction une obligation de motivation dans le cadre de la rédaction de son ordonnance de règlement. Aux termes de l'article 184 du Code de procédure pénale, la "motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen" (ref ju 1, no 85)].

A Les éléments à charge établissant la commission du faux du 11-5-87 et des usages de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour (listé dans la partie 1/ de [D234](#)).

21. Pour ces 2 délits, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) stipule seulement que les infractions *de faux et usage de faux* sont 'des infractions instantanées dont la prescription court à compter du jour de la commission de l'infraction, et donc que les faits dénoncés sont prescrits' ; et que 'aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre Genevier au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits' ; et qu'"il ne pourrait en tout état de cause

invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription **dans la mesure où ce le crédit ne lui était pas dissimulé** : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990' ; mais **c'est faux** [voir no 33, il n'y a aucune preuve que le compte a été utilisé pour rembourser le crédit et il y a de nombreuses preuves que les délits ont été dissimulés, no 32], et, en plus, elle ne fait état d'aucun **des éléments à charge** que j'ai présentés dans la PACPC ([D1 no 5-6, 13-21](#)), dans mes observations du 15-10-18 ([D214-215, no 8-49](#)), et dans mes observations complémentaires du 21-11-18 ([D231](#)), comme on va le voir en détail maintenant.

1) Les éléments à charge pour le faux le 11-5-87 commis par X (usurpateur d'identité), par X (vendeur de meubles), par la Sofinco (CA éventuellement), et par X (dirigeants et employés de la Sofinco).

22. Pour **le faux le 11-5-87**, il y a 3 personnes (ou groupes de personnes) concernées : X (usurpateur d'identité) ; X (vendeur de meubles) ; et la Sofinco (CA éventuellement), et X (ses dirigeants et employés qui ont autorisé le crédit). Comme [D1 no 5-6](#) l'explique, le délit de **faux** ne se cumule pas avec le délit de **destruction ou soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit** (CP 434-4), donc bien que la Sofinco et ses employés concernés aient commis ce délit de **faux** le 11-5-87, ils ne sont pas poursuivis pour **le faux** car ils sont poursuivis pour CP 434-4 ; mais les 2 autres X suspects, X usurpateur d'identité, et X vendeur de meubles, et employés du vendeur de meubles, sont clairement identifiés et poursuivis pour **le faux** dans la PACPC ([D1 no 5-6](#)) et dans les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 8-19](#)), et les éléments à charge sont nombreux pour ce délit. **Les éléments à charge** sont : le fait que ces deux X suspects **savaient forcément** qu'ils faisaient un **faux** contrat et qu'ils me causaient **un préjudice** grave puisqu'ils m'imposaient une obligation de rembourser le crédit sans avoir mon accord (et alors que le bien acheté n'était pas destiné pour moi), et sans faire la moindre vérification pour le vendeur de meubles (sur mon employeur, mon adresse ..., voir [D1 no 5-6](#)).

22.1 Selon Mme Da Cruz ([D131](#)), Mme Querne a utilisé le contrat de crédit (sorti des archives) pour rédiger sa lettre du 5-9-11 ([D1 3](#)), donc le contenu de sa lettre fait état d'une partie du contenu du contrat, et on peut l'utiliser pour établir **le faux**.

23. Ensuite, les éléments à charge qui établissent **la fausseté du contrat de crédit** sont nombreux ([D214-215, no 12-16](#) , [D231, D1 no 1-26](#)): (1) l'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas ma bonne adresse **à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais **depuis 2 ans déjà** à Clemson aux USA [au *104 Six miles Road, apt 11, 29634*, voir la copie du dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 ([D231 2.12, D231 2.23, D231 2.3, D231 2.4](#)) qui liste mon adresse et confirme que je n'ai pas pu rentrer en France, et aussi [D212 1](#)]; (2) le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (*Schwarzkopf*) n'est pas le nom de **mon employeur à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 car, à cette époque, je travaillais à l'université de Clemson, et cela depuis 2 ans déjà (voir [D1 21, D1 22](#), et [D212 1](#)) ; (3) le prénom de la **prétendue caution (Renée)** listé sur le contrat – **si** c'est ma mère – est faux puisque le 1er prénom de ma mère est (était) **Jane** (voir *extrait de naissance* et le 1er prénom **Jane** à [D231 1](#)) ; (4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (mi-juillet 87, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson (voir [D1 21, D1 22](#), et [D231 2](#)), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom **sans avoir mon consentement**, une preuve évidente et reconnue que le contrat est **un faux** [[Ref ju 21, no 8](#)].

24. Aussi ([D214-215, no 12-16](#)) : (1) Je n'ai jamais reçu (pour 35 000 FF ou même moins) de meubles liés à ce crédit ; et CACF (ou le CA) serait bien incapable d'apporter le bon de livraison des meubles **signé de ma main** (nécessaire pour payer le crédit selon le code de la consommation) car j'habitais toujours à Clemson quand les meubles ont été livrés, il semble, en juillet 87 ; (2) je n'ai jamais fait un seul remboursement de ce crédit ; (3) je n'ai jamais reçu de demandes de paiement (mise en demeure, lettre recommandée ou autres) pour ce crédit **avant la mise en demeure du 23-3-11** ; et la Sofinco n'a fait aucun effort pour **me forcer à payer la dette entre 90 et 94** (et après aussi, avant 2011), alors que (a) j'avais largement les moyens de le rembourser ; (b) j'habitais et/ou travaillais entre 1991 et 1993 à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco à Évry ; et (c) il était très facile à la Sofinco de trouver mon adresse et de me joindre car la Sofinco était en contact avec la **prétendue caution** (qui avait forcément mon adresse !), et **je ne me cachais pas** ; (4) je n'avais **aucun intérêt à faire ce crédit** pour acheter des meubles le 11-5-87 (avant ou même après) (a) car, à cette époque, j'avais un plâtre au bras, et un à la jambe, et j'étais très inquiet en raison de la possibilité que je ne puisse pas finir mon diplôme à temps pour commencer mon travail chez Scwharzkopf début septembre 87 ([D231](#)); (b) car je savais que je devrais emprunter de l'argent pour m'installer à Paris (comme je l'ai fait) ; et (c) car j'avais **déjà** un crédit étudiant de 40000 FF à remboursement différé (!).

25. Enfin ([D214-215, no 12-16](#)) : (5) Les organismes de crédit ont des obligations (des devoirs) à respecter pour faire des crédits [devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit (code de la consommation) ...], et ici la Sofinco n'a respecté **aucun de ses devoirs** à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire. (6) CACF (et le CA) **n'aurait eu aucun intérêt à ne pas** m'envoyer une copie du contrat **entre mars et octobre 2011**, et, puis ensuite, à perdre ou à détruire le contrat après l'avoir désarchivé en 2011-2012 s'il avait été vrai. Tous ces faits, indices et preuves, ou **éléments à**

charge établissant que le contrat de crédit est *un faux*, et que les X poursuivis pour *le faux* savaient forcément que le contrat était *un faux*, auraient dû être décrits dans l'ordonnance car ces faits ne sont pas prescrits (comme on va le voir à no 31-34). Les éléments à charge établissant que les faits ne sont pas prescrits sont les mêmes pour *le faux* et *l'usage de faux* qui sont très liées dans ce cas précis, donc je les adresse après avoir listé les éléments à charge pour *les usages de faux* sur cette période de 1987 à 2010.

2) Les éléments à charge pour les usages de faux de 1987 à 2010 commis par la Sofinco (CA éventuellement), par X (dirigeants et employés de la Sofinco), par X (usurpateur d'identité) et par X (vendeur de meubles).

26. Pour les usages de faux (de 1987 à 2010), les éléments à considérer sont 'l'élément matériel, '...*l'usage de faux se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée*' (...)' . Et, l'élément moral, est présent si ' ... l'agent a conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (...) ou ait eu connaissance de la fausseté du titre utilisé (...). Faisant sienne l'opinion doctrinale ..., la représentation nationale estime que "l'intention coupable est établie dès lors qu'il est prouvé que l'auteur avait connaissance de l'altération de la vérité, sans qu'il soit besoin de savoir s'il entendait causer un préjudice" ' [D214-215, no 21]. Et les éléments à charge présentés pour cette période établissant l'existence de l'élément matériel sont : (1) le fait que, même si je n'ai pas effectué les remboursements du crédit entre 1987 et 2010, le contrat de crédit (la pièce fausse) a été utilisé par **les suspects** [*la Sofinco (CA), M. Valroff, X (dirigeants et employés de la Sofinco), X (usurpateur d'identité) et X (vendeur de meubles)*] en vue du but auquel il est destiné, à savoir (1) établir que j'avais fait un crédit pour acheter des meubles ; (2) payer le montant du crédit au vendeur de meubles après une soi-disant ou fausse vérification de la livraison (puisque le vendeur a été payé pour les meubles) ; et (3) imposer un obligation de remboursement du crédit puisque des remboursements ont été obtenus (grâce à ce contrat) jusqu'en août 1990, et après (même si on n'a pas obtenu de dates précises sur les remboursements faits après août 1990). [Le fait que ces remboursements m'aient causé préjudice ou non, ne rentre pas en ligne de compte pour établir que l'infraction est constituée (D214-215, no 21-22)].

27. Ensuite, les élément à charge établissant la connaissance de la fausseté du contrat de crédit ou l'existence de l'élément **moral** des usages de faux par l'auteur du faux, et par X, vendeur de meubles, sont le fait que *la connaissance de la fausseté du contrat est implicite* (que ce soit ma mère ou pas), l'auteur d'un faux contrat de crédit sait nécessairement qu'il fait un faux (!) ; et pour X, vendeur de meubles, c'est aussi évident car, **si** c'est ma mère qui a fait le crédit, il a bien vu qu'elle n'était pas du sexe masculin et pas âgée de 27 ans ; et si une autre personne a fait le crédit, il a du voir que son état civil ne correspondait pas au mien ; et il n'a pas demandé les pièces nécessaires (bulletins de salaires,) pour vérifier son identité et son domicile. Puis, les éléments à charge établissant *la connaissance de fausseté du contrat* par la Sofinco et ses dirigeants (et employés concernés) **de 1987 à 2010**, sont le fait que (1) les mensonges évidents qui sont contenus dans le contrat (listés ici à no 23-25) ; (2) les manquements aux devoirs du banquier de crédit lorsqu'ils font des crédits à des particulier (que listées à no 25 (5)) ; et (3) le refus de me forcer à rembourser le crédit **après 8/1990** (le refus de me mettre sur le FICP, *le faux intellectuel*...), établissent *la connaissance de la fausseté du contrat* par ces personnes morale et physiques.

28. En effet, de tout évidence, la Sofinco et les employés (du vendeur de meubles et de la Sofinco) n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire **avant d'octroyer le crédit, et de payer le vendeur de meubles en juillet 87**, parce qu'ils savaient que le contrat de crédit était *un faux*. Puis, **à partir d'août 1990** (quand le crédit est resté impayé), et **de février 91** (quand le dossier de crédit impayé a été transféré au service contentieux, D13), la Sofinco et ses employés ne pouvaient encore moins ignorer la fausseté du contrat de crédit car les employés du service contentieux sont **des experts en droit** ; et ils ont dû étudier en détail l'ensemble du dossier, et voir que leurs collègues n'avaient pas fait les vérifications d'usages nécessaires à l'octroi du crédit en 87, **et que je n'avais jamais remboursé le crédit depuis 1987** (!). De plus, à partir de 1991, il leur aurait été très facile de me forcer à payer le crédit car j'étais fonctionnaire au Département de l'Essonne, **à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco**, et j'avais un salaire suffisant pour rembourser le crédit, donc il pouvait facilement demander *une saisie sur salaire* si je refusais de payer (!), et le refus de me forcer à payer établit la connaissance de la fausseté du contrat de crédit.

29. Aussi, la prétendue caution, avec qui la Sofinco a soi-disant passé des accords de remboursements selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D13), avait forcément mon adresse, **et je ne me cachais pas**, donc les employés de la Sofinco n'avaient aucune excuse pour ne pas me forcer à payer le crédit **entre 90 et 94** (...) ou tout simplement pour ne pas m'envoyer *une mise en demeure* ou *lettre recommandée*, mais ils ne l'ont pas fait (avant le 23-3-11) ; et, à la place, ils se sont (semble-t-il) acharnés sur *la prétendue caution*, qui était aussi probablement l'auteur du faux, et ont commis le *faux intellectuel* (D214-215, no 55, ainsi qu'*un abus de faiblesse* aussi sûrement !). Ces faits sont des éléments à charge, **qui ne sont pas prescrits** (no 30-34), auraient dû être décrits dans D234.

3) Les éléments à charge établissant que les faits ne sont pas prescrits pour les délits de faux le 11-5-87 et d'usages de faux de 1987 à 2010 que l'on vient d'étudier.

30. Sur la question de la non prescription des faits, les éléments à charge sont : (1) les 2 exceptions faites par la CC permettant le report du point de départ du délai de prescription ([no 31](#)) ; (2) les faits et caractéristiques de l'infraction qui permettent **l'utilisation de ces 2 exceptions faites par la CC** ; et (3) les faits permettant d'établir les mensonges qui sont contenus dans l'ordonnance ([D234](#)) pour justifier l'impossibilité de reporter le point de départ. D'abord, la CC fait une exception *lorsque l'infraction s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés* (comme c'est le cas ici) ; et, dans ce cas, **le point de départ** de la prescription ne commence à courir que lors du dernier **usage de faux** ([no 31](#)), ici le 23-3-11 lors de l'envoi de la mise en demeure ([D1.1](#)), et **même après** comme l'explique mes observations du 15-10-18 ([D214-215, no 10](#)) puisque *l'usage de faux* est toujours en cours. Les observations du 15-10-18 explique notamment à no 27 que 'Tous les usage de faux ne sont pas prescrits parce que *le faux et les usages de faux forment un tout indivisible* et s'exécutent sous la forme de remises de fond successives (les remboursements du crédit).

[31. voir [Ref ju 3, no 31](#) : 'La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits '(1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)].

32. Ensuite, la CC fait aussi une exception lorsque le délit (ici *le faux et usages de faux, entre 1987 et 2010*) est accompagné **de manœuvres de dissimulation** (et d'une violation de CP 434-4, comme ici), et dans ce cas, la CC repousse aussi le point de départ du délai de prescription. Les **manœuvres de dissimulations** (et éléments à charge) établissant le report du point de départ de la prescription sont clairement listés dans mes observations : (1) *le fait que la Sofinco ne m'a pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (et avant mars 2011)*, et n'aït cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution ; (2) *la commission du faux intellectuel en 1991* ([D214-215, no 55](#)) lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, *parce qu'ils ont sous-entendue que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser* (alors que c'est faux) ; (3) *le non respect des devoirs du banquier de crédit* [voir [no 25 \(5\)](#)] et la violation du code de la consommation ; et (4) *le fait que la Sofinco ne m'a pas mis sur le FICP* (voir [D212 no 32-33.1, no 51-56](#)). Ces 2 exceptions faites par la CC, et les faits établissant qu'elles s'appliquent à cette affaire, et permettent le report du point de départ du délai de prescription jusqu'à mars 2011, au moins, auraient dû être listés dans l'ordonnance, mais ce n'est pas le cas, donc l'ordonnance doit être annulée.

33. Enfin, l'ordonnance ([D234](#)) prétend que je peux pas utiliser '*le report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990*', **mais**, comme on l'a vu à [no 18, 21 et 32](#), **c'est faux**. L'ordonnance oublie que j'étais aux USA quand le contrat a été signé le 11-5-87 (et les meubles ont été livrés en juillet 1987), et que je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à faire ce crédit pour moi, donc je n'étais pas au courant de ce crédit avant 2011. Aussi, l'ordonnance oublie que j'ai affirmé ne plus avoir utilisé **mon livret de caisse d'épargne** (mentionné par Mme Querne) **à partir de 1976** quand j'ai ouvert mon compte chèque à la BNP (et avant aussi car il n'y avait pas d'argent dessus) ; et que je l'ai oublié peu de temps après car je suis parti plusieurs années aux USA pour mes études, et c'est ma mère qui a toujours gardé **ce livret**. De plus, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier qui permet de dire que **le crédit a été remboursé à partir de (ou reçu exécution sur) ce compte épargne jusqu'en 1990** ([no 4](#)) ; la lettre de Mme Querne mentionne **seulement** que j'aurai déclaré 'travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no 00013138345)' (voir [D1.3](#), et la Sofinco ne m'a pas forcé à payer le crédit en 90-94, ..., [no 32](#)!).

34. Et j'ai demandé à plusieurs reprises au CA et à CACF de donner l'origine des remboursements du crédit, sans succès ([D1.15](#) ...) ; et j'ai aussi affirmé que je n'ai jamais autorisé la Sofinco à prélever des sommes d'argent sur ce compte, donc si ce compte a été utilisé pour les remboursements sans mon autorisation, **une autre fraude a été commise** par la Sofinco et X, celui qui a fraudé en permettant ces prélèvements. Aussi, la synthèse du compte de 2012 ([D1.23](#)) listant comme *adresse client 9 rue de Blossac*, confirme que ce compte n'a pas été utilisé depuis **avant 87**, et mon affirmation que j'avais complètement oublié ce compte que je n'ai pas ouvert et pas utilisé. Enfin, il est évident aussi que l'ordonnance ne fait pas état des éléments à charge que j'ai décrit [entre autres, dans D214-215, no 12-16] pour établir que le contrat de crédit est *un faux sans aucun doute* (et des manœuvres de dissimulation des délits), alors que ces éléments à charge confirment que le contrat est un

faux sans aucun doute et que la Sofinco m'a dissimulé l'existence de contrat avec plusieurs procédés. L'ordonnance n'est pas conforme à CPP184 sur ce sujet de la prescription de l'usage de faux entre 1987 et 2010, **et doit être annulée.**

4) Les éléments à charges pour le délit d'**usage de faux** du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), M. Dumont, M. Hervé et M. Bruot ; par X (dirigeants et employés du CA et de CACF concernés) : par les membres des CoAd du CA et de CACF.

35. Enfin, pour les *usages de faux* sur la période **du 23-3-11 à ce jour**, la PACPC ([D1](#)), le *réquisitoire introductif du 5-1-15* ([D91](#)), et les observations du 15-10-18 ([D214-215 no 28-39](#)) **font état de usages de faux** le **23-3-11**, et **après jusqu'à ce jour** (pour la PACPC et les observations du 15-10-15) ; les observations du 15-10-18 présentent d'ailleurs **de nombreux éléments à charge** que l'ordonnance ([D234](#)) ne mentionne pas bien que, sur cette période, les faits ne sont forcément pas prescrits puisque la PACPC date du 3-12-12, l'ordonnance viole donc aussi les provisions de CPP 184 comme on va le voir maintenant en détail.

a) Les éléments à charge établissant l'existence de l'élément matériel de l'usage de faux de février 2011 à ce jour [**le fait que le faux contrat a été utilisé en vue du but auquel il est destiné**].

36. Pour cette période du 23-3-11 à ce jour, **les éléments à charge** établissant la présence de *l'élément matériel de l'usage de faux* [**le fait que le faux contrat a été utilisé en vue du but auquel il est destiné**] sont d'abord bien sûr, les faits établissant que, **pour** le CA, CACF, leurs dirigeants et employés concernés (...), (1) **j'ai fait un crédit** (de 35 000 FF **auprès de la Sofinco**) pour acheter des meubles le 11-5-87 ; (2) **je suis (- moralement -)** et seraient (**- légalement -**) - **si la créance n'était pas prescrite** - redévable du montant restant dû sur le crédit (998,81 euros) ; et (3) **implicitement**, la Sofinco et ses employés qui ont travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 n'ont rien fait de mal lorsqu'ils (a) ont octroyé (**le 11-5-87**) un crédit en mon nom sans mon accord sur la base d'un contrat de crédit **rempli de mensonges** [et sans vérifier mon domicile et mon employeur de l'époque, ...], (b) ont passé des accords avec la prétendue caution de 1990 à 2001, sans m'en parler et sans essayer de me forcer à payer avant cela (alors que je ne me cachais pas ...), et (c) ne m'ont pas mis sur le FICP et ne m'ont (tout simplement) pas forcé (ou demandé) de le rembourser avant le 23-3-11, plus de 20 après qu'il soit resté impayé (!) ; et CACF et les employés n'ont rien fait de mal lorsqu'ils ont mandaté Intrum le 7-2-11.

37. Par exemple, après mes lettres à **Intrum** du 29-3-11 et du 15-4-11 [[\(D1_10 et D1_11\)](#) expliquant que je ne pouvais avoir fait ce crédit car j'étais aux USA à l'époque et qu'une fraude avait probablement été commise ; Intrum m'avait dit au téléphone le 4-4-11 que le contrat datait de juillet 87 (ils avaient fait une erreur) ; et je leur avais dit que je n'étais pas en France à cette époque] ; et après mes lettres à **MM. Chifflet et Dumont** [du 7-7-11 ([D1_12](#)) expliquant que j'avais subi un grave préjudice à la suite du vol de mon identité par la Sofinco et de la fraude liée au faux contrat et leur demandant de compenser le préjudice que j'ai subi], **ils** (et les employés du CA et de CACF concernés) étaient informés que le contrat était **un faux** ; **pourtant**, dans sa lettre du 5-9-11 ([D1_3](#), en réponse aux lettres du 7-7-11), Mme Querne **ne dit pas** que le contrat est un faux ; et elle n'apporte pas de preuves que le contrat est vrai , ou que j'ai menti, (au contraire) puisqu'elle oublie de mettre la copie du contrat dans l'enveloppe (contrairement à ce qu'elle écrit) ; et elle prétend que le crédit n'a pas pu me causer préjudice à cause du secret bancaire ; donc Mme Querne, le CA et CACF (...) **utilise toujours** à cette date le **faux** contrat **en vue du but auquel il est destiné** (établir que j'ai fait un crédit et que je suis redévable d'une dette envers CACF ; et par là-même couvrir les fautes de la Sofinco, de M. Valroff et de ses collègues).

38. Après ma lettre du 21-9-11 à M. Chifflet [[D1_13](#), en réponse à la lettre de Mme Querne ; expliquant que le contrat est **un faux parce qu'il est rempli de mensonges** et que je ne pouvais l'avoir fait car j'étais aux USA le 11-5-87 ; et accusant les employés de la Sofinco d'avoir commis plusieurs délits], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était **rempli de mensonges** et **un faux** ; donc toutes les personnes concernées au CA et à CACF (y compris M. Chifflet, M. Dumont, M. Hervé, et les employés qui avaient mandaté Intrum) **savaient** que le contrat était rempli de mensonges et **un faux** (!) ; **pourtant** la lettre de M. Bruot [du 17-1-12 ([D1_4](#)) disant qu'il a demandé la clôture du dossier et disant que plus aucune somme ne me sera réclamée] ne dit pas le contrat est **un faux** ou qu'il comprend que je demande à savoir ce qui s'est passé, donc M. Bruot et CACF (et le CA) (1) utilisent **toujours** (du 21-9-11 au 13-6-12) le faux contrat **en vue du but auquel il est destiné** [à savoir prouver (1) que j'ai fait une crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – implicitement (et moralement) - redévable des montants impayés, même si CACF décide de m'en faire cadeau (sans expliquer pourquoi) pour essayer de couvrir sa malhonnêteté et celle de la Sofinco] ; et (2) prétendent que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal entre 1987 et 2010 (et CACF à partir de 2011). Me dire que CACF (CA) ne me réclamera plus d'argent le 17-1-12, n'empêche pas que le CA, CACF, M. Chifflet, M. Dumont (...) prétendent toujours - incorrectement - que j'ai fait ce crédit, et que je n'ai pas remboursé la totalité du crédit (!) ; alors qu'ils savent parfaitement que le contrat est **un faux**.

39. Ensuite, après ma lettre du 21-2-12 à M. Dumont [[D1_15](#), expliquant (à nouveau) que je n'ai pas fait le crédit, que je suis victime d'un faux et d'usage de faux (et d'autres délits) et que j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12, et demandant de m'envoyer

plusieurs informations et documents importants] ; CACF, le CA, et MM. Dumont et Chifflet ne pouvaient plus avoir de doute : soit que le contrat était ***un faux*** et que des délits avaient été commis, soit que j'étais un délinquant qui cherchait à calomnier le CA, CACF (...). M. Dumont, en tant que ***dirigeant d'entreprise***, avait donc le devoir : (1) de vérifier si les accusations que j'avais portées étaient bien fondés ou non ; et, s'il maintenait que le contrat était vrai, (2) d'expliquer pourquoi il était rempli de mensonges et pourquoi on ne m'avait pas demandé de le rembourser plus tôt en apportant des preuves que je puisse contredire ; mais il n'a rien fait de cela ; et, à la place, il a continué d'utiliser le faux contrat ***en vue du but auquel il est destiné*** lorsqu'il a laissé M. Bruot (a) répondre le 13-6-12 et prétendre qu'il ne pouvait plus m'envoyer les documents que je demandais parce qu'ils avaient ***détruit le dossier conformément à la loi*** ; et (b) refuser de m'envoyer les autres informations et documents qu'ils avaient nécessairement [les noms des employés Sofinco et CACF ayant travaillé sur ce dossier (...), l'origine et les dates des remboursements effectués ...].

40. Ensuite, le 28-6-12, j'ai écrit à M. Chifflet ([D117](#)) (a) pour lui envoyer une copie de ma plainte du 13-1-12, (b) pour lui expliquer les graves fautes commises par la Sofinco, (c) pour justifier ma bonne foi sur la base de mon comportement depuis 1980, et (d) pour expliquer que CACF et ses employés cherchaient à dissimuler les fautes qui avaient été commises par la Sofinco (...) ; et j'ai aussi écrit à M. Bruot ([D116](#), [D119](#)) pour lui expliquer pourquoi sa réponse du 13-6-12 était malhonnête et pourquoi, malgré la destruction du dossier, il pouvait quand même m'envoyer des informations importantes ; mais, là encore, **M. Chifflet n'a pas répondu** ; et, M. Bruot a envoyé de nouvelles réponses absurdes ([D16 et 7](#), [D18](#), [D19](#)), alors qu'ils savaient forcément tous les deux que le contrat était rempli de mensonges et qu'il était forcément ***un faux*** ; donc il est clair que, à ce moment là aussi, le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés utilisaient toujours le faux contrat ***en vue du but auquel il est destiné***, établir que j'avais fait un crédit le 11-5-87 (...).

41. Le 3-9-12, j'ai (à nouveau) écrit à M. Chifflet ([D120](#)) pour l'informer, implicitement, que j'avais porté plainte contre lui et pour lui expliquer pourquoi ; et je parle aussi des problèmes de la justice (le sous-effectif ..., le système d'AJ malhonnête en France) et lui demande de les prendre compte dans son analyse de l'affaire ; **mais cela n'a rien changé** ; M. Chifflet et ses collègues ont continué d'utiliser le *faux contrat de crédit en vue du but auquel il est destiné* [à savoir établir (1) que j'ai fait une crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; (2) que je suis – implicitement – redévable des montants impayés ; et (3) que la Sofinco, ses employés et les employés de CAC n'ont rien fait de mal lorsqu'ils ont accordé le crédit sans faire les vérifications nécessaires et ont ensuite utilisé ce faux en toute connaissance de cause] même après cette lettre ; et cela leur permettait (a) de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco (de 1987 à 2010) et (b) ***de recevoir le produit des leurs infractions*** [de maintenir dans leurs livres de comptes des remboursements de crédit faits **sur la base d'un faux contrat de crédit**, d'en retirer un bénéfice moral...].

42. Même, Mme Da Cruz, lors de son audition du 17-12-15 ([D131](#)), a ignoré le contenu de ma PACPC (qu'elle avait reçu 4 mois plutôt !) et a continué (a) de prétendre que le contrat était vrai, et (b) d'utiliser le *faux contrat en vue du but auquel il était destiné*, ce qui lui a permis de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco et de CACF et du CA. Enfin, de 2014 à 2018, j'ai continué d'écrire régulièrement aux dirigeants du Crédit Agricole et aux membres des Conseils d'administration du CA et de CACF [voir mes lettres au CA ... du 6-5-14, 30-8-14, 23-4-15, 23-7-15, 1-3-16, 25-4-16, 3-7-17, 28-8-18, dont le contenu est décrit dans ma plainte au PNF du 5-4-18 ([D185, no 38-53.3](#))]], mais ils n'ont fait aucun effort pour reconnaître que le contrat de crédit du 11-5-87 est ***un faux*** [ou pour apporter les preuves soit qu'il est vrai (documents, témoignages,) soit que la Sofinco n'a rien fait de mal ***car c'est impossible***] ; ils ont donc continué d'utiliser ce contrat de crédit ***en vu du but auquel il est destiné***, et **tout en sachant qu'il était un faux**. Ces faits et éléments à charge auraient dû être listés dans l'ordonnance, et cet oubli constitue une violation de CPP 184 qui justifie l'annulation de l'ordonnance.

b) Les éléments à charge établissant la présence de l'élément moral de l'usage de faux de 2011 à ce jour [la connaissance de la fausseté du contrat de crédit par le CA et CACF et leurs dirigeants (et employés)].

(i) Pour les dirigeants du CA et de CACF (MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac, et les membres des CoAds du CA et de CACF).

43. Les éléments à charge établissant la connaissance de la fausseté du contrat de crédit par les dirigeants du CA et de CACF **découlent** des échanges de lettres, des faits et preuves déjà au dossier, de leurs comportements depuis 2011 (perte ou destruction du contrat ...), et **aussi** de leurs obligations légales de dirigeants et du fait qu'ils peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. En effet, après avoir été informés que des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 avaient commis des délits et avaient (donc)

violé les règles en vigueur au sein de la banque ; MM. Chifflet, Dumont, Brassac (...) avaient l'obligation **légale** de vérifier le bien fondé ou pas de ces (mes) accusations [de vérifier si leurs employés (Sofinco, CACF) avaient bien suivi les règles en vigueur], et donc de faire une **enquête interne** de manière **impartiale** au nom de la personne morale ; et, comme ils n'avaient pas (personnellement) travaillé à la Sofinco entre 1987 et 2010, ils devaient se baser sur les documents existants (dossier de crédit, archives...), **sur des témoignages** d'employés (qui avaient travaillé sur ce dossier, et avaient donc un intérêt évident à mentir pour couvrir leurs fautes ...), **et sur mes éventuelles critiques de** (ou contradictions sur) ces documents et témoignages.

[43.1 Une personne **morale**, par définition, ne commet pas (d'elle-même) de délits ou de crimes ; c'est pourquoi ses dirigeants (1) ont **une obligation légale** de surveiller ses employés et de vérifier que les règlements (et loi) sont respectés et (2) peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Et les dirigeants du CA et de CACF n'ont pas de compte à rendre qu'à la justice sur ce sujet, ils rendent aussi des comptes aux membres du Conseil d'Administration et aux actionnaires (dans le cas d'une SA cotée en bourse comme le CA) ; et aussi peut-être à leur assureur ; c'est pourquoi dans une situation comme celle-ci, ils doivent enquêter en interne (comme le procureur et le juge d'instruction le font) et exposer les résultats de leur enquête à la critique ou contradiction des personnes concernées, **moi ici**, pour avoir une position impartiale et précise.]

44. Par exemple, dès que Mme Querne m'a envoyé des détails sur le contenu du contrat le 5-9-11 ([D13](#)), j'ai pu expliquer que le contrat était **rempli de mensonges** car, entre autres, à la date de la signature du contrat, j'habitais et travaillais aux USA, et car la **prétendue** caution avait, il semble, donné un état civil faux (un faux premier prénom, no 3). Une fois qu'ils ont reçu ces premières contradictions sur les faits de ma part (le 21-9-11, [D13](#)), les dirigeants auraient dû aller encore plus dans le détail ; et (1) vérifier le contenu du dossier de crédit et du contrat, et (2) obtenir **des témoignages** d'employés (M. Valroff,) ayant travaillé sur ce dossier, et tous les autres documents et **traces informatiques** (traces comptables des remboursements,) pour vérifier si des règles avaient été violées et des délits avaient été commis. Et bien sûr, une fois qu'ils avaient obtenu ces nouvelles précisions (informations, documents et témoignages d'employés concernés), ils devaient me permettre **de les contredire** comme ils l'avaient fait pour le contenu du contrat (car je suis la principale personne concernée,) **pour se faire** (au nom du Crédit Agricole (et CACF), la personne morale) **une opinion juste et impartiale** sur la possible violation des règles (...) par des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 [et de CACF à partir février 2011] – ; **mais ils ne l'ont pas fait** [pour ne pas s'exposer à de nouvelles contradictions évidentes (comme celles présentées pour le contrat), pour ne pas m'apporter de nouvelles preuves des délits commis, pour couvrir la malhonnêteté de leurs collègues].

45. Et (à la place) ils ont même laissé leurs employés *détruire ou perdre* le contrat (et le dossier de crédit), et laissé M. Bruot mentir sur ce sujet nécessairement important (il semble). **Ce refus** de m'envoyer plus d'informations et de documents liés à ce dossier, et de me donner la possibilité de contredire les témoignages d'employés concernés, et le fait qu'ils ont laissé leurs employés *perdre ou détruire* le dossier de crédit **sont des violations** de leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise, montrent qu'ils **savaient forcément** que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (et fautes graves) et que le contrat était **un faux**, et établissent la présence de l'élément **moral** de l'*usage de faux pour les dirigeants* du CA et de CACF. Aussi, ils n'avaient pas le droit de garder dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base **du faux** contrat de crédit (de receler le produit des infractions de la Sofinco) sans s'assurer que le contrat était vrai ; et pour cela ils devaient me permettre de critiquer les arguments, faits et documents qu'ils avaient. **Le recel du produit des délits de la Sofinco** (le fait qu'ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements basés sur le *faux* contrat et me rendent responsable d'avoir fait le crédit) est donc aussi **une évidence** de la connaissance de **la fausseté** du contrat par les dirigeants du CA et de CACF (et un effort de dissimulation des délits, ici no 60).

(ii) Pour les employés de CACF qui ont mandaté Intrum le 7-2-11 (et qui ont vu ou détenu et peut-être perdu ou détruit le contrat).

46. Les éléments à charge établissant la connaissance de la fausseté du contrat de crédit pour **les employés de CACF qui ont mandaté Intrum le 7-2-11** pour qu'elle me réclame le montant restant dû (et ceux qui l'ont vu ou détenu) découlent (a) du bon sens, (b) du contexte de cette affaire, et (c) du fait que j'ai informé **Intrum**, le CA, CACF (...) que le contrat était **un faux** (...) dès mars 2011. Lorsque les employés de CACF ont été informés de mon retour en France de manière suspecte (ici no 67-68), il était évident – pour eux - qu'ils étaient dans une situation très suspecte [un contrat de crédit vieux de 24 ans qui n'a pas été remboursé depuis plus de 20 ans (!)] qui méritait d'étudier en détail le dossier de crédit ; et à la vue du dossier de crédit dans lequel il manquait la presque totalité des documents nécessaires à l'octroi du crédit et avec une signature fausse [par exemple, il n'y avait (1) pas de bulletins de salaires (de chez Schwarzkopf) qui aurait pu attester de ma capacité à rembourser le crédit car je ne travaillais pas chez Schwarzkopf à la signature du contrat ; (2) pas de justificatifs de domicile établissant mon domicile à Poitiers lors de la signature du contrat car j'habitais aux USA ; (3) pas de pièces d'identité, ni pour moi, ni pour la **prétendue** caution qui avait donné **un faux prénom**, car j'avais besoin de ces pièces aux USA ; (4) pas de bon de livraison des meubles signé de ma main (ou même probablement pas de bon de livraison signé tout court) car j'étais aux USA quand les meubles ont été livrés], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était *faux*, donc la connaissance de la *fausseté du contrat* est établi pour eux aussi, et elle est confirmée par le fait qu'ils ne m'ont pas contacté pour clarifier la situation.

47. Enfin, les éléments à charge établissant la connaissance de la fausseté du contrat de crédit de mars 2011 à ce jour pour le CA et sa filiale CACF (anciennement Sofinco) sont (1) le fait que la Sofinco (et ses dirigeants et employés) savait (ent) **forcément que le contrat était faux** ; (2) le fait la Sofinco (et ses dirigeants et employés) a (ont) dissimulé ses (leurs) délits et fautes graves (*le faux et l'usage de faux*,) pour échapper à des poursuites en 1990 et après ; et (3) le fait que j'ai immédiatement informé Intrum, CACF, ..., en mars 2011 et après, que le contrat était **un faux**. De plus, (1) **le non-respect de l'obligation légale du dirigeant d'entreprise**, par les dirigeants du CA, de CACF à partir de 2011 ; (2) **la perte ou destruction précipitée** du dossier de crédit et du contrat (sans raison valable) presque immédiatement après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges le 21-9-11 ; (3) **le refus** de m'en envoyer une copie **avant qu'ils ne le perdent** (!) ; et (4) **le recel du produit des infractions** de la Sofinco, sont aussi **des preuves que** [les dirigeants et employés (du CA et de CACF) et donc] **l'entreprise savaient** que le contrat était **un faux**.

48. L'ordonnance ([D234](#)) ne fait donc pas non plus état *des éléments à charge pour l'usage de faux à partir de 2011* qui n'est pas sujet à la prescription ; et la première partie de l'ordonnance ([D234](#)) se référant aux délits *de faux et usages de faux* n'est pas conforme aux prescriptions de CPP 184 et doit être annulée. Les fautes commises dans la deuxième partie se référant au délit de *destruction ou de soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit* (CP 434-4) sont similaires comme on va le voir maintenant.

B Les éléments à charge établissant la violation de CP 434-4 sur les deux périodes, de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour (délit mentionné dans la partie 2/ de [D234](#))

49. Pour CP 434-4, il faut rappeler que CP 434-4 est '*le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 1° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables*'. Son élément **matériel** 'consiste en deux comportements pouvant se recouper à certains égards, mais que le texte distingue : la modification de l'état des lieux de l'infraction, d'une part (1°), la destruction de documents ou d'objets s'y rapportant, d'autre part (2°), et les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, **effacement de traces ou d'indices**, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant *d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction*' [[Refju 2, no 7, 13](#)]. Et, pour l'élément **moral** (ou dol spécial), la jurisprudence précise que '*l'infraction n'est réalisée que si les faits ont été commis "en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité"*' [[Refju 2, no 18](#)]. Ici, l'ordonnance ([D234](#)) ne fait pas état de 2 périodes de temps (de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour), alors que ces deux périodes sont bien mentionnées dans la PACPC ([D1](#)) et les observations du 15-10-18 ([D214-215 no 50-73](#)), et elle se limite à la période du 23-3-11 à ce jour, et au seul fait de la *perte ou destruction* du dossier de crédit, alors qu'il faut étudier les 4 procédés utilisés pour soustraire ou détruire des documents sur les 2 périodes.

50. En effet, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) prétend que '*les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Da Cruz, responsable juridique de CACF, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. Genevier. Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non lieu à suivre sera donc ordonné*'; **ce qui est faux** ; donc, les éléments à charge pour ce délit sont les éléments à charges pour la période de 1987 à 2010 et ceux pour la période de mars 2011 à ce jour, plus les éléments qui permettent d'établir les mensonges de l'ordonnance. J'étudie d'abord les mensonges de [D234](#), et puis je regarde chacune de 2 périodes. Le fait qu'*aucun élément ne permet de mettre en doute cette version*, et la conclusion **sont erronées** car, entre autres, M. Bruot a prétendu le 13-6-12 ([D15](#)) que *le contrat et dossier de crédit ont été détruits conformément à la loi, ce qui permet de mettre en doute la version de Mme Da Druz* [[\(D13\)](#) qui n'a d'ailleurs n'a pas été vérifiée, et n'a pas de valeur puisqu'elle est incapable de dire *qui l'a perdu et quand et comment il a été perdu* ; si elle ne peut pas dire qui l'a perdu, et quand (exactement) et comment, elle n'ai pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'il a été *perdu par inadvertance, et non délibérément perdu ou détruit*].

50.1 Aussi, *cette prétendue perte* n'empêche pas (1) que je demandais à obtenir une copie du dossier **depuis avril 2011**, (2) que Mme Querne a prétendu **injustement** qu'elle m'en envoyait la copie du contrat ([D13](#)), puisqu'elle ne me l'a pas envoyé ([D13](#)) ; et (3) que des efforts évidents ont été faits pour que je ne reçoive pas le dossier de crédit **avant qu'il ne soit perdu ou détruit**, entre novembre 2011 et juin 2012, il semble ; et **ces efforts** pour soustraire (à la justice et à moi) ce dossier de crédit qui était *de nature à faciliter la découverte d'un délit* **constituent** aussi des éléments à charge établissant la commission de CP 434-4.

1) Les éléments à charge établissant la présence des éléments matériel et moral de CP 434-4 de 1987 à 2010 pour la Sofinco (ou CA éventuellement) et par X (dirigeants et employés de la Sofinco).

51. Les éléments à charge établissant la présence des éléments matériel et moral de CP 434-4 pour cette période sont (1) ‘les 4 procédés de nature à faire disparaître les preuves de la commission du faux et des usages de faux entre 1987 et 2010 sont - ici -’ ([D214-215 no 53](#)) : (a) **les manquements aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87, et la violation du code de consommation art. L. 311-20 lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en juillet 87 ; (b) le faux intellectuel en 1990 (et après) ; (c) le refus de me mettre sur le FICP (après 1990) ; et (d) le refus de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011** [Car ils ont entraîné une modification de l'état des lieux du crime ou délit, et la destruction, soustraction ou l'altération d'un document ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit’, ([no 52 -53](#))] ; (2) les faits établissant **la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** ([no 54-55](#)) ; et (3) les exceptions faites par la CC permettant de repousser le point de départ de la prescription et les faits établissant que ces exceptions s’appliquent à ce délit (ici [no 56](#)).

a) **Les procédés utilisés (par la Sofinco) pour faire disparaître les preuves des délits (de faux, d'usages de faux,) de 1987 à 2010.**

52. D'abord, (1) le fait que la Sofinco et ses employés ont manqué à leurs devoirs de banquier de crédit (devoir de vigilance, de prudence, de conseil, de non-immixtion,), notamment lorsqu'ils n'ont pas obtenu (a) **de bulletins de salaires** de mon **soi-disant** ou prétdenu employeur à l'époque, Schwarzkopf, et (b) **de vérifications de mon domicile** le 11-5-87, de l'**état civil de la prétendue caution**, et même de **mon état civil** car la présence de ces nécessairement faux documents aurait fait apparaître le fait que le contrat était **un faux** ; et (2) lorsqu'ils ont oublié **ou omis** d'obtenir le bon de livraison des meubles signé de ma main pour établir que j'avais bien reçu les meubles que j'avais acheté [il semble que les meubles ont été livrés en juillet 1987, et j'étais encore aux USA à cette époque comme on l'a vu plus haut à [no 2](#), donc je n'ai pas pu signer le bon de livraison, et je n'ai jamais reçu de meubles liés à ce crédit ([D1 no 14-15](#))]. Ces manquements aux devoirs du banquier de crédit et à l'obligation du code de la consommation sont des procédés et manœuvres de dissimulation reconnues par la CC pour **retarder le point de départ de la prescription et donc pour faire entrave à la saisine de la justice** [voir [no 52.1](#)], et ont permis de soustraire des documents de nature à **faciliter la découverte d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables**.

[52.1 Comme on l'a vu à [no 11](#), [Ref.ju 3, no 56](#) '56. - Notion de dissimulation - La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes, ... l'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation.' . Donc le non respect du code de consommation art. L. 311-20, la violation des devoirs du banquier de crédit supposé protéger les clients, et l'omission de me mettre sur le FICP, sont des procédés reconnus par la CC comme susceptible de caractériser la dissimulation de la commission de délits.].

53. Ensuite, (2) la commission du **faux intellectuel** [[D1 no 25](#)] par la Sofinco et ses employés à partir de février 1990 a permis de modifier l'état des lieux et de faire disparaître les preuves du faux et de l'usage de faux de 1987 à 2010. En effet, pour justifier les contacts et les accords de remboursement avec la **prétendue caution** (une certaine Mme Renée Genevier), les employés de la Sofinco étaient obligés de **prétendre** (a) que j'avais fait ce crédit [ce qui était faux], (b) que je ne voulais (ou ne pouvais) plus le rembourser à partir d'août 90 [(pour une raison quelconque) ce qui était faux et absurde puisque d'août 90 à 2001 au moins, j'avais un bon salaire, ou au moins un salaire (...) largement suffisant pour le rembourser], et (c) qu'aucun faux et usage de faux n'avait été commis par la Sofinco (...) ; et en faisant cela, ils ont commis le **faux intellectuel**, ils ont **constaté comme vrais des faits faux** [voir [Ref.ju 1, no 36](#) : 'Le faux intellectuel peut se réaliser, ensuite, par dénaturation des actes ou des conventions (C. pén., art. 146, ancien) qui consiste à dénaturer la volonté des parties à l'acte. ... Le faux intellectuel peut se réaliser; enfin, par la constatation comme vrais de faits faux (C. pén., art. 146, ancien)... le faux intellectuel peut se réaliser par commission mais également par omission.'].

54. Enfin (3) le fait que la Sofinco et ses employés ont oublié ou omis de signaler mes soi-disant impayés sur le **fichier FICP** (alors qu'ils devaient le faire selon la loi, [no 54.1](#)) a permis de **soustraire un document** qui auraient permis la découverte des délits de faux et usages de faux [voire même l'abus de faiblesse comme l'explique la PACPC ([D1 no 27](#))] ; en effet, me mettre sur ce fichier risquait de m'informer de l'existence de ce faux crédit fait en mon nom sans mon accord, et des délits liés qui avaient commis (faux et usages de faux) ; et (4) le fait qu'ils ont décidé de **ne pas faire de procédure en justice pour me forcer de rembourser le crédit impayés que j'avais soi-disant faits (ou tout simplement de ne pas m'envoyer de courrier recommandé ou de mise en demeure me demandant de rembourser le crédit, avant le 23-3-11)**, car, bien sûr, s'ils avaient fait une procédure en justice ou s'ils m'avaient tout

simplement envoyé une mise en demeure en 1990 ... (avant 2011), j'aurais fait ce que j'ai fait le 30-3-11, j'aurais expliqué que je n'avais pas ce crédit, j'aurais chercher à obtenir **le contrat et dossier de crédit**, et j'aurais facilement pu prouver que je n'avais pas fait et pas remboursé ce crédit et qu'ils avaient commis des délits (entre 1987 et 1990-2010).

[**no 54.1 Ref ju 20, no 16** : 'Avant d'octroyer un crédit à la consommation, pour déterminer la solvabilité du candidat à un emprunt, un établissement de crédit est tenu, par application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, de consulter le FICP. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, au plus tard le 4e jour ouvré, les incidents de paiement caractérisés concernant les remboursements de crédit accordés à leurs clients. La Banque de France inscrit, dès réception de la déclaration, ces incidents de paiement dans le fichier et les met à disposition des établissements de crédit.' (la somme restant due étant plus de 500 euros, ils devaient m'inscrire), et de plus s'ils avaient pensé que j'avais réellement fait ce crédit et ne l'avait jamais remboursé pour ruiner ma mère, ils auraient du conclure que j'avais eu un comportement très malhonnête qui mérite d'être sur le fichier.].

b) Les éléments à charge établissant *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité* de la Sofinco et de X dirigeants et employés de la Sofinco de 1987 à 2010 (l'élément moral de CP 434-4).

55. Les éléments à charge établissant *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité* sont le choix des employés de la Sofinco (1) de ne pas respecter les devoirs du banquier et l'article L. 311-20 du code de la consommation, (2) de n'avoir des contacts qu'avec la prétendue caution, (3) de commettre *le faux intellectuel*, (4) de ne pas me forcer à payer les impayés et de ne pas m'envoyer de mise en demeure avant 2011, et (5) de ne pas me mettre sur le FICP, qui **avait nécessairement** pour but *de faire obstacle à la manifestation de la vérité*. Il est aussi important de souligner que, en raison du décès de la **probable prétendue** caution (et donc *du probable auteur du faux*), de *la perte ou destruction* du dossier de crédit, et de l'ancienneté des faits due au fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé de payer ce crédit ou tout simplement envoyé de mise en demeure (avant 2011), il est difficile d'obtenir plus de (ou certaines) preuves de la commission de CP 434-4, mais c'est entièrement de la faute de la Sofinco (...), et c'était le but rechercher.

c) Les éléments à charge établissant *le report du point de départ du délai de prescription* de CP 434-4 de 1987 à 2010 commis par la Sofinco (...) au 23 mars 2011 au moins.

56. Les éléments à charge établissant que les faits liés à CP 434-4 sur cette période (1987 à 2010) **ne sont pas** prescrits sont : (1) **le fait que** l'infraction (CP 434-4) est considérée par la CC comme *une infraction occulte et clandestine* pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte [[Ref ju 3, no 45](#), et ici no 31.1], et que moi et le ministère public n'étions pas informés de (ou n'avons pas appris) la commission de cette infraction **avant mars 2011** [voir [D1 no 67](#) et [Ref ju 2, no 26](#) : 'la chambre criminelle admet pourtant des poursuites tardives, afin de permettre la répression de l'infraction dans l'hypothèse où la victime ou le Ministère public se sont trouvés dans l'ignorance de sa commission : "le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique", a décidé la Cour de cassation'] ; et (2) **le fait que** l'infraction s'est accompagnée *de manœuvres de dissimulation* [la violation du code de la consommation, et les manquements aux devoirs du banquier de crédit ; *le faux intellectuel* en 1990 et après (**no 52-54**) ; le refus de mettre sur le FICP ; le refus de me forcer à rembourser le crédit entre 1990 et 2010, ou même de m'envoyer une mise en demeure ou une lettre recommandée avant le 23-3-11 (!, **no 54**), voir [Ref ju 3, no 31](#)].

2) *Les éléments à charge établissant la présence des éléments matériel et moral de CP 434-4 de 2011 à ce jour* par le CA (CACF), M. Dumont, M. Hervé et M. Bruot ; par X (dirigeants et employés du CA et de CACF concernés) ; par les membres des CoAd du CA et de CACF.

a) Les éléments à charge établissant *la présence de l'élément matériel de CP 434-4* (les procédés utilisés par le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés pour faire disparaître les preuves des délits commis par la Sofinco et par CACF et le CA) **de mars 2011 à ce jour**.

57. Les éléments à charge établissant la présence de l'élément matériel de CP 434-4 sont les **4 procédés différents que le CA, CACF, leurs dirigeants, et X, leurs employés concernés de mars 2011 et ce jour**, ont utilisé et utilisent pour soustraire ou détruire des documents de nature à faciliter la découverte d'un délit' ([D214-215 no 59-65](#)) : (1) *la destruction ou perte (prétendue et précipitée) du contrat de crédit et du dossier de crédit* [selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot qui a écrit le 13-6-12 que le contrat a été détruit (D1 5) ou ceux de Mme Da Cruz qui a dit le 17-12-15 qu'il a été perdu (D131) sans être capable de dire qu'il a perdu ou même quand (!) -] ; (2) *le refus injustifié de m'envoyer le contrat et dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruit ou perdu*, alors que je les demandais depuis plusieurs mois ; (3) *le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise* [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part et se faire une opinion impartiale sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (4) *le receil du produit des infractions de la Sofinco de 1987 à 2010* [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (no 88-95)].'

58. (1) La destruction ou perte précipitée du faux contrat de crédit (et du dossier de crédit) entre octobre 2011 et juin 2012, il semble, est équivalente à une destruction, ou soustraction ... d'un (de) document (s) ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, car le faux contrat et le dossier (de crédit) contenaient des dizaines de preuves de la fausseté du contrat de crédit, et des manœuvres de dissimulation du faux... [à commencer par ma signature qui était nécessairement fausse ; des lettres de relance qui étaient envoyées à des adresses où je n'habitais pas , des documents et vérifications manquants... (!, voir D1 no 33-39)] puisque aucune des vérifications n'avaient été faites (le 11-5-87, no 2-4 et D1_3). (2) Le refus du CA, de CACF et de leurs dirigeants et employés, sans raison valable, de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit de mars 2011 à juin 2012 avant qu'ils ne soient détruits ou perdus, alors que j'avais demandé à Intrum en mars-avril 2011, puis au CA (Chifflet, et à CACF (Dumont.) en juillet et septembre 2011 (et après, 2012) de me les envoyer [implicite dans la lettre du 29-3-11 à Intrum (D1_10) et explicitement dans celle du 15-4-11 (D1_11); et explicitement dans mes lettres du 7-7-11 à MM. Chifflet et Dumont (D1_12) et du 21-9-11 à M. Chifflet (D1_13)], est aussi un procédé pour faire disparaître le dossier de crédit et donc des documents de nature à établir la commission de plusieurs délits.

59. (3) Les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprises, qui sont évidents lorsque l'on regarde le refus d'apporter les résultats de leur enquête interne, de coopérer spontanément avec moi et avec le procureur pour établir la vérité dans cette affaire [et notamment le refus de me donner la possibilité d'étudier ... (1) les autres documents et informations importantes liés à l'affaire (toutes les traces informatiques de l'affaire, remboursements ... ; les explications sur la perte ou destruction du dossier et sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 ...), et (2) les témoignages d'employés (Sofinco, CACF, CA) concernées que les dirigeants du CA auraient dû obtenir après mes contradictions sur le contenu de contrat du 21-9-11 et ma plainte du 13-1-12] ; et qui ont empêché les dirigeants du CA et de CACF de se faire une position impartiale sur l'affaire [d'évaluer honnêtement la pertinence de mes accusations, le bien-fondé des témoignages des employés Sofinco, CACF ... qui sont partis prenantes,], sont aussi un procédé qui a fait disparaître des preuves de la commission de délits, et donc un élément à charge [car ils ont empêché de faire apparaître de nouvelles preuves (a) des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; (b) de la violation du secret bancaire le 7-2-11 ; et (c) de l'usage de données ... (CP 226-4-1), et de l'usage de faux depuis 2011].

60. Enfin, (4) le recel du produit des infractions (faux, usage de faux, ...) commis par la Sofinco (entre autres) entre le 11-5-87 et 2010 (D214-215 no 88-95), à savoir (a) le maintien sur les livres de comptes des remboursements du crédit, des intérêts, et des frais de contentieux obtenus de la prétendue caution avec le faux contrat de crédit [qui représentent des sommes d'argent non négligeables et même un profit, et que CACF et le CA n'avaient plus le droit de garder dans leurs livres de comptes dès qu'ils ont appris que le contrat était un faux rempli de mensonges ; et que je ne pouvais pas l'avoir fait parce que j'étais aux USA à l'époque (et je n'avais aucun intérêt à le faire)], et (b) le bénéfice moral et financier qu'ils en retirent, est aussi un procédé pour dissimuler les délits de la Sofinco et donc un élément à charge pour établir la commission de CP 434-4 à partir de mars 2011. En effet, au lieu de dire qu'ils ne savaient pas que le contrat était un faux, de se porter partie civile après ma plainte du 13-1-12, d'apporter toutes les informations et documents sur la dette qu'ils avaient, et de retirer de leurs livres de comptes l'argent obtenu à cause du faux, les dirigeants et employés du CA et de CACF se sont - précipitamment - débarrassés du faux contrat (dès qu'ils ont appris qu'il était nécessairement faux le 21-9-11), ont refusé de coopérer, et ont recélé le produit des infractions de la Sofinco ; un comportement qui est un procédé (reconnu) pour établir la commission de CP 434-4 [Refju 2, no 7_13].

b) Les éléments à charge établissant la présence de l'élément moral de CP 434-4 (la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité) de 2011 à ce jour.

61. Les éléments à charge établissant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité sont d'abord (1) le fait que les dirigeants du CA et CACF avaient une obligation légale [de surveiller le travail de leurs employés (y compris ceux de la Sofinco de 1987 à 2010, et ceux de CACF à partir du 7-2-11) et] de vérifier (en 2011, 2012, ...) si leurs employés avaient respecté les règlements en vigueur sur ce dossier de faux contrat de crédit (de 1987 à 2010 et à partir de février 2011) et que, pour faire cela honnêtement (et comme ils n'avaient pas participé à ces faits), ils devaient faire une enquête interne et forcément me donner la possibilité de contredire (a) d'éventuel mensonges d'employés suspectés (et qui avaient un intérêt à dissimuler leurs fautes ...), et (b) des faits incorrectes (sur des documents ou autres) dans le cas où leur enquête contredisait mes accusations (de faux, d'usages de faux,) et les faits que j'apportais ; mais ils ne l'ont pas fait ; et, bien sûr, si leur enquête interne (documents, témoignages,) confirmait mes accusations (ce qu'elle a certainement fait), ils devaient le dire aussi à moi et à la police (après ma plainte du 12-1-12) ; mais ils ne l'ont pas fait non-plus [parce que leur enquête interne (étude du dossier de crédit, interrogation de M. Valroff ...) a dû immédiatement confirmer mes accusations et la véracité des faits que j'ai décrits dans mes lettres de 2011 (...), ma plainte du 12-1-12 et la PACPC 1-12-12].

62. Ensuite, (2) le fait que les dirigeants du CA et CACF n'ont pas (a) fait attention aux pièces du dossier [qui étaient devenues des preuves d'infractions pénales dès avril 2011 (et encore plus le 7-7-11, et le 21-9-11 et lors du dépôt de ma plainte le 12-1-12)], (b)

sorti de leurs livres de comptes les sommes reçus grâce à l'utilisation du faux contrat, après que j'ai expliqué que le contrat était rempli de mensonges, que je ne pouvais avoir fait ce crédit et qu'une fraude avait sûrement été commise par les employés de la Sofinco, et **(c) vérifié** que leurs employés n'avaient pas violé le secret bancaire le 7-2-11 et ne commettaient pas le délit décrit à CP 226-4-1 depuis 2011, établit aussi *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité* ; surtout quand, à la place, ils ont laissé leurs collègues **(a) perdre ou détruire** le dossier de crédit, et **(b) envoyer des réponses absurdes** à mes courriers **prétendant que** les employés agissaient **avec déontologie** (...) et qu'ils ne comprenaient pas qu'ils me causaient un préjudice grave (qui augmentait rapidement) en refusant de coopérer et de n'envoyer les documents et informations que j'avais demandés et qui étaient importants pour la justice [les noms des employés qui ont travaillé sur ce dossier **entre 1987 et 2010 et depuis 2011** ; le nom du vendeur de meubles ; les explications sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 après mes 10 années aux USA ; sur la destruction du dossier de crédit,].

63. Enfin, (3) le fait que, entre 2011 et 2018, j'ai écrit régulièrement à M. Chifflet, M. Dumont, puis M. Brassac, M. Musca (...), et aux membres des Conseils d'administration du CA et CACF (no 42) (a) pour les informer que les réponses envoyées par leurs collègues (Mme Querne, M. Bruot, M. Espagnon, Mme Da Cruz,) étaient très malhonnêtes et délictuels (voir plainte du 5-4-18, [D185, no 38-53.3](#)) ; (b) pour leur expliquer que les procureurs et les juges commettaient des fautes graves dans cette affaire pour couvrir leur malhonnêteté, et que le système d'AJ était très malhonnête pour les pauvres et m'empêchait d'être aidé par un avocat dans cette affaire un peu plus compliqué que la normale ; et (c) pour leur rappeler qu'ils ne devaient pas prendre avantage de cette situation, et que, à place, ils devaient venir s'expliquer spontanément et répondre à mes accusations ; **et (d) qu'ils n'ont pas répondu à mes lettres**, établit aussi *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité* de mars 2011 à ce jour [le manque de coopération n'est pas juste *une violation de CP 434-4*, c'est aussi une forme de *corruption du personnel judiciaire*, [D185, no 38-70](#)]. La partie 2 de l'ordonnance de non lieu, qui ne fait pas état de ces éléments à charge **sur le 2 périodes** pour CP 434-4, **doit être annulée** pour non respect des prescriptions de CPP 184.

C Les éléments à charge établissant la commission des délits de violation du secret bancaire le 7-2-11 (CP 226-16) ; d'usage données permettant d'identifier un individu (CP 226-4-1), et de recel des délits initiaux de la Sofinco (CP 321-1) du 23-3-11 à ce jour ; et d'escroquerie (CP 313-1) du 11-5-87 à ce jour (mentionnés ou sous-entendus dans la partie 3/ de [D234](#)).

65. Pour les délits *violation du secret bancaire le 7-2-11* (CP 226-13, [D214-215 no 74-76](#)), *d'usage données permettant d'identifier un individu* du 23-3-11 à ce jour (CP 226-4-1, [D214-215 no 77-82](#)), *de recel des délits initiaux de la Sofinco* du 23-3-11 à ce jour (CP 321-1, [D214-215 no 83-95](#)) et *d'escroquerie* du 11-5-87 à ce jour (CP 313-1, [D214-215 no 96-98](#)), l'ordonnance du 14-1-19 ([D234](#)) se limite à une description très générale (incluant même un 'etc.' !) et complètement fausse puisqu'elle prétend que '*Force est de constater que les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont on peine à comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus*. Pierre Genevier les évoquait d'ailleurs dans plainte initiale, puis n'en a plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ces observations déposées après notification du réquisitoire définitif.' Et '*Non-lieu à suivre sera également ordonné pour l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile.*'. A nouveau ce résumé des éléments à **décharge** est **rempli de mensonges**, et ne fait pas état des nombreux éléments à charge décrits dans [D1](#), [D214-215](#), [D231](#) pour chacun des délits qui rentrent dans cette 3ème partie, je vais donc les lister en détail, mais avant je dois décrire les mensonges.

66. D'abord les mensonges évidents : (1) **les investigations** ont **mis en évidence des charges** sur les faits liés à ces 4 délits ; (2) **mes écrits** sur ces délits **ne sont pas confus**, au contraire ils sont très précis comme [D1](#), [D214-215](#), [D231](#) le montrent, entre autres ; et (3) je n'ai pas évoqué ces 4 délit seulement dans la PACPC, mais aussi à l'occasion **des 2ème et 3ème auditions**, par exemple lors de 2ème audition (avec Mme Roudière, D111), la juge a refusé de parler de ces délits, donc j'en ai parlé dans mes conclusions du 23-11-15 ([D122](#)) prenant acte de mon désaccord avec le procès verbal de l'audition (et aussi dans [D113-114](#) courrier du 6-11-15) ; et lors de 3ème audition (avec Mme Moscato, [D206](#)), la juge n'a parlé que de *la violation du secret bancaire*, et ensuite, elle a arrêté l'audition car nous avions passé 17h30, et elle souhaitait rentrer chez elle, mais j'en ai parlé en détail dans mes conclusions du 3-8-18 ([D212](#)) prenant acte de mon désaccord avec le procès verbal de l'audition. J'ai parlé aussi de ces délits **dans mes demandes d'acte** puisque chaque groupe de questions faisait référence aux délits que je cherchais à prouver [voir notamment ma demande d'audition du 8-1-16 ([D140-142](#)) et celle du 11-6-18 (D201-203) qui mentionnent ces délits.], et dans mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)).

1) Les éléments à charge établissant la violation du secret bancaire le 7-2-11 par CACF (CA), et X (leurs dirigeants et employés concernés).

67. Pour *la violation du secret bancaire* ([D214-215, no 74](#)), les personnes (physiques et morales) concernées par ce délit sont CACF (le CA), et X employés de CACF (ou peut-être Intrum Justicia, et X employé d'Intrum) qui ont appris ma présence en France le 7-2-11, et ont donné l'information que j'avais fait un crédit en 1987 qui était resté impayé

depuis 1990 [et 'La structure de l'infraction (ou l'élément **méthodique**) est simple : c'est la révélation (3°) d'un secret (2°) par un professionnel (1°). Quant à l'élément **moral**, la révélation de secret professionnel est un délit intentionnel, en l'absence de toute précision contraire de l'article 226-13 du Code pénal. L'intention coupable se caractérise par la seule conscience de l'agent de révéler des informations à caractère secret dont il a connaissance, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer à agir (...)', voir Refju 18, no 8 et 51]; et les éléments à charge sont (1) le fait qu'il est impossible que CACF (et ses employés) m'aït retrouvé si vite en 2011 - en moins de 3 jours - après mon retour des USA sans l'intervention d'un tiers qui les a prévenus que j'étais en France après une absence de près de 10 ans, et qui a été informé au par avant par CACF (ou par Intrum) que j'avais fait un crédit resté impayé, et donc qu'il y a eu violation du secret bancaire par CACF et par un de ses employés (et/ou par Intrum Justicia) le 7-2-11.

68. Et (2) le fait que l'audition d'Intrum Justicia le 3-9-15 ([D106](#)) nous a appris que Intrum Justicia avait été mandaté le 7-2-11, - 3 jours seulement après mon retour en France le 4-2-11, et après un séjour d'environ dix ans aux USA (!) -, par CACF pour me retrouver et me faire payer le montant restant dû sur la dette ; (3) le fait qu'il est presque certain que les employés de la banque populaire qui m'ont ouvert un compte en banque le 7-2-11 au matin (!, [D113-114](#)) ont informé CACF et ses employés de ma présence en France, et en échange ont été informés de l'existence d'une dette impayé en mon nom ; et enfin (4) le fait que les employés de CACF savaient que l'information que j'avais un crédit impayé était une information couverte par le secret bancaire, car tous ces faits établissent l'existence des éléments matériel et moral de ce délit. L'ordonnance doit donc être annulée aussi pour ce délit de violation du secret bancaire pour non respect des provisions de CPP 184, et des actes d'enquêtes doit être fait pour déterminer les noms des personnes qui ont informé CACF que j'étais en France le 7-2-11 et des employés de CACF qui ont violé le secret bancaire.

2) Les éléments à charge établissant la commission de l'usage de données permettant d'identifier un individu du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot : par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF : par X informateurs.

69. Pour ce délit (CP 226-4-1, [D214-215, no 77-80](#)), l'élément **méthodique** est constitué (1) d'un comportement (utiliser des données permettant d'identifier une personne), et (2) d'un résultat (troubler la tranquillité de cette personne...) ([Refju 7, no 4](#)) ; et l'élément **moral** est constitué (1) d'un dol général qui consiste dans la seule volonté consciente de faire usage des données, et (2) d'un dol spécial qui est la volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération ([Refju 7, no 15-18](#)). Et la PACPC ([D1 no 41-46, 47-48](#)) et son amendement du 20-10-14 ([D60](#)) décrivent **2 groupes de suspects** différents pour cette infraction : (1) **M. Chifflet**, M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA), le Crédit Agricole et/ou CACF de 2011 à ce jour ; et (2) **X, les personnes** qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé le 7-2-11, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum) ; c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA ([D113-114](#)).

70. Et, pour le 1^{er} groupe, les éléments à charge établissant l'élément matériel et moral de ce délit sont (1) le fait que le CA, CACF, ses dirigeants (M. Hervé, M. Brassac, M. Dumont, M. Musca ...), et X (employés du CA et de CACF) utilisent (et ont utilisé) des données, mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque, (...) [contenues dans un faux contrat de crédit ...] qui permettaient de m'identifier ; (2) le fait que le résultat (de l'utilisation de ces données) est bien qu'ils troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et à ma considération parce qu'ils prétendent injustement que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; alors que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([D231_2](#), ici no 2-4) ; (c) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et (3) le fait que le CA (CACF, MM. Dumont ...) ont fait cela sciemment puisqu'ils n'ont fait et ne font aucun effort pour arrêter cette folie et pour expliquer, en détail, à la justice et à moi ce qui s'est passé ; et que, en plus, ils ont détruit ou perdu le dossier crédit (qui, en théorie, devait les aider à établir que j'avais fait le crédit ; et qui, en pratique, confirmait que je ne l'avais pas fait) pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!).

71. Aussi (4) le fait que ce sont eux [Sofinco, CA, CACF, leurs employés ...] qui ont tout commencé (en 1987, ils ont fait le faux contrat, et en 2011, ils m'ont envoyé la mise en demeure), et ce sont eux qui pouvaient et peuvent arrêter en un rien de temps la procédure, (a) soit en apportant la preuve irréfutable que j'ai fait le crédit, ce qui est impossible (car je ne l'ai pas fait, car ils ont sciemment détruit le contrat...) ; (b) soit en admettant que le contrat est un faux (...), voir détail dans D1 no 41-46) ; (c) soit en disant en 2012 qu'ils étaient eux aussi victimes d'une fraude, en se portant partie civile, et en apportant toute les informations et documents qu'ils ont sur cette affaire, mais ils ne l'ont pas fait non plus ; et , à la place, les dirigeants sont restés (et restent) silencieux et ont laissé des employés peu scrupuleux (a) répondre n'importe quoi

et détruire ou perdre le dossier de crédit, et (b) prétendre qu'ils ne comprenaient pas les fautes qu'ils avaient commises et le préjudice qu'ils me causaient en troubant ma tranquillité (...). L'ordonnance (D234), qui aurait dû lister ces éléments à charge établissant la commission de ce délit qui n'est pas prescrit (et court encore), **doit être annulée**.

72. Pour les personnes qui ont fait des recherches sur moi, le 7-2-11, et donné l'information que j'étais à Poitiers à CACF ou à Intrum [probablement les employés de la Banque Populaire qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11, D13-14, D1 no 47-48], les éléments à charge [établissant les éléments matériel et moral de l'infraction] sont (1) le fait qu'ils ont utilisé mon nom et mon état civil (des données permettant de m'identifier) pour faire des recherches sur moi, pour apprendre qu'il y avait fait un crédit en mon nom qui n'était pas remboursé en totalité, et pour informer CACF de ma présence en France (...); (2) le résultat de ce travail est qu'ils ont troublé ma tranquillité et porté atteinte à mon honneur (...); et (3) le fait qu'ils ont nécessairement fait cela sciemment pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur; car, si ce sont les employés de la BP, leur travail ne les obligeait qu'à regarder sur le FICP, éventuellement, mais pas à contacter des concurrents (...). Ici aussi l'infraction n'est pas prescrite pour ces personnes ou suspects car la PACPC a été déposée le 1-12-12 ; et mes écrits et ces éléments à charge pour le délit décrit à CP 226-4-1 **ne sont pas du tout confus**, ils sont clairs et précis ; donc l'ordonnance, qui ne présente pas ces éléments à charge, et viole CPP 184, **doit-être annulée** pour ce délit CP 226-4-1 et ces suspects.

3) Les éléments à charge établissant la commission du recel (des délits initiaux de la Sofinco) du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot : par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.

73. Pour le recel (CP 321-1), l'ordonnance de non lieu (D234) ne le mentionne même pas, donc elle ne décrit aucun des éléments à charge liés au délit ; et, en plus, elle n'aborde pas la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) qui est fondamentales en raison de l'extinction de l'action publique contre la Sofinco après la fusion avec Finareff en 2010. Je vais donc détailler les éléments à charge établissant (a) la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) et (b) la commission du recel [du produit des délits commis par la Sofinco (...) entre 1987 et 2010] à partir de 2011 par le CA, CACF, ses dirigeants et employés concernés, qui sont nombreux, évidents, et clairement décrits dans D1 no 29-31, et dans D214-215.

a) Les éléments à charge établissant la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco.

(i) La théorie du coemploi.

74. Ref ju 16, no 2 stipule que : 'la Cour de cassation développe la théorie du "coemploi" qui permet dans certaines circonstances de considérer que la société mère est l'employeur des salariés qui sont pourtant rattachés à ses filiales. Cela suppose de mettre en lumière une unité de direction sous la conduite de la société mère, la détermination des choix stratégiques et de gestion par la société mère ...'. Les éléments à charge permettant d'utiliser la théorie du co-emploi pour rendre le CA responsable pénallement pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) sont (1) le fait que, avant cette fusion (avec Finaref), la société Sofinco était une 'filiale' du Crédit Agricole [à 100%, semble-t-il depuis 2000, ou même de 1996 à 2000 à un pourcentage moindre peut-être], et que, à ce titre, ses employés étaient aussi les 'employés' du Crédit Agricole ; et (2) le fait qu'il y a une unité de direction [ex. M. Dumont est DG adjoint du CA, et, en même temps, DG de CACF], et (3) donc que le CA peut être rendu - ou plutôt est - responsable pour les délits commis par la Sofinco et ses employés qui étaient aussi ses 'représentants' [au sens de l'article 121-2 du code pénal ; cette possibilité est particulièrement raisonnable quand on sait que le DG de la Sofinco de 1991 à 2008, M. Patrick Valroff, a évolué ensuite au sein du CA et a même été membre du comité exécutif du CA jusqu'en 2010 à la place occupée maintenant par M. Dumont, semble-t-il.].

(ii) La responsabilité in solidum, et la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infraction complexe.

75. Ref ju 16, no 10 stipule que : 'l'autonomie juridique des entités du groupe ne peut pas exclure complètement la mise en jeu de la responsabilité de la société mère qui s'immisce dans les activités et la gestion de sa filiale. Une responsabilité in solidum pourrait alors être retenue au bénéfice de la victime (...). Certains plaident d'ailleurs pour que cette responsabilité soit établie sur le modèle de la responsabilité du fait d'autrui (...). Les éléments à charge permettant d'utiliser la responsabilité in solidum pour rendre le CA responsable pénallement pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) sont le fait que le Crédit Agricole s'est immiscé et s'immisce toujours dans les activités et la gestion de sa filiale, non seulement parce que M. Dumont, le directeur général de CACF, et M. Musca, président de son Conseil d'administration, sont aussi des dirigeants et membres du comité exécutif du Crédit Agricole (SA), mais aussi car la décision de fusion entre la Sofinco et Finaref pour créer CACF est une décision de gestion et un choix stratégique qui incombe uniquement (ou presque intégralement) au Crédit Agricole, et bien sûr car cette décision a eu pour conséquence immédiate d'éliminer la responsabilité pénale de la Sofinco pour ses infractions non encore punies et/ou dissimulées comme celles que je mentionne ici.

76. L'une ou l'autre des théories s'applique donc, et rend le Crédit Agricole pénallement responsable pour les infractions de sa filiale, Sofinco, **dans le contexte de cette affaire** [aussi pour les infractions réalisées après la fusion et la naissance de CACF (en 2010), comme l'*usage de faux* (du faux contrat de crédit) de mars 2011 à ce jour, la personne morale incriminée pourrait aussi être le CA car le même argument s'applique à CACF qui a remplacé la Sofinco]. Mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)) ont ajouté aux explications de la PACPC, plusieurs autres exemples de cas qui justifient ou supportent aussi **la responsabilité pénale** de CACF pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010), notamment la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infraction complexe qui sont aussi des éléments à charge voir ici no 77.

*** 77. Voir [Refju 8, no 36](#) : '36. *Reprise d'actes* – Le législateur prévoit cependant, pour certaines personnes morales (sociétés et groupements d'intérêts économiques), une règle **de reprise** par l'être nouvellement créé **des actes et engagements réalisés par les fondateurs** pendant la période de formation' ; voir aussi [Refju 8, no 37](#) : '... on souligne que l'être moral pourrait se voir imputer une infraction qui serait commise au moment de la reprise des actes ou engagements. Plusieurs situations peuvent d'ailleurs être distinguées : - soit l'*infraction commise par le fondateur est un délit instantané, comme un vol de fichier clients, et la personne morale pourrait être poursuivie du chef de recel de cette infraction dont elle va profiter*' ; et 'soit l'*infraction commise par le fondateur présente la nature d'un délit continu, dont la consommation se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté coupable, auquel cas l'infraction sera susceptible d'être imputée également à la personne morale* ... ; - soit, enfin, il s'agit d'*une infraction complexe, telle que l'escroquerie et le fait qu'un des actes matériels constitutifs soit réalisé après l'obtention de la personnalité juridique, comme la remise du bien, suffit à rendre l'être moral pour le compte duquel l'infraction est commise responsable pénallement dès lors que le délit n'est consommé que lorsque tous les actes sont accomplis* ...'. Ici on a un délit continu et aussi une infraction complexe sur plusieurs années (comme une escroquerie, no 87-88), donc la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco et de CACF est établi sans aucun doute par plusieurs théories qui s'appliquent ici. ***

2) Les éléments à charge établissant la commission du recel (du produit des délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 et ses dirigeants et employés) commis par le CA, CACF, leurs dirigeants et employés concernés entre 2011 et ce jour.

80. D'abord, l'élément **matériel** du recel, '*Le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction*'. Il suppose une infraction originale, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine **la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire** pour transmettre **une chose provenant d'un crime ou d'un délit**. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, **le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle** ... *Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit* (2°). *L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral* (3°). [voir [Refju 9,no 2-9](#)]. Et l'**élément moral** de l'infraction, '...*Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose* (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originale (3°). **Contenu de l'intention** - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...' [voir [Refju 9, no 29-33](#)]. Et, les personnes concernées par cette infraction *de recel* sont le CA, CACF, et, - à titre individuel -, M. Brassac, M. Dumont, M. Hervé, les membres des CoAds du CA et de CACF, et X employés du CA et de CACF concernés.

(i) les éléments à charge établissant la présence des éléments matériel et moral du recel (des délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 et par ses dirigeants et employés) de mars 2011 à ce jour pour le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés concernés.

81. Les éléments à charge (établissant la présence de l'élément **matériel**) *du recel* sont (1) le fait que CACF (ou CA) et leur dirigeants ont détenu le *faux* contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation [ils utilisent d'ailleurs cette faculté depuis l'envoi de la mise en demeure par Intrum en mars 2011] ; (2) le fait qu'ils ont **profité** et continuent **de profiter** du produit des délits de *faux, d'usage de faux et CP 434-4* commis par la Sofinco, **puisque ils m'imputent** (à moi, la victime) **la responsabilité du faux** (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et **ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits** sur la base du *faux* contrat ; et (3) le fait que l'**objectif de ce recel** est (et était) (a) la dissimulation *du faux* (...), (b) le profit du produit des infractions *d'usage de faux et CP 434-4* par la Sofinco, et (c) le **bénéfice moral** et financier qu'ils en retirent en prétendant (i) que j'ai fait ce crédit, et (ii) que les employés de la Sofinco n'ont rien fait de mal **de 1987 à 2010** (lorsqu'ils ont fait un crédit **en mon nom sans mon accord** et l'ont ensuite dissimulé), et qu'ils continuent d'en retirer tant qu'ils n'admettent pas que le contrat de crédit est un faux.

82. Les éléments à charge (établissant la présence de l'élément **moral**) *du recel* sont (1) le fait que CACF, le CA et leur dirigeants ne peuvent pas et ne pouvaient **plus ignorer** que le contrat de crédit est/était *un faux après ma lettre du 21-9-11* et à la vue des pièces du dossier et du contexte [un petit crédit contracté il y a plus de 23 ans, une dette restée impayée pendant très longtemps ...] ; (2) le fait que, plusieurs employés de la Sofinco dont (le Directeur Général de 1991 à

2008) **M. Valroff**, sont ou étaient encore employés au CA ou à CACF fin 2010 et en mars 2011, donc l'entreprise savait que le contrat était faux car ces employés ne pouvaient pas l'ignorer de 1987 et à 2010. Enfin, il y a aussi des éléments à charge (établissant la présence de l'élément **moral**) du *recel* qui sont liés (a) aux comportements des dirigeants et employés du CA et de CACF [les manquements aux obligations légales des dirigeants et la mauvaise foi qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la destruction ou perte précipitée du contrat de crédit et du dossier, no 84], et (b) au fait que l'entreprise est *l'instigateur du délit primaire* (ici no 83).

[83. Voir aussi plus bas : *Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaire, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées*.]

Le comportement de CACF, le fait que la Sofinco (CACF) était l'instigateur de l'infraction initiale, l'expérience professionnelle des employés, et les obligations du banquier de crédit, preuves de la présence de l'élément moral du recel.

84. Le comportement des dirigeants (et employés) du CA et de CACF [la dissimulation, puis perte (ou destruction) du dossier, la mauvaise foi,] révèlent la connaissance de l'origine frauduleuse du contrat de crédit, qui est suffisant pour prouver l'existence de l'élément **moral** d'après la jurisprudence récente : ['*le fait, pour le prévenu, de dissimuler la chose, est l'un des éléments sur lesquels les juges vont se fonder pour établir la connaissance de son origine frauduleuse* (V. supra n° 8). ... Enfin, les juges ne manquent pas de relever, pour établir la preuve de l'élément moral du recel, que le prévenu s'est défait de la chose dans la précipitation'. Voir aussi '*Preuve de l'intention. - 38 Nécessité de constater la mauvaise foi et appréciation souveraine des faits - Il appartient aux juges du fond de constater, sous peine de cassation, que le prévenu connaît l'origine frauduleuse de la chose* (par ex., Cass. crim., 7 nov. 1990, n° 89-86.041). Cette appréciation souveraine (...) n'échappe toutefois pas à un contrôle de motivation (...). 39. Recours aux présomptions - Compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve de la mauvaise foi, les juges la déduisent d'un certain nombre de circonstances qui les conduisent à décider que le prévenu "ne pouvait ignorer" (...) ou "n'a pu avoir le moindre doute" ... sur l'origine du bien.' '40 Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaire, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées. ... Hormis ces situations, le comportement du prévenu révèle sa connaissance de l'origine frauduleuse de la chose lorsqu'il s'abstient de faire un acte qui se serait pourtant imposé, comme de ne pas informer la police, malgré les annonces parues dans la presse à propos d'œuvres et de peinture de grande valeur (...), ... ' voir Refju 9, no 38-40].

85. Ici bien que l'on ne connaisse pas précisément la date exacte de la destruction ou de la perte des documents liés au faux contrat de crédit (on sait seulement que c'est entre 09/2011 et 06/2012), il est évident (a) que cette destruction ou perte (après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges ...) était 'précipitée' et sans aucun doute injustifiée ; et (b) que, en même temps, les dirigeants et employés de CACF (et d'Intrum, et du CA) ont fait un effort évident pour que je ne puisse pas obtenir ce contrat et le dossier de crédit avant qu'ils ne soient perdus ou détruits ; aussi (comme pour l'usage de faux, no 22-48), l'expérience professionnelle des dirigeants et employés concernés, les manquements aux obligations légales des dirigeants, le manque de coopération des dirigeants et employés (du CA et de CACF), et les obligations du banquier de crédit (qui aident à mettre en avant les fautes qu'ils ont commises, et leur mauvaise foi) permettent de prouver l'existence de l'élément **moral** du recel (Refju 9, no 45-46), donc ces faits sont des éléments à charge pour ce délit.

86. Enfin, les dirigeants et employés de CACF (et CA) – à titre individuel – et CACF (CA) sont responsables pour l'infraction de *recel* car l'infraction est et a été commise pour le compte de CACF (CA), et les employés (qui tirent avantage du recel) savaient bien les risques qu'ils me faisaient courir et/ou le grave préjudice qu'ils me causaient/me causent, surtout après que je leur ai rappelé plusieurs fois (no 42), et car les dirigeants peuvent être aussi poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du *fait d'autrui*. [Par exemple, le directeur juridique du CA, M. Pierre Minor, a été avocat dans un cabinet spécialisé dans le droit bancaire, et avant cela il travaillait pour la BNP dans une position similaire, donc il connaît les obligations légales des dirigeants d'entreprise, leur responsabilité dans le cadre de la responsabilité pénale du *fait d'autrui* et les devoirs des banquiers de crédit ; il sait que l'AJ et le système de justice sont malhonnêtes pour les pauvres ; et il pouvait facilement voir et comprendre (1) que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (...) et (2) que le CA et CACF, leurs dirigeants et employés prenaient avantage de ces délits, de la malhonnêteté de l'AJ (...), et me causaient préjudice, au lieu de dénoncer la commission des délits et de faire apparaître la vérité ; mais il n'a rien fait pour éviter cela et arrêter de commettre le recel (...).].

4) Les éléments à charge établissant la commission du délit d'escroquerie du 11-5-87 à ce jour par Sofinco, CACF, et le CA ; par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot ; par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.

87. Pour l'escroquerie (CP 313-1, ajoutée dans les observations au vu des preuves apparues depuis le dépôt de la PACPC le 3-12-12) aussi, l'ordonnance ne mentionne pas ce délit pourtant les éléments à charge sont nombreux dans D1, et D214-215 ; je vais donc les décrire en détail ; mais il faut noter d'abord que l'escroquerie réside dans le

recours à une tromperie pour se faire remettre un bien par son propriétaire au préjudice de celui-ci. Le bien objet de l'escroquerie est donc la condition préalable de l'infraction, la tromperie l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci et le préjudice, le résultat qui manifeste la consommation de l'infraction.' [Ref ju 23, no 26] ; 'L'élément matériel de l'infraction suppose qu'une tromperie a été exercée qui conduit à la remise d'un bien, ce qui cause un préjudice à la victime.' [Ref ju 23, no 39] ; et son élément moral est l'intention coupable : 'L'escroquerie est une infraction intentionnelle. Dans la quasi-totalité des cas, l'intention ne fait aucun doute, la mauvaise foi pouvant être induite de l'examen du comportement de l'agent, mais il importe d'insister sur le fait qu'une simple imprudence ne suffit pas.' [Ref ju 23, no 107]. Le préjudice peut être simplement moral : '105. Suffisance d'un préjudice moral. Sous le régime de l'ancien Code, cependant, la jurisprudence avait finalement transformé en simple préjudice moral, le préjudice requis.' [Ref ju 23, no 105].

88. Les élément à charge pour ce délit sont le fait que le CA, sa filiale Sofinco devenue CACF, et leurs dirigeants et employés, ont organisé une tromperie (une escroquerie) sur une longue période de 1987 à 2019 (**plus de 30 ans**) qui constituait **(a) à utiliser mon nom sans mon accord** pour faire un contrat de crédit à une personne qui n'avait pas le droit d'en faire (il semble) ; et par là-même **(b) à faire un profit** (en recevant des intérêts élevés sur ce crédit, des frais de contentieux, et à vendre des meubles à profit pour son partenaire, vendeur de meubles et de crédit) ; puis **(c) à dissimuler ce crédit à la victime de l'usurpation d'identité** (moi ici) et à la police (justice) lorsque l'usurpateur d'identité s'est retrouvé dans l'impossibilité de payer le crédit ; et finalement, une fois que l'usurpateur d'identité est décédé et devenu incapable d'admettre sa faute et les circonstances de son acte, et **(d) à couvrir la malhonnêteté de la banque et de ses dirigeants** et employés sur plus de 30 ans en imputant la responsabilité du crédit à la victime de l'usurpation de l'identité (à moi ici) et en lui causant un préjudice moral et financier [entre autres, en le traitant de voleur qui n'a pas remboursé sa dette pendant 30 ans, et en le forçant à faire de nombreuses démarches coûteuses en justice pour se disculper ... (!)]. Ces éléments à charge pour CP 313-1 apparaissent clairement à la lecture de [D1](#), et [D214-215](#), donc l'ordonnance, qui ne les décrit pas, n'est pas conforme à CPP 184 et doit être annulée pour CP 313-1.

C Les éléments à charge établissant le lien de causalité entre les délits commis et le préjudice subi.

89. Le lien de causalité entre les délits commis et le préjudice subi est indispensable pour établir la commission de certains délits et pour justifier l'existence du préjudice demandé, il est donc important de présenter aussi **les éléments à charge établissant ce lien**, et je vais le faire maintenant. Le préjudice subi et lien de causalité directe entre les délits et le préjudice subi sont décrit dans la PACPC ([D1 no 49-61](#)) et dans les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 98-101](#)), et je dois souligner encore (1) que j'ai amendé ma PACPC le 21-10-14 ([D60](#)), avant le transfert du dossier au procureur et avant le réquisitoire introductif **du 5-1-15** (D91) (a) pour ajouter les membres des conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants responsables **pénalement** et à titre individuel pour les infractions que je décris, et (b) pour modifier le calcul du préjudice subi de manière à ce qu'il soit basé **sur les salaires de tous les haut-dirigeants** (responsables légalement), pas seulement ceux de M. Chifflet, M. Hervé et M. Dumont, mais aussi ceux de M. Brassac et des membres des CoAds du CA et de CACF qui sont aussi responsables pénalement et **à titre individuel** pour les délits décrits ici ; et donc (2) que le préjudice subi est estimé **à plus de 53 millions d'euros** en août 2018. Là encore, il faut décrire les deux périodes de temps de 1987 à 2010 et mars 2011 à ce jour utilisées plus haut.

90. Les éléments à charge établissant le lien de causalité entre les délits et le préjudice subi de 1987 à 2010 (le lien directe entre le faux, l'usage de faux, CP 434-4 ... de la Sofinco ... et le préjudice subi de 1987 à 2010) **sont :**

- **(1) le fait que** le Département de l'Essonne a utilisé en 1993 l'argument que j'avais des soi-disant problèmes financiers (**liés au faux contrat de crédit impayé**) pour faciliter et justifier mon licenciement auprès de mes collègues. Je pense cela car une de mes collègues (chef de projet comme moi) m'a dit lors de mon licenciement qu'on lui avait dit que j'avais des problèmes financiers, et que c'est pour cela que l'on m'avait licencié ([D1 no 49](#)) [comme je l'ai écrit (lettre du 21-9-11 à M. Chifflet), cette remarque m'avait frappé car, quand j'étais responsable informatique chez Schwarzkopf, un de mes collègues, directeur financier pour la Suisse, avait été licencié, et lors d'une réunion internationale on nous avait dit – pour justifier son licenciement – qu'il avait été licencié parce qu'il avait des problèmes financiers (!)]. Dans mon cas, ce n'était pas le motif marqué sur la lettre licenciement, **réorganisation de service** (motif qui était d'ailleurs faux aussi), mais ce motif a quand même été utilisé pour justifier le licenciement auprès de mes collègues, et **auprès des employeurs potentiels** qui décideraient d'appeler le Département pour savoir pourquoi j'avais été licencié (voir aussi les autres arguments de la PACPC [D1 no 49-50](#) ; aucun effort n'a été fait pour interroger ma collègue de l'Essonne).

- **(2) le fait que** j'ai reçu **des menaces** lors de mon entretien de licenciement, il est donc certain que le Département de l'Essonne a utilisé cette soi-disant excuse (des problèmes financiers) pour justifier mon licenciement auprès des employeurs potentiels qui leur demandaient pourquoi j'avais été licencié [dans mon cas, le Département payait mes indemnités de chômage, donc les employeurs potentiels avaient des raisons évidentes de prendre contact avec le Département pour se renseigner sur moi, mon licenciement, et les indemnités de chômage que je recevais]. Mon 1er employeur après l'Essonne, Reuters à Munich le 1-9-94, l'a

fait puisqu'il m'a payé comme 1er salaire exactement le montant de mon indemnité de chômage à ce moment là ; et il a aussi attendu le 2ème mois pour me payer car je touchais les indemnités de chômage à la fin du mois et non au début. Dans ce cas-là, les mauvais commentaires du Département de l'Essonne n'ont (peut-être) pas eu le même impact car je travaillais à l'étranger, mais en France cela m'a beaucoup nui. Les fraudes de M. Dugoin ont aussi aggravé le préjudice causé par le CA.

- (3) le fait que j'ai envoyé de nombreuses candidatures pour des positions dans des banques et dans des administrations pour qui il était facile d'obtenir cette information sur le crédit impayé à la vue de la facilité à laquelle la banque populaire a - semble-t-il - obtenu cette information sur le crédit impayé (le 7-2-11, no 67-68). Même Mme Moscato **ne voyait rien de mal** au fait que la banque populaire ait fait des recherches sur moi (le 7-2-11), ait appris que j'avais un crédit impayé, et ait transmis l'information à CACF (ou à Intrum) que j'étais de retour et qu'ils pouvaient me demander de rembourser le crédit ! De plus, si vous regardez ma proposition de projet présentée à la Commission Européenne (D1 34-35), vous verrez que j'avais fait **un travail de chômeur sérieux** et que j'avais reçu de nombreuses lettres de soutien pour ce projet, ce qui confirme que ce n'est pas un manque de compétences ou d'effort dans ma recherche d'emploi qui m'a empêché de retrouver un travail, mais bien des éléments extérieurs comme l'atteinte portée à mon honneur (...).

- (4) Enfin, le fait que, comme je l'ai écrit dans mes lettres (D1 12...), un cadre qui ne paye pas ses dettes a peu de chance de gérer bien les fonds que l'entreprise va lui confier à travers sa fonction, donc cette situation (présentée ici) est très préjudiciable dans la recherche d'un emploi de cadre. Aussi, comme l'explique D1 17, ma mère a été victime aussi de la malhonnêteté de la Sofinco et a perdu sa maison fin 1992 **en partie à cause du comportement malhonnête de la Sofinco (...), et cela m'a causé des problèmes familiaux et des difficultés dans ma recherche d'emploi**. De plus, les fonctionnaires sont normalement bien protégés, donc être licencié par l'administration **sans obtenir une indemnité de licenciement en proportion avec le préjudice subi** sous-entend (presque) nécessairement la commission d'une faute grave ; ce qui rend encore plus difficile la recherche d'emploi. Le lien de causalité directe entre les infractions *de faux, d'usages de faux, et CP434-4*, et le préjudice subi de 1987 à 2010 est évident; la violation de CP 434-4 est particulièrement grave car elle m'a empêché d'agir pour mettre un terme à cette affaire. (voir aussi D1 no 49-61).

91. Les éléments à charge établissant le lien de causalité entre les délits et le préjudice subi de mars 2011 à ce jour [le lien directe entre *l'usage de faux* et de données (...) du CA, CACF (...) et le préjudice subi du 23-3-11 à ce jour].

- (1) le fait que (a) le travail **énorme** que j'ai été obligé de faire (et *le harcèlement moral* lié), à cause du faux crédit impayé mis à jour le 23-3-11 et du comportement malhonnête du CA de CACF et de leurs dirigeants et employés, et (b) l'atteinte **portée à mon honneur** que me cause cette affaire, **m'ont empêché (a) de retrouver un travail depuis 2011, (b) de finir mon livre** (qui aurait du m'aider à retrouver un travail,), et (c) de défendre mes propositions faites à l'ONU efficacement ; **mais le préjudice se calcule différemment**.

- (2) le préjudice subi doit prendre et prend en compte le fait (a) que les dirigeants du CA et de CACF ont été informés **en 2011-2012** des accusations que je portais contre le CA, CACF et la Sofinco ; (b) qu'ils avaient **le devoir et la possibilité** (i) d'obtenir toutes les informations nécessaires pour répondre précisément à ces accusations, (ii) d'aider à résoudre l'affaire, et (iii) d'éviter de me causer (plus de) préjudice ; et (c) que, à la place, ils ont utilisé leurs fonctions pour couvrir la malhonnêteté de leurs collègues de la Sofinco (M. Valroff), et pour me causer un préjudice encore plus grave ; et il faut calculer le préjudice à partir des salaires des dirigeants (aussi j'ai été **obligé de leur expliquer** quelque choses qu'ils ne comprenaient pas, D1 20 p 8).

- (3) (Comme l'explique D1 no 61) Le préjudice mensuel est équivalent à la somme des revenus annuels de M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont, et M. Bruot, provenant de leur travail au CA et à CACF, **divisé par 12**, une estimation est donnée dans la PACPC (166 667 euros/mois d'augmentation), donc le préjudice estimé à **6,5 millions d'euros le 3-12-12** a continué d'augmenter chaque mois **de 166 667 euros**, jusqu'à **fin septembre 2014** ; date à laquelle la méthode de **calcul** a changé en raison de l'amendement de ma plainte du 20-10-14.

- (4) Suite à l'amendement de ma PACPC pour ajouter les membres des CoAds du CA et de CACF **le 20-10-14** (D60), le calcul du préjudice a été changé pour prendre en compte aussi leurs salaires ; ce qui a fait que le préjudice mensuel a commencé à augmenter de **910 000 euros** (environ, estimation) à partir de fin septembre 2014 et était estimé à **fin avril 2015 à plus de 18 millions d'euros** ; et, **aujourd'hui**, est estimé à **plus de 53 millions d'euros**.

- (5) le fait que le comportement malhonnête des dirigeants ne fait pas de mal qu'à moi, **il encombre aussi la justice et fait du mal à la société** ; et ils sont aussi coupables de corruption, je pense, comme ma plainte du 5-4-18 (D185) l'explique. Bien sûr, **les conséquences** de leur comportement malhonnête ont été (et sont) aggravées par les fautes qui ont été commises par les juges et procureurs (...) et par la malhonnêteté de l'AJ décrites dans les plaintes du 5-4-18 (D185), du 20-7-14 (PJ no 16.3, PJ no 16.4), et dans mes QPC (PJ no 21, PJ no 33), mais ils restent les principaux responsables.

- (6) Parmi les récentes difficultés que le CA (...) m'a causé dans ma recherche d'emploi, on a l'exemple récent de ma candidature au poste **Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme** à l'ONU [voir ma candidature du 10-7-18 ([PJ no 8.3](#))] ; comme c'est écrit dans ma candidature, je devais envoyer une lettre le 20-7-18 pour apporter des informations complémentaires sur ma candidature ; et j'en ai parlé à Mme Moscato et je lui ai demandé de ne pas prendre de décision tout de suite en raison, entre autres, de ce travail que j'avais à faire, mais elle a ignoré cette remarque ; et j'ai été incapable de finir ma lettre à cause d'abord de la décision malhonnête sur mes demandes d'acte, et ensuite de l'audition et l'avis de fin d'information malhonnêtes. La malhonnêteté des dirigeants du CA (...) est principalement responsable pour ça. Le préjudice subi est donc grave et important, et en lien directe avec les infractions décrites dans la PACPC ([D1](#)) et [D214-215](#).

III Conclusion sur ce 1^{er} moyen d'annulation basé sur le non respect des provisions de CPP 184.

92. Il ne fait aucun doute que l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)) n'est pas conforme aux prescriptions de CPP 184, et en particulier (1) qu'elle ne fait pas **un exposé des faits** qui correspond à la réalité des faits décrits dans la PACPC du 3-12-12 ([D1](#)), apparus après le dépôt de la PACPC, et décrits dans mes observations du 15-10-8 ([D214-215](#)) et du 22-11-18 ([D231](#)) ; et (2) qu'elle ne fait pas état de tous les éléments à charge pour chacun des délits ; en fait, elle ne décrit aucun des éléments à charge décrits dans [D1](#), [D214-215](#) et [D231](#). Ce refus de décrire tous les éléments à charge (pour chaque délit) constitue aussi **une violation des prescriptions de CPP 184, et une cause d'annulation de l'ordonnance** [et aussi une volonté évidente de tricher, de couvrir la commission de délits graves sur plus de 30 ans, et de me harceler moralement car le rédaction des 2 observations du 15-10-18 et du 22-11-18, et de la PACPC représentent un travail important sur plusieurs mois et la procédure dure depuis plus de 7 ans]. [no 93-99 réservés].

DEUXIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu viole l'*obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la constitution initiale de partie civile et sur toutes ses demandes*.

100. Le refus de décrire les faits précisément et les éléments à charge dans l'ordonnance de non lieu (que je viens de décrire, **no 17-92**), dont l'objectif évident était de ne pas répondre aux accusations portées, de couvrir la commission de graves délits, et de me causer le plus grave préjudice possible, s'est accompagné d'une violation de **l'obligation de statuer sur tous les faits et sur toutes les demandes** de la partie civile (moi ici) qui justifie aussi l'annulation de l'ordonnance (**no 100.1**). Je vais donc maintenant revenir brièvement sur **les manquements à l'obligation de statuer sur tous les faits et sur toutes les demandes** de la partie civile pour chaque délit décrit dans [D1](#), [D214-215](#), et [D231](#).

[100.1 '90. – **Omission de statuer sur certains des faits poursuivis** – *Le juge d'instruction, dessaisi de tous les faits de la procédure par l'ordonnance de règlement, ne peut poursuivre son information sur les faits omis, à moins qu'il n'ait pris explicitement une ordonnance de disjonction pour les faits non visés (...). et Dans l'hypothèse où une partie fait appel de l'ordonnance incomplète, la chambre de l'instruction peut annuler l'ordonnance en ce qu'elle omet de statuer, puis conformément aux dispositions de l'article 206, alinéa 3, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information sur les faits omis dans l'ordonnance de règlement (Cass. crim., 23 déc. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 362, préc.).*

*Et '78. - **Omission de statuer** - L'appel est recevable dès que l'omission de statuer concerne des infractions qui ont été dénoncées au juge et dont il est régulièrement saisi (Cass. crim., 13 juin 1995, n° 93-81.921 : Bull. crim. 1995, n° 215 ; Procédures 1995, comm. 305, obs. Buisson). Dans cette hypothèse il appartient à la juridiction d'appel d'annuler la décision entreprise et de faire application des dispositions de l'article 206, alinéa 3, afin de poursuivre l'information sur les faits omis par l'ordonnance de règlement (Cass. crim., 16 nov. 1999, n° 98-84.800 : JurisData n° 1999-004016 ; Bull. crim. 1999, n° 259. - Cass. crim., 6 déc. 2005, n° 05-85.811 : Bull. crim. 2005, n° 316, préc.). ...' (ref ju 2, no 90).]*

I La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au faux le 11-5-87 par X (usurpateur d'identité, vendeur de meubles) : et aux usages de faux de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA éventuellement), et par X (dirigeants et employés de la Sofinco, usurpateur d'identité, vendeur de meubles), et de 2011 à ce jour par le CA, CACF, leurs dirigeants et leurs employés.

A L'ordonnance ne statue pas sur les nombreux faits et demandes liés à la commission du faux le 11-5-87 par X usurpateur d'identité et x vendeur de meubles (...) décrits dans [D1](#) et [D214-215](#).

101. L'ordonnance ([D234](#)) ne mentionne pas les personnes morales et physiques concernées pour les 2 délits *de faux et usage de faux* [X (usurpateur d'identité), X (vendeur de meubles), CA, CACF, la Sofinco (CA) et leurs dirigeants et employés,] et ne statue pas sur le délit de *faux*, puisqu'elle stipule seulement **et incorrectement** que les infractions de *faux et usage de faux* sont ‘des infractions instantanées dont la prescription court à compter du jour de la commission de l'infraction, et donc que les faits dénoncés sont prescrits’ ; et que ‘aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre Genevier au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits’ ; et qu'il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce le crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990’ ; donc il est évident qu'elle ne statue pas sur l'ensemble des faits et demandes pour ce délit.

102. D'abord, bien sûr, [D234](#) ne statue pas : (1) sur les exceptions faites par la CC (présentées dans [D1](#) et [D214-215](#)) permettant le report du point de départ du délai de prescription ([no 31-34](#)) et sur les faits permettant l'application de ces exceptions ([no 31-34](#), le fait que *le délit s'exécute sous forme de remises de fond successives, et s'est accompagné de manœuvres de dissimulation, ... voir les manœuvres de dissimulation, no 32*) ; (2) les faits liés au contenu du contrat qui prouvent la fausseté du contrat de crédit (les mensonges dans le contrat, les preuves que j'habitais et travaillais aux USA,..., ici [no 23-25, D214-215, no 12-16](#)), et (3) les faits qui ne sont pas liés au contenu du contrat qui prouvent fausseté du contrat de crédit [les manquements aux devoirs du banquier de crédit lors de l'octroi du crédit, le fait que je n'ai jamais reçu les meubles, jamais remboursé le crédit, et jamais reçu de mise en demeure avant 2011, je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit dans la situation où j'étais (accident de voiture ...)..., ici [no 23-25, D214-215, no 16](#)] ; et (4) elle ne statue pas sur la demande d'identifier X, vendeur de meubles, et de confirmer (a) que l'auteur du *faux* est bien la *prétendue caution et ma mère (...)* et (b) qu'ils savaient tous les deux qu'ils me causaient préjudice.

B L'ordonnance ne statue pas sur les nombreux faits et demandes liés aux usages de faux de 1987 à 2010, et de 2011 à ce jour (par X usurpateur d'identité ; x vendeur de meubles ; par Sofinco (CA) et ses employés ; par le CA, CACF, et leurs employés ...).

103. Pour les usages de faux de 1987 à 2010, l'ordonnance ([D234](#)) ne statue pas : (1) sur les exceptions faites par la CC (présentées dans [D1](#) et [D214-215](#)) permettant le report du point de départ du délai de prescription jusqu'à 2011, et même après (voir ici [no 31-34](#)), et sur les faits permettant l'application de ces exceptions ([no 31-34](#), le fait que le délit s'exécute sous forme de remises de fond successives, et s'est accompagné de manœuvres de dissimulation, ... voir les manœuvres de dissimulation, [no 32](#)) ; (2) les faits établissant que le contrat de crédit (la pièce fausse) **a été utilisé par les suspects** [*la Sofinco (CA), X (dirigeants et employés de la Sofinco), X (usurpateur d'identité) et X (vendeur de meubles)*] **en vue du but auquel il est destiné**, [à savoir (1) établir que j'avais fait un crédit pour acheter des meubles ; (2) payer le montant du crédit au vendeur de meubles après (une soi-disant) vérification de la livraison (puisque le vendeur a été payé pour les meubles) ; et (3) imposer un obligation de remboursement du crédit puisque des remboursements ont été obtenus (grâce à ce contrat) jusqu'en août 1990, et même après (même si on n'a pas obtenu de dates précises sur les remboursements faits après août 1990), voir [no 26](#)] ; et (3) les faits établissant *la connaissance de la fausseté du contrat* pour chacun des suspects concernés [les mensonges évidents dans le contrat ..., la commission du *faux intellectuel*, ..., voir no 27-29] et donc l'existence de l'élément moral du délit.

104. Pour les usages de faux de mars 2011 à ce jour, l'ordonnance ([D234](#)) ne mentionne pas l'*usage de faux* le [23-3-11](#) et après [mentionné dans D91, [D1](#) et [D214-215](#)], donc elle ne statue pas : (1) sur les faits établissant que le contrat de crédit (la pièce fausse) **a été utilisé** (en 2011 et après) par **les suspects** [le CA, CACF, leurs dirigeants et employés concernés, MM. Dumont, Hervé, Bruot, les membres des CoAds du CA et de CACF.] **en vue du but auquel il est destiné** [à savoir le CA prétend que (1) j'ai fait un crédit (de 35 000 FF auprès de la Sofinco) pour acheter des meubles le 11-5-87 ; (2) je suis (- moralement -) et serais (- légalement -) - si la créance n'était pas prescrite - redévable du montant restant dû sur le crédit (998,81 euros) ; et (3) implicitement la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal lorsqu'ils (a) ont octroyé (le [11-5-87](#)) un crédit en mon nom sans mon accord sur la base d'un contrat de crédit rempli de mensonges (et sans vérifier mon domicile et mon employeur de l'époque, ...), (b) lorsqu'ils ont passé des accords avec la prétendue caution de 1990 à 2001, sans m'en parler et sans essayer de me forcer à payer avant cela (alors que je ne me cachais pas ...), et (c) ne m'ont (tout simplement) pas forcé (ou demandé) de le rembourser avant le 23-3-11, plus de 20 après qu'il soit resté impayé !, [no 36-42](#)] ; et (2) sur les faits établissant *la connaissance de la fausseté du contrat* pour ces suspects concernés [les échanges de lettres, les faits et preuves qui établissent la fausseté du contrat déjà au dossier, leurs comportements depuis 2011 (perte ou destruction du contrat ...), et les manquements à leurs obligations légales de dirigeants et du fait ils peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui ..., no 43-48]. **La partie 1 de l'ordonnance doit être annulée pour ce motif.**

II La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liée au délit de destruction et soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) du 11-5-87 à 2010 par la Sofinco (CA) ses employés, et du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), M. Dumont, M. Hervé et M. Bruot ; par X (dirigeants et employés du CA et de CACF concernés) ; par les membres des CoAd du CA et de CACF

105. Pour la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010, l'ordonnance ([D234](#)) ne statue pas : (1) sur les exceptions faites par la CC (présentées dans [D1](#) et [D214-215](#)) permettant le report du point de départ du délai de prescription jusqu'à 2011 (et même après, voir ici [no 56](#)), et sur les faits permettant l'application de ces règles [le fait que CP 434-4 est *une infraction occulte et clandestine* pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte, et qu'il s'est accompagné de manœuvres de dissimulation, ... voir [no 56](#)] ; (2) sur les 4 procédés différents que la Sofinco (CA) et ses dirigeants et employés concernés de 1987 et 2010, ont utilisé pour soustraire ou détruire des documents de nature à faciliter la découverte d'un délit' ([D214-215 no 59-65](#)) [(a) les manquements aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87 , et la violation du code de consommation art. L. 311-20 lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en juillet 87 ; (b) le faux intellectuel en 1990 (et après) ; (c) le refus de me mettre sur le FICP (après 1990) ; et (d) le refus de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011 (car ils ont entraîné une modification de l'état des lieux du crime ou délit, et la destruction, soustraction ou l'altération d'un document ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit', no 52 -53).] ; et (3) sur les faits établissant *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité* [le choix des employés de la Sofinco (1) de ne pas respecter les devoirs du banquier et l'article L. 311-20 du code de la consommation, (2) de n'avoir des contacts qu'avec la *prétendue* caution, (3) de commettre le *faux intellectuel*, (4) de ne pas me forcer à payer les impayés et de ne pas m'envoyer de mise en demeure avant 2011, et (5) de ne pas me mettre sur la le FICP, avait nécessairement pour but de faire obstacle à la manifestation de la vérité. [no 55](#)].

106. Pour la violation de CP 434-4 de mars 2011 à ce jour, l'ordonnance ([D234](#)) ne statue pas : (1) **sur 3 des 4 procédés différents que le CA, CACF, leurs dirigeants, et X, leurs employés concernés de mars 2011 et ce jour**, ont utilisé et utilisent pour soustraire ou détruire des documents de nature à faciliter la découverte d'un délit' ([D214-215 no 59-65](#)) [(2) *le refus injustifié de m'envoyer le contrat et dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruit ou perdu, alors que je les demandais depuis plusieurs mois ; (3) le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part et se faire une opinion impartiale sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (4) le recel du produit des infractions de la Sofinco de 1987 à 2010 [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (no 88-95)].* (voir [no 57-60](#))] ; (2) **sur les faits établissant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** [(1) le fait que les dirigeants du CA et CACF avaient une obligation légale [de surveiller le travail de leurs employés (y compris ceux de la Sofinco de 1987 à 2010, et ceux de CACF à partir du 7-2-11) et] de vérifier (en 2011, 2012, ...) si leurs employés avaient respecté les règlements en vigueur sur ce dossier de faux contrat de crédit ..., (2) le fait que les dirigeants du CA et CACF auraient du (a) faire attention aux pièces du dossier ... (voir [no 61-60](#))] ; (3) **sur le fait** que M. Bruot a écrit que *le contrat avait été détruit conformément à la loi*, et le fait que Mme Da Cruz est incapable de dire qui a perdu le dossier de crédit et quand et comment il a été perdu, et donc que son affirmation n'a pas de valeur ([no 57-63](#)). La partie 2 de l'ordonnance liée à CP 434-4 sur 2 périodes doit être annulée pour ce motif (le manquement à l'obligation de statuer sur tous les faits).

III La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits liés à la violation du secret bancaire le 7-2-11 par CACF (CA), et X (dirigeants et employés concernés de CACF et du CA).

107. Pour ce délit de violation du secret bancaire le 7-2-11 (et plus généralement le groupe de délits mentionnés dans la partie 3), l'ordonnance se limite à prétendre **incorrectement que** '*force est de constater que les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont on peine à comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus. Pierre Genevier les évoquait d'ailleurs dans plainte initiale, puis n'en a plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ces observations déposées après notification du réquisitoire définitif.*' Et '*Non-lieu à suivre sera également ordonné pour l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile.*' ; donc elle ne statue pas : (1) sur le fait qu'il est impossible que CACF m'aït retrouvé si vite - **en moins de 3 jours** - après mon retour sans l'intervention d'un tiers qui les a prévenus que j'étais en France après une absence **de près de 10 ans**, et qui avait été informé au par avant par CACF (ou par Intrum) que j'avais fait un crédit resté impayé ([no 68-69](#)) ; (2) sur le fait que l'audition d'Intrum en 2015 ([D106](#)), qui nous a appris qu'elle avait été mandaté - par CACF - pour me retrouver et pour m'envoyer une mise en demeure le **7-2-11**, ce qui confirme ou supporte que CACF a forcément été informé le **7-2-11** par un tiers que j'étais rentré en France (**3 jours avant, le 4-2-11, après 10 ans d'absence**), et lui a révélé que j'avais un crédit impayé **en sachant que cette information était secrète** ; et (3) sur le fait que la révélation à ce tiers du fait que j'avais un crédit resté impayé constitue donc une violation du secret bancaire [voir [no 68-69](#)]. La violation du secret bancaire le 7-2-11 n'est pas prescrit (la PACPC est du 3-12-12), donc l'ordonnance ([D234](#)) **doit être annulée** aussi pour ce délit et cette raison.

IV La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au délit d'usage de données permettant d'identifier un individu du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot ; par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.

109. Pour le 1^{er} groupe de suspects [le Crédit Agricole (et/ou CACF), M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA)], l'ordonnance [qui ignore aussi les faits liés à ce délit et ment sur certains faits pour se débarrasser de ce délit] ne statue pas : (1) sur le fait que 'le CA, CACF, ses dirigeants (...), et X, employés du CA et de CACF utilisent (et ont utilisé) **des données**, mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque, (...) [contenues dans des un faux contrat de crédit ...] **permettant de m'identifier** ; et (2) sur le fait que **le résultat est bien qu'ils troubent ma tranquillité et portent atteinte à mon honneur et à ma considération** (a) parce qu'ils prétendent **injustement** que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; (b) parce que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([D231_2](#), ici [no 2](#)) ; (c) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et le CA, CACF, (M. Dumont, M. Brassac ...) ne font aucun effort pour arrêter cette folie et pour expliquer, en détail, à la justice **et à moi** ce qui s'est passé ; et enfin, (d) parce que, en plus, ils ont détruit ou perdu tout le dossier crédit (qui, en théorie, devait les aider à établir que j'avais fait le crédit ; et qui, en pratique, confirmait que je ne l'avais pas fait) pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!). L'ordonnance **doit être annulée** pour ce délit, ces suspects et cette raison aussi.

110. Pour le 2^{ème} groupe de suspects [X, les personnes qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé le **7-2-11**, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum) ; c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA (D114).], l'ordonnance ne statue pas : (1) sur la demande d'identifier les X, (2) sur le fait qu'ils ont **utilisé mon nom et mon état civil** (des données permettant de m'identifier) pour faire des recherches sur moi et apprendre que j'avais fait un crédit et que je ne l'avais pas remboursé en totalité, et informer CACF de ma présence en France (...) ; (2) le fait que **le résultat** est qu'ils ont troublé ma tranquillité et porté atteinte à mon honneur (...) ; et (3) le fait qu'ils ont nécessairement fait cela **sciemment pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur** ; car, si ce sont les employés de la BP, leur travail ne les obligeait qu'à regarder sur le FICP, éventuellement, mais pas à contacter des concurrents (...). Ici aussi l'infraction n'est pas prescrite pour ces suspects

car la PACPC a été déposée le 3-12-12 ; et **mes écrits** (et ces éléments à charge pour CP 226-4-1) ne sont **pas confus**, ils sont clairs et précis. L'ordonnance **doit donc être aussi annulée** pour ce délit, ces suspects, et cette raison.

V La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au délit de recel (du produit des délits initiaux de la Sofinco) du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot : par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF, et sur la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco.

111. L'ordonnance ([D234](#)) ne mentionne même pas ce délit de recel et la question liée de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale Sofinco jusqu'en 2010, donc évidemment elle ne statue pas (1) sur les faits et jurisprudences établissant le responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco à cause de la théorie du co-emploi, de la responsabilité in solidum, et de la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infractions complexes ([D214-215 no 76-80](#)) ; et (2) sur les faits établissant la présence de l'élément matériel *du recel* [(a) le fait que CACF (ou CA) et leur dirigeants ont détenu le *faux* contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation (ils utilisent d'ailleurs cette faculté **depuis l'envoi** de la mise en demeure par Intrum en mars 2011) ; (b) le fait qu'ils ont **profité** et continuent de **profiter** du produit des infractions de *faux*, *d'usage de faux* et *d'entrave à la saisine de la justice*, **puisque ils m'imputent** (à moi, la victime) **la responsabilité du faux** (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et **ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base du faux contrat** ; et (c) le fait que l'objectif de ce *recel* est (et était) (i) la dissimulation *du faux* (...), (ii) le profit du produit des infractions *d'usage de faux* et *d'entrave à la saisine de la justice* par la Sofinco, et (iii) le **bénéfice moral** et financier qu'ils en retirent en prétendant que j'ai fait ce crédit, et que les employés de la Sofinco n'ont rien fait de mal de **1987 à 2010** (lorsqu'ils ont fait un crédit en mon nom sans mon accord et l'ont ensuite dissimulé), et qu'ils continuent d'en retirer tant qu'ils n'admettent pas que le contrat de crédit est un faux.].

112. Et elle ne statue pas **non plus (3)** sur les faits et jurisprudences établissant la présence de l'élément moral du recel [(a) le fait que CACF, le CA et leur dirigeants ne peuvent pas et ne pouvaient **plus ignorer** que le contrat de crédit est/était un *faux* après ma lettre du 21-9-11 et à la vue des pièces du dossier et du contexte (un petit crédit contracté il y a plus de 23 ans, une dette restée impayée pendant très longtemps ...) ; (b) le fait que, probablement un bon nombre d'employés de la Sofinco dont en particulier le Directeur Général de 1991 à 2008, M. Valroff, sont ou étaient encore employés au CA ou à CACF fin 2010 et en mars 2011, donc l'entreprise savait que le contrat était faux car ces employés ne pouvaient pas l'ignorer de 1987 et à 2010 ; et tous les faits liés (i) aux comportement des dirigeants et employés du CA et de CACF (les manquements *aux obligations légales des dirigeants* et **la mauvaise foi** qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la *destruction ou perte précipitée* du contrat de crédit et du dossier, no 85), et (b) au fait que l'entreprise est **l'instigateur du délit primaire (no 83-86)**.] ; donc l'ordonnance doit être annulée pour ne pas statuer sur le délit de recel et sur la question de la responsabilité du CA pour les délits de la Sofinco.

VI La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liée au délit d'escroquerie du 11-5-87 à ce jour par Sofinco, CACF et le CA ; par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot : par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.

113. Enfin, pour le délit d'escroquerie qui n'est mentionné que dans les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 96](#)), l'ordonnance ne statue pas sur le fait que le CA, sa filiale **Sofinco** devenue CACF, et leurs **dirigeants** et employés, **ont organisé** une tromperie (**une escroquerie**) sur une longue période **de 1987 à 2018** (plus de 30 ans) qui constituaient (1) à utiliser **mon nom sans mon accord** pour faire un contrat de crédit à une personne qui n'avait pas le droit d'en faire (il semble) ; et par là-même (2) à faire un **profit** (en recevant des intérêts élevés sur ce crédit, des frais de contentieux, et à vendre des meubles à **profit** pour son partenaire, vendeur de meubles et de crédit) ; puis (3) à **dissimuler ce crédit** à la victime de l'usurpation d'identité (moi ici) et à la police (justice) lorsque l'usurpateur d'identité s'est retrouvé dans l'impossibilité de payer le crédit ; et finalement, une fois que l'usurpateur d'identité est décédé et devenu incapable d'admettre sa faute et les circonstances de son acte, (4) à couvrir la **malhonnêteté de la banque** et de ses dirigeants et employés **sur plus de 30 ans** en imputant la responsabilité du crédit à la victime de l'usurpation de l'identité (à moi ici) et en lui causant un préjudice **moral et financier** [entre autres, en le traitant de voleur qui n'a pas remboursé sa dette pendant 30 ans, et en le forçant à faire de nombreuses démarches coûteuses en justice pour se disculper ... (!)]. Ce délit (non décrit [D1](#)) est devenu évident à la vue du comportement des dirigeants du CA sur plus de 8 ans (depuis 2011), l'ordonnance doit être annulée pour cette violation de statuer sur ces faits aussi.

VII Conclusion sur ce moyen d'annulation lié à l'obligation de statuer sur tous les faits.

114. Selon Refju 2, no 78 ‘*Omission de statuer - L'appel est recevable dès que l'omission de statuer concerne des infractions qui ont été dénoncées au juge et dont il est régulièrement saisi (...).* Dans cette hypothèse il appartient à la juridiction d'appel d'annuler la décision entreprise et de faire application des dispositions de l'article 206, alinéa 3, afin de poursuivre l'information sur les faits omis par l'ordonnance de règlement (...) ; il est donc important d'annuler l'ordonnance de non lieu en raison de l'omission de statuer sur tous les faits et demandes, et de reprendre l'information sur les faits (...) omis ; mais, pour certains des délits que l'on va étudier maintenant, les éléments constitutifs de l'infraction sont déjà réunis pour les personnes morales concernées et certains de leur dirigeants, ce qui justifie aussi l'annulation de D234 sur la base de CPP 177.

TROISIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu n'est pas conforme aux termes de l'article CPP 177.

115. Selon CPP 177, l'ordonnance de non-lieu intervient lorsque ‘*les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ni une contravention*’ (no 116), donc (à la vue des éléments à charge présentés plus haut), il est clair que, pour 6 des 10 délits décrits (dans [D1](#), [D214-215](#), *l'usage de faux de 1987 à 2010 et 2011 à ce jour* ; *CP 434-4 de 1987 à 2010 et 2011 à ce jour* ; *l'usage de données (...) CP 226-4-1 de mars 2011 à ce jour, et le recel (des délits de la Sofinco) de 2010 à ce jour*), l'ordonnance du 14-1-19 ([D234](#)) n'est pas conforme aux termes de CPP 177 car, **pour les personnes morales concernées par ces délits, au moins**, et pour certains dirigeants responsables pénallement dans le cadre de *la responsabilité pénale pour le fait d'autrui* (pour les fautes commises par leur employés), les éléments constitutifs de l'infraction sont déjà réunis. De plus, pour tous les délits, les faits sont susceptibles d'incrimination pénale, mais le juge à manquer à son obligation d'informer ; je vais donc ici expliquer pourquoi, pour chacun de ces 6 délits, les éléments constitutifs de ces délits sont déjà réunis ; dans le **quatrième moyen d'annulation** (la violation de l'obligation d'informer), je décrirais (1) les manquements à l'obligation d'informer du juge d'instruction [entre autres, le fait qu'aucun effort n'a été fait (a) pour identifier les X concernés par les différents délits, (b) pour demander aux personnes physiques **nommées** dans la PACPC ([D1](#), MM. Dumont, Hervé, Bruot, et dans l'amendement, [D60](#), M. Brassac, M. Musca ...), et (c) pour répondre aux accusations présentées contre elles], et (2) les suppléments d'information permettant de corriger ce problème.

[116.] 'Aux termes de l'article 177 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu intervient lorsque "les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ni une contravention". Elle est également prononcée lorsque l'auteur des faits est resté inconnu ou encore s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen (CPP, art. 177). Elle intervient également si l'action publique s'éteint au cours de l'information.' [ref ju 1, no 85].

117. 97. – **Motifs de fait et motifs de droit** – Aux termes de l'article 177 du Code de procédure pénale, une ordonnance de non-lieu peut être prononcée sur des motifs de droit, lorsque les faits ne sont pas susceptibles d'une incrimination pénale, ou sur des motifs de fait, tenant à l'impossibilité d'identifier l'auteur ou à l'insuffisance de charges. 98. – **Intérêt de la distinction** – La distinction en ces deux types de motifs présente un intérêt concernant l'autorité de la chose jugée des décisions de non lieu. En outre, il convient de rappeler que concernant les motifs de fait, les juridictions du fond apprécieront souverainement l'existence de charges suffisantes. S'agissant des motifs de droit, il convient de relever qu'ils peuvent notamment être fondés sur l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique. Ils peuvent également résulter de l'absence d'incrimination pénale. .

a) **Absence d'éléments constitutifs de l'infraction.** 99. – **Faits et requalification** – Un non-lieu doit être rendu lorsque les faits, dont la réalité peut être établie, ne sont pas incriminés par la loi pénale. C'est le cas lorsque l'information laisse apparaître que tous les éléments constitutifs de l'infraction, tel que l'élément intentionnel, ne sont pas réunis (...). Le juge d'instruction a toutefois l'obligation de rechercher si les faits ne sont pas susceptibles d'une autre incrimination pénale que celle ayant été initialement retenue. Il ne peut prendre un non-lieu que s'il a examiné toutes les qualifications possibles (...). Si tel est le cas, le juge d'instruction doit renvoyer la personne sous la nouvelle qualification. Il doit procéder éventuellement à un nouvel interrogatoire si la personne n'a pas été encore en mesure de s'expliquer sur tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue (...).]

I Les éléments constitutifs de l'usage de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA) et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.

118. Avant de commencer sur ce délit, **il est capital** que la Chambre de l'Instruction adresse **en premier lieu la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale Sofinco de 1987 à 2010** (date de la fusion avec Finareff pour créer CACF), notamment pour établir la responsabilité pénale du CA pour les **usages de faux** commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 et pour ne considérer qu'un délit *d'usage de faux* de 1987 à ce jour, ou alors pour établir la responsabilité pénale du CA et CACF, et M. Brassac et Dumont pour le recel (de 2011 à ce jour.) du produit des délits commis par la Sofinco (usages de faux ...commis de 1987 à 2010), voir no 74-77. Et dans tous les cas, M. Valroff, Directeur Général de la Sofinco de 1990 à 2008, reste responsable pénallement - à titre individuel - dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui pour les *usages de faux*, *CP 434-4* (...) de 1987 à 2010 ; et CA et CACF, et M. Brassac et Dumont restent responsable pour le recel du produit des délits commis par M. Valroff.

119. Ensuite, il est important de rappeler les éléments constitutifs de l'*usage de faux*. D'abord, l'élément **matériel**, 'Selon la chambre criminelle, l'usage de faux se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée' (...)' [[Réf ju 1, no 54](#)]. Et, l'élément **moral**, est présent si '... l'agent a conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (...) ou ait eu connaissance de la fausseté du titre utilisé (...). Faisant sienne l'opinion doctrinale ..., la représentation nationale estime que "l'intention coupable est établie dès lors qu'il est prouvé que l'auteur avait connaissance de l'altération de la vérité, sans qu'il soit besoin de savoir s'il entendait causer un préjudice"' [[Réf ju 1, no 57](#)]. Et, comme on l'a vu dans la description du premier moyen d'annulation, sur les 2 périodes de temps, il y a déjà de nombreuses preuves établissant la présence des éléments matériel et moral de ce délit, donc je vais les résumer ici à nouveau pour chacune des 2 périodes et pour les personnes physiques et morales concernées.

A Les preuves de la commission des usages de faux entre 1987 et 2010, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.

1) Les éléments matériel et moral sont réunis pour la Sofinco (CA) et pour M. Valroff entre 1987 et 2010.

120. Pour la Sofinco (et donc le CA si sa responsabilité pénale du CA pour les délits commises par sa filiale est admise ou établie par jugement) et pour M. Valroff (son directeur général de 1990 à 2008) de 1987 à 2010, l'élément matériel du délit est présent car le *faux* contrat a bien été utilisé par la Sofinco *en vue du but auquel il est destiné* puisque les meubles ont été payés (par la Sofinco au vendeur de meubles) et des remboursements pour le crédit ont été obtenus jusqu'en 1990 et après (selon Mme Querne, [D1.3](#), voir ici [no 26-29](#)). Et l'élément moral du délit (la connaissance de la *fausseté* du contrat de crédit à partir de 1987) est présent aussi car (1) les mensonges évidents qui sont contenus dans le contrat (listés à [D214-215, no 12-16](#)) et (2) les manquements aux devoirs du banquier de crédit lorsqu'ils font des crédits à des particulier (listées [D214-215, no 15-5](#)) établissent le fait que M. Valroff et ses employés savaient que le contrat était *un faux* (ici [no 22-29](#)). Les employés (et l'entreprise Sofinco) n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire avant d'octroyer le crédit, et de payer le vendeur de meubles en juillet 87, parce qu'ils savaient que le contrat de crédit était un faux ; puis, à partir d'août 1990 (quand le crédit est resté impayé), et de février 91 (quand le dossier de crédit impayé a été transféré au service contentieux), M. Valroff, ses employés, et la Sofinco (CA) ne pouvaient encore moins ignorer la fausseté du contrat de crédit car les employés du service contentieux sont **des experts en droit** ; et ils ont dû étudier en détail l'ensemble du dossier, et voir que leurs collègues n'avaient pas fait les vérifications d'usages nécessaires à l'octroi du crédit en 87, et que je n'avais jamais remboursé le crédit depuis 1987 (!).

121. D'autre part, à partir de 1991, il leur aurait été très facile de me forcer à payer le crédit car j'étais fonctionnaire au Département de l'Essonne, **à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco** ; et j'avais un salaire suffisant pour rembourser le crédit, donc ils pouvaient facilement demander *une saisie sur salaire* si je refusais de payer (!). Aussi, la *prétendue caution*, avec qui la Sofinco a soi-disant fait des accords de remboursements (selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11, [D1.3](#)), avait forcément mon adresse, et je ne me cachais pas, donc M. Valroff et ses employés n'avaient aucune excuse pour ne pas me forcer à payer le crédit **entre 90 et 94 (...)** ou tout simplement pour ne pas m'envoyer *une mise en demeure* ou *lettre recommandée*, mais **ils ne l'ont pas fait (avant le 23-3-11)** ; et, à la place, ils se sont acharnés sur *la prétendue caution*, qui était aussi probablement l'auteur du *faux*, et **ont commis le faux intellectuel** (voir [D214-215, no 55](#), ainsi qu'*un abus de faiblesse* aussi sûrement !). Les éléments *matériel et moral* de cette infraction *d'usage de faux* sont donc réunis pour **tous les usages de faux de 1987 à 2010** par la Sofinco (le CA) et M. Valroff, son DG (dans le cadre de la responsabilité pénale pour le fait d'autrui, de ses employés à la Sofinco) ; et les faits ne sont pas prescrits.

2) Les 2 exceptions faites par la CC permettant le report du point de départ du délai de prescription

122. Pour ce qui est du report du point de départ **de la prescription** de tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010), l'ordonnance ignore les 2 exceptions faites par la CC [ici [no 30-34, no 122.1](#)], mais, selon la CC, tous *les usages de faux* ne sont pas prescrits (1) car *le faux et les usages de faux forment un tout indivisible* et s'exécutent sous la forme de *remises de fond successives* (les remboursements du crédit), et dans ce cas le point de départ du délai de prescription est repoussé à la dernière utilisation *du faux* le 23-3-11, et même après ([no 30](#)) ; et (2) car tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010) se sont accompagnés de *manœuvres de dissimulations et de la violation de CP 434-4* [(1) le fait que la Sofinco ne m'a pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (et **avant mars 2011**), et n'a pas cherché à trouver des accords qu'avec la *prétendue caution* ; (2) la commission *du faux intellectuel* en 1991 ([D214-215, no 55](#)) lorsqu'ils se sont permis de demander à la *caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser* (alors que c'est faux) ; (3) le non respect des devoirs du banquier de crédit et la violation du code de la consommation ; et (4) le fait que la Sofinco ne m'a pas mis sur le FICP (voir [D212, no 54-57](#).)], et cela repousse aussi le point de départ de la prescription au 23-3-11 [à la réception de la mise en demeure d'Intrum (la 1ère)].

[[122.1](#) voir [Ref ju 3, no 31](#): 'La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits '(1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)'].

123. Aussi, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier qui permet de dire que *le crédit a été remboursé à partir de (ou reçu exécution sur) ce compte épargne jusqu'en 1990* ([D234](#)) ; selon Mme Querne ([D1.3](#)), le contrat

mentionne **seulement** que j'aurais déclaré ‘travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no ...)’ ; et j'ai affirmé que je n'ai jamais autorisé la Sofinco à prélever des sommes d'argent sur ce compte, donc **si** ce compte a été utilisé pour les remboursements sans mon autorisation, **une autre fraude a été commise** par la Sofinco et X, celui qui a fraudé en permettant ces prélèvements. Aussi, la synthèse du compte de 2012, ([D1.23](#)) listant comme *adresse client en 2012* 9 rue de Blossac, confirme que ce compte n'a pas été utilisé depuis **avant 87** et mon affirmation que j'avais complètement oublié ce compte que je n'ai pas ouvert et pas utilisé ([D2.31](#)). Les éléments constitutifs des *usages de faux* commis par la Sofinco (CA) et par M. Valroff **entre 1987 et 2010** sont réunis et les faits ne sont pas prescrit, donc le CA (personne morale, si sa responsabilité pénale du CA pour les délits commises par sa filiale est admise ou établie par jugement), et **M. Valroff** (directeur général de 1990 à 2008) doivent être ***mis en examen*** en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel pour ce délit.

B Les éléments matériel et moral de l'*usage de faux* du 23-3-11 à ce jour sont réunis pour le CA (et CACF) et M. Brassac et M. Dumont.

124. Les observations du 15-10-18 ([D2.14-215, no 28-39](#)) présentent de nombreux preuves et faits établissant que **tous les éléments** (matériel et moral) constitutifs de l'*usage de faux* à partir de 2011 commis par le CA (et CACF), M. Brassac et M. Dumont **sont réunis**.

1) La présence de l'élément matériel (le fait que le faux contrat a été utilisée en vue du but auquel il est destinée de mars 2011 à jour par le CA ...).

125. L'élément matériel de l'*usage de faux de février 2011 à ce jour* est présent (pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont) car le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont utilise depuis 2011 le faux contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* ; en effet les courriers ([D1.1-17](#)), les auditions ([D1.31](#).) et le comportement du CA, de CACF et de MM. Brassac et Dumont montrent : (1) que, **pour** le CA (...), j'ai fait un crédit (de 35 000 FF auprès de la Sofinco) pour acheter des meubles le 11-5-87 ; (2) que je suis (- **moralement** -) et serais (- **légalement** -) - **si la créance n'était pas prescrite** - redevable du montant restant dû sur le crédit ; et (3) **implicitelement** que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal lorsqu'ils (a) ont octroyé (**le 11-5-87**) un crédit en mon nom sans mon accord sur la base d'un contrat **rempli de mensonges** [et sans vérifier mon domicile et mon employeur de l'époque, ...], et (b) ne m'ont pas forcé (ou demandé) de le rembourser avant le 23-3-11, plus de 20 après qu'il soit resté impayé !

a) Mes lettres à Intrum, et à MM. Chifflet et Dumont de 2011, les lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12, ma plainte du 13-1-12, et ma lettre à M. Dumont du 21-2-12.

126. Par exemple, après mes lettres à Intrum du 29-3-11 et du 15-4-11 [[\(D1.10 et no.11\)](#) expliquant que je ne pouvais avoir fait ce crédit car j'étais aux USA à l'époque et qu'une fraude avait probablement été commise ; Intrum m'avait dit au téléphone le 4-4-11 que le contrat datait de juillet 87 (ils avaient fait une erreur) ; et je leur avais dit que je n'étais pas en France à cette époque] ; et après mes lettres à MM. Chifflet et Dumont [[du 7-7-11 \(D1.12\)](#) expliquant que j'avais subi un grave préjudice à la suite du vol de mon identité par la Sofinco et de la fraude liée au faux contrat et leur demandant de compenser le préjudice que j'ai subi], ils (CA, CACF, MM Brassac et Dumont) étaient informés que le contrat était un faux ; **mais**, dans sa lettre du 5-9-11 ([D1.3](#) , en réponse aux lettres du 7-7-11), Mme Querne **ne dit pas** que le contrat est un faux ; et elle n'apporte pas de preuves que le contrat est vrai (au contraire), ou que j'ai menti ; elle oublie seulement de mettre la copie du contrat dans l'enveloppe (contrairement à ce qu'elle écrit) ; et elle prétend que le crédit n'a pas pu me causer préjudice à cause du secret bancaire ; donc Mme Querne et le CA et CACF **utilise toujours** à cette date le *faux contrat en vue du but auquel il est destiné* (établir que j'ai fait un crédit et que je suis redevable d'une dette envers CACF ; et par là-même **couvrir les fautes de la Sofinco**, de M. Valroff et de ses collègues).

127. Après ma lettre du 21-9-11 à M. Chifflet [[D1.13](#), en réponse à la lettre de Mme Querne ; expliquant que le contrat est *un faux parce qu'il est rempli de mensonges* et que je ne pouvais l'avoir fait car j'étais aux USA le 11-5-87 ; et accusant les employés de la Sofinco d'avoir commis plusieurs délits], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était **rempli de mensonges et un faux** ; donc toutes les personnes concernées au CA et à CACF (y compris les dirigeants, M. Chifflet, M. Dumont, M. Hervé, et les employés qui avaient mandaté Intrum) **savaient** que le contrat était rempli de mensonges et *un faux* (!), mais la lettre de M. Bruot [[du 17-1-12 \(D1.4\)](#) disant qu'il a demandé la clôture du dossier et disant que plus aucune somme ne me sera réclamée] ne dit pas que le contrat est *un faux*, donc le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont (1) utilisent **toujours** ([du 21-9-11 au 13-6-12](#)) le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir prouver (1) que j'ai fait une crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – **implicitelement (et moralement) - redevable** des montants impayés, même si CACF décide de m'en faire cadeau (sans expliquer pourquoi) pour essayer de couvrir sa malhonnêteté et celle de la Sofinco] ; et (2) prétendent que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal entre 1987 et 2010.

Le fait de me dire que CACF (CA) ne me réclamera plus d'argent le 17-1-12, n'empêche pas : (a) que le CA, CACF, M. Chifflet, M. Dumont (...) prétendent toujours - incorrectement - que j'ai fait ce crédit, et que je n'ai pas remboursé la totalité du crédit (!) ; et (b) qu'ils savent parfaitement que le contrat est ***un faux***.

128. Ensuite, après ma lettre du 21-2-12 à M. Dumont [D115, expliquant (à nouveau) que je n'ai pas fait le crédit, que je suis victime d'un faux et d'usage de faux (et d'autres délits) et que j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12, et demandant de m'envoyer plusieurs informations et documents importants] ; il ne pouvait plus y avoir de doute : soit que le contrat était ***un faux*** et que des délits avaient commis, soit que j'étais un délinquant qui cherchait à calomnier le CA, CACF (...). M. Dumont, en tant que *dirigeant d'entreprise*, avait donc le devoir : (1) de vérifier si les accusations que j'avais portées étaient bien fondés ou non ; et, s'il maintenait que le contrat était vrai, (2) d'expliquer pourquoi il était rempli de mensonges et pourquoi on ne m'avait pas demandé de le rembourser plus tôt, en apportant des preuves que je puisse contredire ; mais il n'a rien fait de cela ; et, à la place, il a continué d'utiliser le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné* lorsqu'il a laissé M. Bruot (a) répondre le 13-6-12 et prétendre qu'il ne pouvait plus m'envoyer les documents que je demandais parce qu'ils avaient détruit le dossier conformément à la loi ; et (b) refuser de m'envoyer les autres informations et documents qu'ils avaient nécessairement [les noms des employés Sofinco et CACF ayant travaillé sur ce dossier (...)].

b) Mes lettres à M. Chifflet du 28-6-12 et à M. Bruot du 28-6-12 ; et les réponses de M. Bruot de 07/2012 à 09/2012, et mes suppléments de plainte du 18-7-12 et du 3-9-12 ; et l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15.

129. Ensuite, le 28-6-12, j'ai écrit à M. Chifflet (D117) (a) pour lui envoyer une copie de ma plainte du 13-1-12, (b) pour lui expliquer les graves fautes commises par la Sofinco, (c) pour justifier ma bonne foi sur la base de mon comportement depuis 1980, et (d) pour expliquer que CACF et ses employés cherchaient à dissimuler les fautes qui avaient été commises par la Sofinco (...) ; et j'ai aussi écrit à M. Bruot pour lui expliquer pourquoi sa réponse du 13-6-12 était malhonnête et pourquoi, malgré la destruction du dossier, il pouvait quand même m'envoyer des informations importantes ; mais là encore, **M. Chifflet n'a pas répondu** ; et, M. Bruot a envoyé de nouvelles réponses absurdes (D16 et 7, D18, D19), alors qu'il savaient forcément que le contrat était un faux ; donc il est clair que, à ce moment là aussi, le CA, et ses dirigeants et employés utilisaient toujours le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné*, établir que j'avais fait un crédit le 11-5-87 (...).

130. Le 3-9-12, j'ai (à nouveau) écrit à M. Chifflet (D120) pour l'informer, implicitement, que j'avais porté plainte contre lui et pour lui expliquer pourquoi ; et je parle aussi des problèmes de la justice (le sous-effectif ..., le système d'AJ malhonnête en France) et lui demande de les prendre compte dans son analyse de l'affaire ; **mais cela n'a rien changé** ; M. Chifflet et ses collègues ont continué d'utiliser le faux contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir établir (1) que j'ai fait une crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – implicitement - redevable des montants impayés] même après cette lettre ; et cela leur permettait (a) de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco (de 1987 à 2010) et (b) *de receler le produit des leurs infractions* [de maintenir dans leurs livres de comptes des remboursements de crédit faits sur la base d'un faux contrat de crédit]. Même, Mme Da Cruz a ignoré le contenu de ma PACPC (qu'elle avait reçu 4 mois plutôt !) et a continué (a) de prétendre que le contrat était vrai et (b) d'utiliser le faux contrat *en vue du but auquel il était destiné*, lors de son audition **du 17-12-15** (D131), ce qui lui a permis de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco et de CACF et du CA.

2) La présence de l'élément moral (la connaissance de la fausseté du contrat de crédit) par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont.

a) Pour l'entreprise CA, et sa filiale CACF.

131. Enfin, il ne fait aucun doute que *la personne morale*, le CA et sa filiale, CACF (qui est née de la fusion entre la Sofinco et Finaref), **savaient** que le contrat était faux : (a) car (comme on vient de le voir) la Sofinco (et ses dirigeants et employés) savait (ent) forcément que le contrat était faux ; (b) car la Sofinco (et ses dirigeants et employés) a (ont) dissimulé ses (leurs) délits et fautes graves (*le faux contrat et l'usage qu'elle en a fait*) pour échapper à des poursuites en 1990 et après ; et (c) car j'ai immédiatement informé Intrum, CACF, ..., en mars 2011 et après, que le contrat était ***un faux***. De plus, (1) le non-respect de *l'obligation légale du dirigeant d'entreprise*, par les dirigeants du CA, de CACF à partir de 2011 ; (2) la *perte ou destruction précipitée* du dossier de crédit et du contrat (sans raison valable) presque immédiatement après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges le 21-9-11 ; (3) le *refus* de m'en envoyer une copie avant qu'il ne se perde (!) ; et (4) *le recel du produit des infractions* de la Sofinco, sont aussi **des preuves que** [les dirigeants et employés (du CA et de CACF) et donc] **l'entreprise savaient** que le contrat était ***un faux*** [et des preuves de la commission de CP 434-4 **de mars 2011 à ce jour** comme on le voit à no 57-63]. Ce délit (de 2011-) **est donc constitué** pour le CA et CACF.

b) Pour M. Brassac et M. Dumont.

132. Les échanges de courriers de 2011 à 2018, le comportement de MM. Brassac et Dumont, la responsabilité des dirigeants d'entreprises dans *le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*, et les obligations légales des dirigeants permettent d'établir que MM. Brassac et Dumont savaient forcément que le contrat était un faux. En effet, après avoir été **informés** que des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 avaient commis des délits [et avaient (donc) violé les règles en vigueur au sein de la banque] ; (comme tout dirigeant d'entreprise) MM. Dumont, Brassac (...) avaient l'**obligation légale de vérifier le bien fondé ou pas de ces (mes) accusations** [de vérifier si leurs employés (Sofinco, CACF) avaient bien suivi les règles en vigueur], et donc de faire une **enquête interne** [de manière impartiale au nom de la personne morale] ; et [comme ils n'avaient pas (personnellement) travaillé à la Sofinco entre 1987 et 2010 ...], ils devaient se baser sur les documents existants (dossier de crédit, ...), **sur des témoignages** d'employés (qui avaient travaillé sur ce dossier, et avaient donc un intérêt évident à mentir pour couvrir leurs fautes ...), et **sur mes éventuelles critiques de** (ou contradictions sur) ces documents et témoignages (**no 132.1**).

[132.1 Une personne **morale**, par définition, ne commet pas (d'elle-même) de délits ou de crimes ; c'est pourquoi ses dirigeants ont **une obligation légale de surveiller ses employés et de vérifier que les règlements (et loi) sont respectés et peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui**. Et les dirigeants du CA et de CACF **n'ont pas de compte à rendre qu'à la justice** sur ce sujet, ils rendent aussi des comptes aux membres du Conseil d'Administration **et aux actionnaires** (dans le cas d'une SA cotée en bourse comme le CA) ; et aussi peut-être à leur assureur (**no 71**) ; c'est pourquoi dans une situation comme celle-ci, ils doivent enquêter **en interne** (comme le procureur et le juge d'instruction le font) et exposer les résultats de leur enquête à la critique ou contradiction des personnes concernées, **moi ici**, pour avoir une position impartiale et précise.]

132.2 Par exemple, dès que Mme Querne m'a envoyé des détails sur le contenu du contrat le 5-9-11 ([D13](#)), j'ai été capable d'expliquer que le contrat était **rempli de mensonges** car, entre autres, à la date de la signature du contrat j'habitais et travaillais aux USA et car la **prétendue caution** avait, il semble, donné un état civil faux (un faux premier prénom). Une fois qu'ils ont reçu ces premières contradictions sur les faits de ma part (le 21-9-11, [D13](#)), les dirigeants auraient dû aller encore plus dans le détail ; et (1) vérifier le contenu du dossier de crédit et du contrat, et (2) obtenir **des témoignages** d'employés (M. Valroff,) ayant travaillé sur ce dossier, et tous les autres documents et **traces informatiques** (traces comptables des remboursements,) pour vérifier si des règles avaient été violées et des délits avaient été commis. Et bien sûr, une fois qu'ils avaient obtenu ces nouvelles précisions (informations, documents et témoignages d'employés concernés), ils devaient me permettre **de les contredire** comme ils l'avaient fait pour le contenu du contrat (car je suis la principale personne concernée,) **pour se faire** (au nom du Crédit Agricole (et CACF), la personne morale) **une opinion juste et impartiale** sur la possible violation des règles (...) par des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 [et de CACF à partir février 2011] – ; **mais ils ne l'ont pas fait** [pour ne pas s'exposer à de nouvelles contradictions évidentes (comme celles présentées pour le contrat) et pour ne pas m'apporter de nouvelles preuves des délits commis] ;

133. Et, à la place, ils ont laissé *détruire ou perdre* le contrat (et le dossier de crédit), et ils ont laissé M. Bruot mentir (il semble) sur ce sujet nécessairement important. **Ce refus** de m'envoyer plus d'informations et de documents liés à ce dossier entre 2012 et 2018, et de me donner la possibilité de contredire les témoignages d'employés concernés, et **le fait qu'ils ont laissé leurs employés perdre ou détruire le dossier de crédit sont des violations de leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise**, et **montrent qu'ils savaient forcément** que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (et fautes graves) et que le contrat était un faux. Aussi, ils n'avaient **pas le droit de garder** dans leurs livres de comptes **les remboursements** faits sur la base **du faux** contrat de crédit (de receler le produit des infractions de la Sofinco) sans s'assurer que le contrat était vrai ; et pour cela ils devaient me permettre de critiquer les arguments, faits et documents qu'ils avaient. *Le recel* du produit des délits de la Sofinco (le fait qu'ils garde dans leurs livres de comptes les remboursements basés sur le *faux* contrat) est donc aussi **une évidence** de la connaissance de **la fausseté** du contrat par MM. Brassac et Dumont (et un effort de dissimulation des délits, **no 57**). Et les éléments matériel et moral de *l'usage de faux pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis*.

C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de l'*usage de faux* sur les 2 périodes sont réunis

134. Les éléments matériel et moral de *l'usage de faux* de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour sont bien réunis pour la Sofinco (le CA, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et pour M. Valroff, DG de la Sofinco de 1987 à 2010 et pour le CA (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF) de février 2011 à ce jour ; et ils établissent que ces personnes morales et physiques peuvent être **mise en examen** en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit sur les 2 périodes. Bien sûr, dans le cas où le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par

la Sofinco, alors le CA, CACF, M. Brassac, M. Dumont doivent être ***mis en examen*** en vue de les renvoyer de le tribunal correctionnel pour ***le receil*** du produit des délits commis par la Sofinco (...) de 1987 à 2010 comme on va le voir plus bas ; et cela ne changerait pas le fait que M. Valroff, lui est responsable pénalement à titre individuel pour *les usages de faux* de 1987 à 2010, dans le cadre de la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise pour le fait d'autrui [pour les fautes commises par ces employés, et lui même dans ce cas car il a forcément été informé sur cette affaire et impliqué dans le fait que la Sofinco ne m'a pas forcé de payer le crédit ...].

II Les éléments constitutifs de CP 434-4 sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (le CA), M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis.

135. Pour CP 434-4, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) se limite à prétendre que ‘*les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Da Cruz, responsable juridique de CACF, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. Genevier. Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non lieu à suivre sera donc ordonné*’ ; mais, ce résumé est incorrecte, et ici aussi les éléments matériel et moral de ce délit sont déjà réunis sur les 2 périodes étudiées pour la Sofinco (le CA, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et pour M. Valroff **de 1987 à 2010** ; et pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont **de mars 2011 à ce jour**. Là encore, dans le cas où le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, M. Brassac, et M. Dumont doivent être mis en examen en vue de les renvoyer de le tribunal correctionnel pour ***le receil*** de ce délit décrit à CP 434-4 commis la Sofinco (...) de 1987 à 2010 [et cela ne changerait pas le fait que M. Valroff, lui est responsable pénalement à titre individuel pour ce délit CP 434-4 de 1987 à 2010].

136. Avant de commencer, je dois rappeler les éléments constitutifs de ce délit. L'infraction CP 434-4 est '*le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables*'. Son élément **matériel** 'consiste en deux comportements pouvant se recouper à certains égards, mais que le texte distingue : la modification de l'état des lieux de l'infraction, d'une part (1°), la destruction de documents ou d'objets s'y rapportant, d'autre part (2°), et les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, effacement de traces ou d'indices, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction.'

 [[Refju 2, no 7.13](#)]. Et, pour l'élément **moral** (ou dol spécial), la jurisprudence précise que 'l'infraction n'est réalisée que si les faits ont été commis "en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité" [[Refju 2, no 18](#)].

A Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre 1987 et 2010, par la Sofinco (CA) et par M. Valroff, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.

1) Les éléments matériel et moral sont réunis pour la Sofinco (le CA) et pour M. Valroff entre 1987 et 2010.

a) Les procédés utilisés (par la Sofinco) pour faire disparaître les preuves des délits (de faux, d'usages de faux.) de 1987 à 2010.

137. Les 4 **procédés** de nature à faire disparaître les preuves de la commission *du faux et des usages de faux entre 1987 et 2010* sont : (1) les **manquements** aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87 (no 15-5), et la violation **du code de consommation art. L. 311-20** lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en juillet 87 ; (2) **le faux intellectuel** en 1990 (et après) ; (3) **le refus** de me mettre sur le FICP (après 1990, no 56.1) ; et (4) **le refus** de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011 ; car ces 4 procédés ont entraîné *une modification de l'état des lieux du délit, et la destruction, soustraction de documents ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit.*

138. En effet, la Sofinco (et son DG, M. Valroff), a (ont) **soustrait des documents qui auraient pu faciliter la découverte du délit de faux** le 11-5-87 (1) lorsque la Sofinco a manqué à ses devoirs de banquier de crédit, notamment lorsqu'ils n'ont pas obtenu (a) **de bulletins de salaires** de mon **soi-disant** employeur (à l'époque, la société Schwarzkopf), et (b) **de vérification de mon domicile** le 11-5-87, de l'**état civil de la prétendue caution**, et même de **mon état civil** car la présence de ces **nécessairement faux** documents aurait fait apparaître le fait que le contrat était **un faux** ; et (2) lorsqu'elle a oublié **ou omis** d'obtenir le bon de livraison des meubles **signé de ma main** pour établir que j'avais bien reçu les meubles que j'avais acheté [il semble que les meubles ont été livrés **en juillet 1987**, et j'étais encore aux USA à cette époque comme on l'a vu plus haut, donc je n'ai pas pu signer le bon de livraison, et je n'ai jamais reçu de meubles liés à ce crédit ([D1 14](#))] et pour pouvoir payer le crédit au vendeur de meubles. Ces manquements à leurs

devoirs et à une obligation du code de la consommation sont des procédés et manœuvres de dissimulation reconnues par la CC pour *retarder le point de départ de la prescription et donc pour violer CP 434-4* [voir no 138.1].

[138.1 Comme on l'a vu à no 11, [Ref ju 3, no 56](#) : '56. - Notion de dissimulation - *La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation*. C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes. ... *l'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation*'. Donc le **non respect du code de consommation** art. L. 311-20, la violation des devoirs du banquier de crédit supposé protéger les clients, et l'*omission de me mettre sur le FICP*, sont des procédés reconnus par la CC susceptibles de caractériser la dissimulation de la commission de délits.].

139. La commission du *faux intellectuel* [décrit à [D1 no 25](#)] par la Sofinco et M. Valroff est aussi *un procédé de nature à modifier l'état des lieux et à faire disparaître les preuves de délits*. En effet, pour justifier les contacts et les accords de remboursement avec la *prétentue* caution (une certaine Mme Renée Genevier), ils étaient obligés de *préten* (a) que j'avais fait ce *crédit* [ce qui était faux, [no 23-25](#)] et (b) que je ne voulais (ou ne pouvais) plus le rembourser à partir d'août 90 [(pour une raison quelconque) ce qui était absurde puisque d'août 90 à 2001 au moins, j'avais un bon salaire, ou au moins un salaire largement suffisant pour le rembourser] ; ils étaient obligés (aussi) de prétendre qu'aucun faux et usage de faux n'avait été commis ; et en faisant cela, ils ont commis le *faux intellectuel*, ils ont *constaté comme vrais des faits faux* [voir [Ref ju 1, no 36](#) : 'Le faux intellectuel peut se réaliser; ensuite, par dénaturation des actes ou des conventions (C. pén., art. 146, ancien) qui consiste à dénaturer la volonté des parties à l'acte. ... Le faux intellectuel peut se réaliser; enfin, par la constatation comme vrais de faits faux (C. pén., art. 146, ancien)... le faux intellectuel peut se réaliser par commission mais également par omission.'].

140. La Sofinco et ses employés ont aussi *soustrait des documents* qui auraient permis la découverte des délits de faux et usages de faux [voire même *l'abus de faiblesse* comme l'explique [D1 no 27](#)] (a) quand ils ont oublié ou omis de signaler mes soi-disant impayés sur le fichier FICP (alors qu'ils devaient le faire *selon la loi, no 140.1*) car, en me mettant sur ce fichier, ils risquaient que j'apprenne qu'ils avaient fait un crédit en mon nom sans mon accord, et que les délits qu'ils avaient commis (*faux et usages de faux*) soient découverts ; et (b) quand ils ont décidé de **ne pas** faire de procédure en justice pour me forcer de rembourser le crédit impayés que j'avais soi-disant faits (ou tout simplement de **ne pas m'envoyer de courrier recommandé ou de mise en demeure me demandant de rembourser le crédit, avant le 23-3-11**), car, bien sûr, s'ils avaient fait une procédure en justice ou s'ils m'avaient tout simplement envoyé une mise en demeure en 1990 ... (avant 2011), j'aurais fait ce que j'ai fait le **30-3-11**, j'aurais expliqué que je n'avais pas ce crédit, j'aurais chercher à obtenir *le contrat et dossier de crédit*, et j'aurais facilement pu prouver que je n'avais pas fait et pas remboursé ce crédit et qu'ils avaient commis des délits (entre 1987 et 1990-2010).

[**no 140.1 Ref ju 20, no 16** : 'Avant d'octroyer un crédit à la consommation, pour déterminer la solvabilité du candidat à un emprunt, un établissement de crédit est tenu, par application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, de consulter le FICP. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, au plus tard le 4e jour ouvré, les incidents de paiement caractérisés concernant les remboursements de crédit accordés à leurs clients. La Banque de France inscrit, dès réception de la déclaration, ces incidents de paiement dans le fichier et les met à disposition des établissements de crédit.' (la somme restant due étant plus de 500 euros, ils devaient m'inscrire), et de plus s'ils avaient pensé que j'avais réellement fait ce crédit et ne l'avait jamais remboursé pour ruiner ma mère, ils auraient du conclure que j'avais eu un comportement très malhonnête qui mérite d'être sur le fichier.].

b) La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de la Sofinco (CA) et de M. Valroff.

141. L'élément *moral* de CP 434-4 (*la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité*) est présent car le **choix** des employés de la Sofinco (1) de ne pas respecter les devoirs du banquier et l'article L. 311-20 du code de la consommation, (2) de n'avoir des contacts qu'avec la *prétentue* caution, (3) de commettre *le faux intellectuel*, (4) de ne pas me forcer à payer les impayés et de ne pas m'envoyer de mise en demeure avant 2011, et (5) de ne pas me mettre sur la le FICP, **avait nécessairement** pour but *de faire obstacle à la manifestation de la vérité*, et l'infraction n'est pas prescrite (**no 142**). Il est important de souligner que, en raison du décès de *la probable auteur* du faux et *prétentue* caution, de *la perte ou destruction* du dossier de crédit, et de l'ancienneté des faits due au fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé de payer ce crédit ou tout simplement envoyé de mise en demeure (avant 2011), il est difficile d'obtenir plus de (ou certaines) preuves de CP 434-4, mais c'est entièrement de la faute de la Sofinco (...), et c'était le but rechercher.

2) Le point de départ du délai de prescription de CP 434-4 (par la Sofinco (CA) et M. Valroff de 1987 à 2010) est reporté au 23-3-11.

142. Les faits liés à ce délit CP 434-4 sur cette période (1987 à 2010) **ne sont pas** prescrite (**1**) car l'infraction est considérée par la CC comme *une infraction occulte et clandestine* pour laquelle le point de départ du délai de

prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte [Refju 3, no 45], et moi et le ministère public n'étaient pas informés de (ou n'avons pas appris) la commission de cette infraction **avant mars 2011** [voir PACPC (D1 no 67), et Refju 2, no 26 : *'la chambre criminelle admet pourtant des poursuites tardives, afin de permettre la répression de l'infraction dans l'hypothèse où la victime ou le Ministère public se sont trouvés dans l'ignorance de sa commission : "le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique", a décidé la Cour de cassation ...'*] ; et (2) car l'infraction s'est accompagnée **de manœuvres de dissimulation** [la violation du code de la consommation (no 52), et les manquements aux devoirs du banquier de crédit ; *le faux intellectuel* en 1990 et après (no 53) ; le refus de mettre sur le FICP ; le refus de me forcer à rembourser le crédit entre 1990 et 2010, ou même de m'envoyer une mise en demeure ou une lettre recommandée avant le 23-3-11 (!, no 54), voir Refju 3, no 31] ; donc le CA (responsable pour la Sofinco) et M. Valroff doivent **mis en examen** pour CP 434-4 de 1987 à 2010 en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel**.

B Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre mars 2011 et ce jour, par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont.

1) Les procédés utilisés (par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont) pour violer CP 434-4 de mars 2011 à ce jour.

143. Le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont ont utilisé et utilisent (de mars 2011 et ce jour) **4 procédés** différents pour *détruire ou soustraire* des documents **de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables** : (1) la **destruction ou perte** (supposée et précipitée) du **contrat de crédit** et du dossier de crédit [– selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot qui a écrit le 13-6-12 que le contrat a été **détruit** (D1 5) ou ceux de Mme Da Cruz qui a dit le 17-12-15 qu'il a été **perdu** (D1 31) sans être capable de dire qui l'a perdu ou même quand (!) –] ; (2) le **refus injustifié** de m'envoyer le contrat et dossier de crédit **avant qu'ils ne soient détruits ou perdu**, alors que je les demandais depuis plusieurs mois ; (3) le **non-respect des obligations légales** du dirigeant d'entreprise [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire **pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part** et se faire **une opinion impartiale** sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (4) **le recel du produit des délits commis par la Sofinco** [à savoir le montant des remboursements du *faux* contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (no 88-95), et le bénéfice moral qu'ils en retirent].

144. La **destruction** ou **perte** précipitée du *faux* contrat de crédit (et du dossier de crédit) est une *destruction, ou soustraction ... d'un (de) document (s) ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit*, car le *faux* contrat et le dossier (de crédit) contenaient **des dizaines** de preuves de sa fausseté et des manœuvres de dissimulation **du faux...** [à commencer par **ma signature** qui était nécessairement **fausse** ; **des lettres de relance** qui étaient **envoyées à des adresses où je n'habitais pas**, des documents et vérifications manquants... (, voir aussi D1 no 33-39)] puisque aucune des vérifications n'avaient été faites (le 11-5-87, no 2-4 et D1 3). Et en particulier quand on sait que le CA, CACF et MM. Brassac et Dumont ont refusé **sans raison valable** de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit **avant qu'ils ne soient détruits ou perdus**, alors que j'avais demandé **à Intrum en mars-avril 2011**, puis **au CA (Chifflet,)** et **à CACF (Dumont)** **en juillet et septembre 2011** (et après, 2012) de me les envoyer [implicite dans la lettre du 29-3-11 à Intrum (D1 10) ; et explicitement dans celle du 15-4-11 (D1 11) ; et explicitement dans mes lettres du 7-7-11 à MM. Chifflet et Dumont (D1 12) et du 21-9-11 à M. Chifflet (D1 13)].

145. Et les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprises, qui sont évidents lorsque l'on regarde le refus d'apporter les résultats de leur **enquête interne**, de coopérer spontanément avec moi et avec le procureur pour établir la vérité dans cette affaire [et notamment le refus de me donner la possibilité d'étudier ... (1) les autres documents et informations importantes liés à l'affaire (toutes les traces informatiques de l'affaire, remboursements ... ; les explications sur la perte ou destruction du dossier et sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 ...), et (2) les témoignages d'employés (Sofinco, CACF, CA) concernées que les dirigeants du CA auraient dû obtenir après mes contradictions sur le contenu de contrat du 21-9-11 et ma plainte du 13-1-12] ; et qui ont empêché MM. Brassac et Dumont de se faire une position **impartiale** sur l'affaire [d'évaluer honnêtement la pertinence de mes accusations, le bien-fondé des témoignages des employés Sofinco, CACF ... qui sont partis prenantes,], sont aussi un **procédé** qui a fait disparaître des preuves car ils ont empêché de faire apparaître de nouvelles preuves (a) des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; (b) de la violation du secret bancaire le 7-2-11 ; et (c) de l'usage de données ... (CP 226-4-1), et de l'usage de *faux* depuis 2011.

146. Enfin, **le recel du produit des infractions** (*faux, usage de faux, ...*) commises par la Sofinco (entre autres) entre le 11-5-87 et 2010 (voir no 80-86 et D214-215 no 88-95), à savoir (a) **le maintien sur les livres de comptes** des remboursements du crédit, des intérêts, et des frais de contentieux obtenus de la prétendue caution avec **le faux contrat** de crédit [qui représentent des sommes d'argent non négligeables et même un profit, et que CACF et le CA n'avaient plus le droit de garder dans leurs livres de comptes dès qu'ils ont appris que le contrat était **un faux** rempli de mensonges ; et que je ne pouvais pas l'avoir fait parce que j'étais aux USA à l'époque (et je n'avais

aucun intérêt à le faire)], et (b) le bénéfice moral et financier qu'ils en retirent, est aussi un procédé pour dissimuler les délits de la Sofinco. En effet, au lieu de dire qu'ils ne savaient pas que le contrat était un faux, de se porter partie civile après ma plainte du 13-1-12, d'apporter toutes les informations et documents sur la dette qu'ils avaient, et de retirer de leurs livres de comptes l'argent obtenu à cause du faux, MM. Brassac et Dumont ont laissé leurs collègues se débarrasser - précipitamment - du faux contrat (dès qu'ils ont appris qu'il était nécessairement faux le 21-9-11), ont refusé de coopérer, et ont recelé le produit des infractions de la Sofinco ; un comportement qui est un procédé (reconnu) pour faire obstacle à la manifestation de la vérité [Ref ju 2, no 7, 13].

2) La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de 2011 à ce jour (l'élément moral de CP 434-4).

147. Le CA, CACF, et MM. Dumont et Brassac (a) qui avaient une obligation légale [de surveiller le travail de leurs employés (y compris ceux de la Sofinco de 1987 à 2010, et ceux de CACF à partir du 7-2-11) et] de vérifier (en 2011, 2012, ...) si leurs employés avaient respecté les règlements en vigueur sur ce dossier de faux contrat de crédit (de 1987 à 2010 et à partir de février 2011) ; (b) qui, pour faire ce travail honnêtement (et comme ils n'avaient pas participé à ces faits), devaient faire une enquête interne et forcément me donner la possibilité de contredire d'éventuel mensonges d'employés suspectés (et qui avaient un intérêt à dissimuler leurs fautes ...), et des faits incorrectes (sur des documents ou autres) dans le cas où leur enquête contredisait mes accusations (de faux, d'usages de faux,) et les faits que j'apportais ; et (c) qui, bien sûr, si leur enquête interne (documents, témoignages,) confirmait mes accusations (ce qu'elle a certainement fait), devaient le dire aussi à moi et à la police (après ma plainte du 12-1-12) ; ne l'ont pas fait parce que leur enquête interne (étude du dossier de crédit, interrogation de M. Valroff ...) a dû immédiatement confirmer mes accusations et la véracité des faits que j'ai décrits dans mes lettres de 2011 (...), ma plainte du 12-1-12 et la PACPC 1-12-12, et parce qu'ils voulaient faire obstacle à la manifestation de la vérité.

148. Aussi, MM. Dumont et Brassac, le CA et CACF auraient dû (3) faire attention aux pièces du dossier [qui étaient devenues des preuves d'infractions pénales dès avril 2011 (et encore plus le 7-7-11, et le 21-9-11 et lors du dépôt de ma plainte le 12-1-12)] ; (4) sortir de leurs livres de comptes les sommes reçus grâce à l'utilisation du faux contrat, après que j'ai expliqué que je ne pouvais avoir fait ce crédit et qu'une fraude avait sûrement été commise par les employés de la Sofinco (et qu'ils ont détruit ou perdu le dossier de crédit) ; et (5) vérifier si leurs employés n'avaient pas violé le secret bancaire le 7-2-11 et ne commettaient pas le délit décrit à CP 226-4-1 depuis 2011 ; mais ils ne l'ont pas fait non plus. Et à la place ils ont laissé leurs collègues (a) perdre ou détruire le dossier de crédit, et (b) envoyer des réponses absurdes à mes courriers prétendant que les employés agissaient avec déontologie (...) et qu'ils ne comprenaient pas qu'ils me causaient un préjudice grave (qui augmentait rapidement) en refusant de coopérer et de n'envoyer les documents et informations que j'avais demandés et qui étaient importants pour la justice [les noms des employés qui ont travaillé sur ce dossier entre 1987 et 2010 et depuis 2011 ; le nom du vendeur de meubles ; les explications sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 après mes 10 années aux USA ; sur la destruction du dossier de crédit,]. Ils ont donc agit sciemment (et utilisé les 4 procédés décrits à no 59) pour faire obstacle à la manifestation. [Et ils ont aussi parié sur la malhonnêteté de la justice, de l'AJ et sur la complexité et technicité de l'affaire (no 102-103) et la difficulté pour un pauvres d'obtenir justice dans une telle situation].

149. Entre 2011 et 2018, (1) j'ai écrit régulièrement à M. Chifflet, M. Dumont, puis M. Brassac, M. Musca (...), et aux membres des Conseils d'administration du CA et CACF (no 42) pour les informer que les réponses envoyées par leurs collègues (Mme Querne, M. Bruot, M. Espagnon, Mme Da Cruz,) étaient très malhonnêtes et délictuels (voir plainte du 5-4-18, D185, PJ no 16.9, no 38-53.3) ; (2) je leur ai aussi expliqué que les procureurs et les juges commettaient des fautes graves dans cette affaire pour couvrir leur malhonnêteté, et que le système d'AJ était très malhonnête pour les pauvres et m'empêchait d'être aidé par un avocat dans cette affaire un peu plus compliquée que la normale ; et (3) je leur ai rappelé qu'ils ne devaient pas prendre avantage de cette situation et à la place qu'ils devaient venir s'expliquer spontanément et répondre à mes accusations, mais ils n'ont pas répondu [le manque de coopération n'est donc pas juste une violation de CP 434-4, c'est aussi une forme de corruption du personnel judiciaire, voir plainte du 5-4-18 (PJ no 16.9)]. Les éléments matériel et moral de CP 434-4 sont donc présent de mars 2011 à ce jour ; et les faits ne sont pas prescrits car la PACPC a été déposée le 3-12-12, donc le CA, CACF, MM. Brassac et Dumont doivent être mis en examen pour ce délit en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de CP 434-4 sur les 2 périodes sont réunis

150. Les éléments matériel et moral du délit CP 434-4 [de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour] sont bien réunis pour la Sofinco (le CA, dans le cas ou le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et pour M. Valroff (DG de la Sofinco) de 1987 à 2010 ; et pour le CA (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF) de mars 2011 à ce jour ; et ils établissent que ces personnes morales et physiques peuvent être mise en examen en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel pour ce délit. Bien sûr, dans

le cas ou le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont doivent être ***mis en examen*** en vue de **les renvoyer de le tribunal correctionnel** pour ***le recel*** des délits commis par la Sofinco et M. Valroff de 1987 à 2010 comme on va le voir plus bas ; et cela ne changerait pas le fait que M. Valroff, lui est responsable pénalement pour ce délit de CP 434-4 de 1987 à 2010, dans le cadre de la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise pour le fait d'autrui [pour les fautes commises par ces employés, et lui même dans ce cas là car il a forcément été informé sur cette affaire et impliqué dans le fait que la Sofinco ne m'a pas forcé de payer le crédit ...].

III Les éléments constitutifs de l'usage de données permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.

151. L'élément **matériel** de cette infraction est constitué **(1) d'un comportement** (usage de données permettant d'identifier une personne), et **(2) d'un résultat** (troubler la tranquillité de cette personne...) [[Refju 7, no 4](#)] ; et l'élément **moral** est constitué **(1)** d'un dol général qui consiste dans la seule volonté consciente de faire usage des données, et **(2)** d'un dol spécial qui est la volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération ([Refju 7, no 15-18](#)). Et ma PACPC ([D1 no 41-46, 47-48](#)) et son amendement du 20-10-14 décrivent **2 groupes de suspects** différents pour cette infraction : **(1) M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA), le Crédit Agricole (et/ou CACF) de 2011 à ce jour** ; et **(2) X, les personnes** qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé **le 7-2-11**, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum, c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA, D114), mais l'infraction est déjà constituée seulement pour 4 suspects du 1^{er} groupe.

152. L'élément matériel est déjà présent sans aucun doute pour le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont, à titre individuel, car ils utilisent (et ont utilisé) **des données, mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque ... [contenues dans un faux contrat de crédit, ...]** permettant de **m'identifier** ; et le résultat est bien qu'**ils troubilent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et à ma considération** (1) lorsqu'ils prétendent **injustement** que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; (2) parce que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([D231_2](#), ici **no 2**) ; (3) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et le CA, CACF, (M. Chifflet, M. Brassac ...) ne font aucun effort pour arrêter cette folie et pour expliquer, en détail, à la justice **et à moi** ce qui s'est passé ; et enfin, (4) parce que, en plus, ils ont détruit ou perdu tout le dossier crédit (qui, en théorie, aurait dû les aider à établir que j'avais fait le crédit ; mais qui, en pratique, confirmait que je ne l'avais pas fait pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!)).

153. Et l'élément moral est présent aussi pour ces suspects car ce sont eux (CACF, le CA, la Sofinco,) qui ont tout commencé (en 1987 et 2011), et ce sont eux (MM. Brassac et Dumont) qui pouvaient et peuvent arrêter en un rien de temps la procédure, (1) soit en apportant la preuve irréfutable que j'ai fait le crédit, **ce qui est impossible** (car je ne l'ai pas fait ; car ils ont sciemment détruit le contrat...), (2) soit en admettant que le contrat est un faux (...), voir détail dans PACPC D1 no 41-46), **mais ils ne le font pas** pour troubler ma tranquillité, porter atteinte à mon honneur (...), (3) soit en disant en 2012 qu'ils étaient eux aussi victimes d'une fraude, en se portant partie civile, et en apportant toute les informations et documents qu'ils ont sur cette affaire, **mais ils ne l'ont pas fait non plus** ; et, à la place (et comme on l'a vu plus haut, **no 42**), MM. Brassac et Dumont sont restés (et restent) silencieux et ont laissé certains de leurs employés peu scrupuleux (a) répondre n'importe quoi et perdre ou détruire le dossier de crédit, et (b) prétendre qu'ils ne comprenaient pas les fautes qu'ils avaient commises et le préjudice qu'ils me causaient (...). *La volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération* pour ces 4 suspectés est évidente, et donc l'élément **moral** est bien présent aussi, et ces 4 suspects doivent être ***mis en examen*** en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour la commission de l'*usage de données* (... CP 226-4-1) à partir de 2011.

IV Les éléments constitutifs du recel (du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.

154. Si la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 n'est pas établie ou reconnue par la CI (je ne reviens pas ici sur cette question traitée à 74-77), alors le CA, CACF et MM. Brassac et M. Dumont sont coupables (de mars 2011 à ce jour) du recel du produit des délits commis par la

Sofinco entre 1987 et 2010. Et, dans tous les cas, le CA, CACF et MM. Brassac et M. Dumont sont coupables (de mars 2011 à ce jour) du recel du produit des délits commis par M. Valroff entre 1987 et 2010.

155. L'élément matériel du recel, '*Le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction*. Il suppose une infraction originale, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle ... Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit (2°). L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral (3°).' [voir [Refju 9, no 2-9](#)]. Et l'élément moral de l'infraction, '...Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originale (3°). Contenu de l'intention - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...' [voir [Refju 9, no 29-33](#)].

156. L'élément matériel du recel commis par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont est présent ici car CACF, le CA) et M. Brassac et M. Dumont ont détenu le *faux* contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation [ils utilisent d'ailleurs cette faculté depuis l'envoi de la mise en demeure par Intrum en mars 2011] ; et, de plus, ils ont profité et continuent de profiter du produit des infractions de faux, d'usage de faux et CP 434-4 (commis par la Sofinco et M. Valroff entre 1987 et 2010), puisqu'ils m'imputent (à moi, la victime) la responsabilité du faux (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base du *faux* contrat, ce qui est aussi l'élément matériel du recel. L'objectif de ce recel est (et était) (1) la dissimulation du faux (...), (2) le profit du produit des infractions d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice par la Sofinco, et (3) le bénéfice moral et financier qu'ils en retirent en prétendant (a) que j'ai fait ce crédit, et (b) que les employés de la Sofinco n'ont rien fait de mal de 1987 à 2010 (lorsqu'ils ont fait un crédit en mon nom sans mon accord et l'ont ensuite dissimulé), et qu'ils continuent d'en retirer tant qu'ils n'admettent pas que le contrat de crédit est un faux.

157. L'élément moral est présent aussi par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont car ces suspects ne peuvent pas et ne pouvaient plus ignorer que le contrat de crédit est/était *un faux après ma lettre du 21-9-11* ([D1.17](#)) et à la vue des pièces du dossier et du contexte [un petit crédit contracté il y a plus de 23 ans, une dette restée impayée pendant très longtemps ...]. De plus, probablement un bon nombre d'employés de la Sofinco dont en particulier le Directeur Général de 1991 à 2008, M. Valroff, sont ou étaient encore employés au CA ou à CACF fin 2010 et en mars 2011, donc l'entreprise savait que le contrat était faux car ces employés ne pouvaient pas l'ignorer de 1987 et à 2010. La preuve de l'existence de l'élément moral apparaît clairement aussi à la vue (1) du comportement des dirigeants et employés du CA et de CACF [les manquements aux obligations légales des dirigeants et la mauvaise foi qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la destruction ou perte précipitée du contrat de crédit et du dossier], et (2) du fait que l'entreprise est *l'instigateur du délit primaire* (no 157.1).

[157.1 Voir aussi plus bas : *Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originale, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées*'.]

158. Le comportement du CA, de CACF, et de MM. Brassac et Dumont depuis 2011 [la dissimulation, puis perte (ou destruction) du dossier, la mauvaise foi,] révèlent la connaissance de l'origine frauduleuse du contrat de crédit, qui est suffisant pour prouver l'existence de l'élément moral d'après la jurisprudence récente : ['le fait, pour le prévenu, de dissimuler la chose, est l'un des éléments sur lesquels les juges vont se fonder pour établir la connaissance de son origine frauduleuse (V. supra n° 8). ... Enfin, les juges ne manquent pas de relever, pour établir la preuve de l'élément moral du recel, que le prévenu s'est défait de la chose dans la précipitation'. Voir aussi 'Preuve de l'intention. - 38 Nécessité de constater la mauvaise foi et appréciation souveraine des faits - Il appartient aux juges du fond de constater, sous peine de cassation, que le prévenu connaissait l'origine frauduleuse de la chose (par ex., Cass. crim., 7 nov. 1990, n° 89-86.041). Cette appréciation souveraine (...) n'échappe toutefois pas à un contrôle de motivation (...). 39. Recours aux présomptions - Compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve de la mauvaise foi, les juges la déduisent d'un certain nombre de circonstances qui les conduisent à décider que le prévenu "ne pouvait ignorer" (...) ou "n'a pu avoir le moindre doute" ... sur l'origine du bien.' 40 Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originale, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées. ... Hormis ces situations, le comportement du prévenu révèle sa connaissance de l'origine frauduleuse de la chose lorsqu'il s'abstient de faire un acte qui se serait pourtant imposé, comme de ne pas informer la police, malgré les annonces parues dans la presse à propos d'œuvres et de peinture de grande valeur (...), ... ' voir [Refju 9, no 38-40](#)].

159. Ici, bien que l'on ne connaisse pas précisément la date exacte de la *destruction ou de la perte* des documents liés au faux contrat de crédit (on sait seulement que c'est entre 09/2011 et 06/2012), il est évident (a) que cette *destruction ou perte* (après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges ...) était '*précipitée*' et *sans aucun doute injustifiée* ; et (b) que, en même temps, M. Dumont, le CA, CACF ont fait un effort évident pour que je ne puisse pas obtenir ce contrat et le dossier de crédit avant qu'ils ne soient perdus ou détruits (**no 57-63**). Aussi (comme pour l'*usage de faux*, **no 26-29**), l'*expérience professionnelle* (**no 28**), *les manquements aux obligations légales des dirigeants*, le manque de coopération de MM. Brassac et Dumont, du CA et de CACF, et les manquements aux obligations du banquier de crédit (qui aident à mettre en avant les fautes qu'ils ont commises, et leur mauvaise foi) permettent de prouver l'*existence de l'élément moral du recel* ([Ref.ju 9, no 45-46](#)). MM. Brassac et Dumont – *à titre individuel* - et CACF et le CA sont responsables pour l'*infraction de recel* car l'*infraction* est et a été commise pour le compte de CACF (et du CA), et ils savaient bien les risques qu'ils me faisaient courir et/ou le grave préjudice qu'ils me causaient/me causent, surtout après que je leur ai rappelé (**no 42**), et car MM. Brassac et Dumont peuvent être aussi poursuivis *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*.

160. Les éléments matériel et moral du délit de recel [du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 et M. Valroff] sont bien réunis pour le CA (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF) de mars 2011 à ce jour ; et ils établissent que ces personnes morales et physiques peuvent être *mise en examen* en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit. Bien sûr, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, M. Brassac, et M. Bruot doivent être *mis en examen* en vue de **les renvoyer de le tribunal correctionnel** seulement pour *le recel* du produit des délits commis par M. Valroff à titre individuel de 1987 à 2010.

QUATRIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu met en avant *de nombreux manquements à l'obligation d'informer sur tous les faits décrits dans la PACPC*.

162. Le quatrième moyen d'annulation de l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) est basé sur les manquements à l'*obligation d'informer* qui ont été mentionnés dans mes observations du 5-10-18 ([D214-215](#)) pour chaque délit et qui apparaissent à la lecture de l'*ordonnance*. Il est important de rappeler : (1) que le juge d'*instruction* (et la chambre de l'*instruction*, y compris son président) a (ont) *une obligation d'informer sur tous les faits et toutes les infractions* décrites dans la PACPC ; (2) que *cette obligation* existe même si le *réquisitoire* n'a pas visé ces faits, et dès lors que la *constitution de partie civile* n'a pas été déclarée irrecevable (...) ; (3) que *l'obligation d'informer* se traduit (pour le juge d'*instruction* et la CI) par *l'obligation* (a) *de rechercher les preuves des faits dénoncés*, (b) *de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé* et (c) *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction* (...) (voir **no 162.1**). Les manquements à *l'obligation d'informer*, qui s'impose à toute juridiction d'*instruction*, constituent une faute d'*excès de pouvoir*', et entraînent l'*annulation* de la décision [voir [Cass. Crim. 1 Octobre 2013, no 13-81-813](#)].

[**162.1** [Ref.ju 22](#) : '117. - Principe -... La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'*instruction*, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'*instruire*, "comme s'il était saisi par un *réquisitoire introductif* du procureur de la République" (...) ou "*quelles que soient les réquisitions du ministère public*" (...). *Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle* (...)'.

'118. - Réquisitoire d'*irrecevabilité* - *L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable* (...)'.

'119. - Contenu de l'*obligation* - *L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'*instruction* par l'*obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction**. Elle a aussi pour conséquence l'*obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile* (...)'].

163. Comme on vient de le voir, pour certains délits, les preuves déjà au dossier permettent d'établir que les éléments constitutifs de ces délits sont réunis pour certains des suspects, mais il est aussi évident que, pour tous les délits et suspects, peu d'efforts ont été fait pour (a) *rechercher les preuves des faits dénoncés*, (b) *déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé* et (c) *vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction* (...), et donc qu'il y a eu des manquements graves à l'*obligation d'informer* ; en particulier, *aucun* effort réel n'a été fait pour *d'identifier les X* mentionnés dans la PACPC (X, usurpateur d'*identité*, X, vendeur de meubles, X, employés et dirigeants de la Sofinco, du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier de crédit de 1987 à ce jour...), et pour obtenir certains documents ou certaines informations importantes (traces informatiques *des remboursements*, ...). Je vais donc résumer maintenant ces manquements à l'*obligation d'informer* pour chacun des délits.

164. Les manquements à l'obligation *de rechercher les preuves des faits dénoncés* pour ce délit de faux le 11-5-87 sont graves car, même si on a déjà de nombreuses preuves que le contrat est *un faux contrat* [voir ici à no 23-25 et [D214-215, no 12-16](#)], les juges devaient (et auraient pu) rechercher d'autres preuves ; entre autres, des preuves : **(1) sur la provenance, le mode de paiement et l'auteur des remboursements** du crédit, notamment pour confirmer le fait (a) que je n'ai jamais fait de remboursements sur ce crédit, et (b) que le livret de caisse d'épargne n'a pas été utilisé pour faire les remboursements comme je l'ai expliqué, et pour identifier qui avait fait les remboursements, l'usurpateur d'identité (probablement la *prétendue caution*) ; ces informations et preuves pouvaient être obtenues en demandant à CACF de fournir **le contenu des fichiers** comptables et clients pour ce numéro de crédit particulier et pour le compte client lié à ce crédit (visiblement au nom de Pierre Genevier) de juillet 1987 à 1994 (voir même après si nécessaire). Bien sûr, étant donnée l'ancienneté des remboursements et informations recherchés, il fallait probablement obtenir ces informations à partir *des archives* de ces fichiers comptables et clients [encore, ce n'est pas une recherche impossible à faire, l'historique des fichiers clients et comptables sont d'une grande valeur pour ce genre entreprise, donc l'entreprise en prend soin normalement].

165. Il reste important d'obtenir ces informations **ou** les raisons précises pourquoi CACF (et le CA) ne peuvent pas les donner (et depuis quand ils ne peuvent pas). **Dans sa commission rogatoire du 20-7-15** ([D116](#), et implicitement celle du 17-11-15, [D130](#)), Mme Roudière demande à la police de ses faire remettre '*tous documents relatifs à ce dossier*', et le contenu des fichiers comptables et clients liés à ce crédit rentre dans le cadre de *cette requête*, mais rien n'a été fait par la police ; et la commission rogatoire du 16-8-16 ([D158](#)) ne présente pas ces demandes à nouveau ou plus précisément. Aussi, Mme Roudière a rejeté le 8-2-16 ma demande de réquisitions du 5-2-16 pour obtenir le contenu de ces fichiers (voir [D140-142](#)), donc le refus d'ordonner des réquisitions et le manque d'effort pour obtenir ces documents et informations **constituent de graves manquements à l'obligation d'informer**. Aussi, le juge devait rechercher des preuves supplémentaires : **(2) sur les manquements aux devoirs du banquier** de crédit lors de l'acceptation du contrat de crédit en mai 1987 qui sont mis en avant par (a) les mensonges évidents dans le contrat de crédit, (b) l'absence de vérification sur ma présence en France, sur mon domicile et employeur le 11-5-87, et sur l'état civil de la *prétendue caution*, il semble (*devoir de vigilance, de prudence, D1 no14-15 , et D214-215, no 15-5*), et (c) la violation du code de la consommation liée au fait que je n'ai jamais reçu les meubles en juillet 87 et pas signé de bordereau de livraison.

*** **165.1** D'après l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([D131](#)), on sait que Mme Querne a écrit sa lettre du 5-9-11 ([D1 3](#)) en se basant **sur le contrat de crédit sorti des archives**, donc **les mensonges évidents** (ou *l'altération de la vérité*) qui sont (est) apparus (e) dans la lettre de Mme Querne établissent **la fausseté** du contrat de crédit ([D214-215, no 12-16](#)) et auraient du faire l'objet d'une enquête ou de vérification. ***

166. Le dossier de crédit étant *perdu ou détruit*, ces preuves supplémentaires devaient être obtenues principalement **en interrogeant M. Valroff et les employés Sofinco** concernées (ayant travaillé sur ce dossier) qui sont encore en vie, et en leur demandant d'expliquer comment et pourquoi le contrat de crédit contient tant de mensonges ; pourquoi aucune vérification n'a été faite sur l'état civil de la *prétendue caution*. Le juge devait aussi rechercher des preuves supplémentaires : **(3) sur les manœuvres de dissimulation** (autres que les manquements aux devoirs du banquier de crédit) utilisées par la Sofinco, M. Valroff et ses employés (...) pour dissimuler les délits de faux, d'usages de faux, de faux intellectuel et CP 434-4 commis par la Sofinco, M. Valroff (...) entre 1987 et 2010 et permettant de repousser le point de départ de la prescription [à savoir (a) le fait que la Sofinco ne m'a pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (**et avant mars 2011**), et n'a pas cherché à trouver des accords qu'avec la *prétendue caution* ; (b) **la commission du faux intellectuel** en 1991 et après lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, *parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser* (ce qui était faux) ; et (c) le fait que la Sofinco ne m'a pas mis sur le FICP (**no 54**).]. Là encore, ces preuves devaient être obtenues en interrogeant M. Valroff et les autres employés concernés, donc il fallait identifier les X ayant travaillé sur ce dossier à la Sofinco de 1987 à 2010.

167. Les manquements à l'obligation *de déterminer tous les coauteurs et complices du faux* sont aussi évidents car le juge d'instruction n'a fait aucun effort (1) pour savoir qui était *le vendeur de meubles*, (2) pour vérifier ou confirmer que *l'auteur du faux* était bien ma mère (Mme Jane Genevier, et *la prétendue caution*), et (3) pour identifier *les employés de la Sofinco* qui ont travaillé sur ce dossier entre 1987-2010 [et qui sont donc **de possibles coauteurs et complices du faux et de l'usage de faux** (...)]. Les noms *des employés Sofinco concernés* et *du vendeur de meubles* (entreprise et vendeur) n'étaient (et ne sont toujours) pas difficiles à obtenir. Par exemple, il est certain que CACF et certains de ses employés actuels (Mme Ayala, Mme Querne qui a lu le contrat le 5-9-11 ...) connaissent **le nom du vendeur de meubles** [qui était marqué sur le contrat et était un partenaire de la Sofinco ou vendeur de crédit pour la Sofinco !], et les noms *des employés Sofinco* (entre 1987 et 2010)

concernés par cette affaire. M. Valroff (**DG de Sofinco de 1991-2008**) les connaissait sûrement, et son audition a été demandée en 2016 (mais pas réalisée) et en 2018 (mais rejetée, no 168). Ensuite, les interrogations de M. Valroff, des employés Sofinco encore en vie [identifiés comme ayant travaillé sur ce dossier], et du vendeur de meubles (s'il est encore en vie), auraient dû et devraient **confirmer** le nom de l'auteur du faux (et de la *prétendue caution*) qui a passé des accords avec Sofinco, et la connaissance de la fausseté du contrat par la Sofinco (...).

168. J'ai demandé l'audition de M. Valroff le 30-5-16 ([D153](#)), mais Mme Roudière ne l'a pas demandé spécifiquement dans sa CR du 16-8-16 ([D158](#)) ; et malgré l'envoi à la police de cette demande par le juge Violeau le 19-9-16 ([D159](#)), l'audition n'a pas été faite, pour une raison d'adresse, il semble ; puis la nouvelle juge d'instruction a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 ([D160-165](#)). J'ai demandé l'audition de M. Valroff le 11-6-18 ([D201](#)), mais la demande a été injustement rejetée le 10-7-18 ([D203](#), avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, ...), donc j'ai fait appel le 20-7-18 ([D208](#)), et cet appel a été rejeté avec l'ordonnance du 17-1-19 ([PJ no 4.6](#)), la CC a refusée injustement le 18-3-19 ([PJ no 28.11](#)) d'admettre mon pourvoi pour excès de pouvoir (voir mémoire du 15-2-19 [PJ no 28.9](#)), donc là encore il y a eu manquement à l'obligation d'identifier les X employés de la Sofinco concerné, les X vendeur de meubles et usurpateur d'identité. Le 17-10-18, j'ai présenté une demande réquisitions, ([D224](#)) similaire à celle de 2016 pour obtenir les noms des employés concernés à la Sofinco et à CACF et le CA, mais Mme Moscato les a rejetées à nouveau ([D227](#)) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges, ce rejet constitue aussi un manquement à l'obligation d'identifier les X co-auteurs ou complices des délits.

169. Les manquements à l'obligation de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux, qui sont liés au fait que (comme le procureur avant) les juges d'instruction **ont refusé** (1) d'identifier les coauteurs et complices du faux, (2) d'étudier les 2 exceptions faites par la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription, (3) de prendre en compte **les manœuvres de dissimulation** de la fraude [c'est à dire d'étudier la violation de CP 434-4 que l'on a abordé à no 52-56], et (4) de noter le préjudice que j'ai subi, sont graves (a) car certains éléments constitutifs et certaines preuves du délit *de faux* sont aussi des éléments constitutifs et des preuves des autres délits (*usage de faux* et CP 434-4) commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; et (b) car *le faux et les usages de faux* forment **un tout indivisible** dans ce cas. Ces manquements à l'obligation d'informer doivent entraîner l'annulation de l'ordonnance de non lieu, et des suppléments d'information doivent être ordonnés par la CI (en utilisant CPP 201 ...) ou renvoyant le dossier au juge d'instruction pour qu'il organise les demandes de réquisitions et d'auditions que je viens de mentionner.

II Les manquements à l'obligation d'informer pour les usages de faux de 87 à ce jour (les preuves à rechercher ...)

170. Les manquements à l'obligation d'informer sur ce délit aussi sont **graves** et **nombreux** ; mais, comme on l'a vu à **no 118-134**, ils n'empêchent pas que, pour certains des suspects, **la Sofinco** (donc le CA si sa responsabilité pénale pour les délits commis par sa filiale est reconnue) et M. Valroff dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, de 1987 à 2010, et **le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont de 2011 à ce jour**, les éléments matériel et moral sont réunis. Je vais résumer les manquements à l'obligation d'informer sur les 2 périodes concernées de 1987 à 2010, et de 2011 à ce jour ; et pour les informations à obtenir qui sont les mêmes que celles que j'ai décrites plus haut pour **le faux**, je ferai des références au faux.

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les usages de faux de 1987 à 2010.

171. L'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés et de déterminer tous les coauteurs et complices des usages de faux de 1987 à 2010 aurait dû et doit d'abord entraîner (1) la confirmation du nom de l'usurpateur d'identité (*la *prétendue caution*, il semble*), et (2) la recherche (a) du nom *du vendeur de meubles* (et de son employé concerné), et (b) des noms *des employés et dirigeants (autres que M. Valroff)* de **la Sofinco** qui ont travaillé sur ce dossier de crédit (services commercial, contentieux, direction,) **entre 1987 et 2010** car ces personnes sont **des suspects** – à titre individuel -pour ce délit, et, en plus, ils peuvent (et auraient pu) apporter des preuves additionnelles de la commission des délits et confirmer l'identité de l'auteur *du faux*. Ils auraient apporté et apporteraient des informations sur le contexte de la signature du contrat, sur les remboursements faits et les accords passés avec la *prétendue caution*, et sur la connaissance de la *fausseté* du contrat de crédit par la Sofinco et ses employés (*entre 1987 et 2010*), et confirmeraient (a) **les manquements aux devoirs des banquiers** de crédit par la Sofinco (en mai 1987 lorsque le contrat a été établi et accepté, et en juillet 87, lorsque le contrat a été payé au vendeur de meubles sans obtenir de document signé de ma part confirmant que

j'avais reçu les meubles pour lesquels le crédit a été fait, D214-215 no 15-5), et **(b) les efforts faits pour dissimuler des délit**s (entre 1987 et 2010).

*** **171.1** La plupart des petits crédits sont remboursés normalement, donc un petit crédit qui reste impayé **pendant plus de 20 ans** sort nécessairement de l'ordinaire pour les employés de la Sofinco, et tout particulièrement pour les dirigeants qui sont confrontés à la décision d'engager une procédure en justice pour obtenir le remboursement ou pas ; donc ce crédit impayé a du être particulier pour plusieurs employés et dirigeants de la Sofinco. ***

172. Les employés (Sofinco, vendeur de meubles) encore en vie **ayant travaillé** sur ce dossier se souviennent sûrement des faits liés à ce dossier [notamment (1) des faits liés aux non-respects des devoirs du banquier de crédit listés à **no 25** ; (2) du fait que la Sofinco ne m'a jamais demandé ou force de rembourser le crédit entre 1987 et 2011], donc leurs interrogations apporteraient de nouvelles preuves, confirmeraient la validité des preuves et faits décrits (dans D1, D214-215 et ici), et permettraient de déterminer leur responsabilité **pénale**. M. Valroff (entre autres, et par exemple) devrait avoir des souvenirs sur cette affaire et des informations ou idées sur les façons d'obtenir des informations (par exemple, il connaît sûrement le vendeur de meubles qui devait être un partenaire de la Sofinco et les noms de ses collaborateurs de 1987-2008). Aussi, il y a probablement *des traces informatiques* des paiements faits pour rembourser le crédit (...) de 1987 à 1991 et après [des traces de la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres, des emails, des bons de commande et factures liés au travail d'Intrum à dans les sauvegardes (...) de CACF, anciennement Sofinco ; dans son audition (D131), Mme Da Cruz explique qu'il y a *des traces informatiques de ce dossier, donc il faut les obtenir*], donc les juges auraient dû les **obtenir** ; et surtout pas rejeter les demandes d'actes présentées pour les obtenir (comme on l'a vu pour le faux, no 168).

173. Pour ce qui est des manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, ils sont principalement liés au refus des juges d'instruction (et du procureur avant) de lire la PACPC et d'étudier (honnêtement) les éléments **matériel** et **moral** du délit *d'usage de faux*, et les 2 exceptions de la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription (mentionnés à D1 no 65, D214-215, et ici **no 30-34**) et de prendre en compte **les manœuvres de dissimulation** des délits commis par la Sofinco, c'est à dire d'étudier la violation de CP 434-4 sur cette période (**no 49-56**). Comme on l'a vu à **no 118-123**, les éléments constitutifs de ce délit sont déjà présents pour la Sofinco (et le CA s'il est responsable pour les délits de la Sofinco) et pour M. Valroff, donc les manquements à cette obligation sont très graves [et même une violation de CP 434-9, 432-15, ...]. L'ordonnance doit être annulée pour *les usages de faux* de 1987 à 2010 en raison **des manquements à l'obligation d'informer**, et des nouveaux actes d'enquêtes doivent être ordonnés (pour corriger ces manquements évidents à l'obligation d'informer).

b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les usages de faux de février 2011 à ce jour.

174. Pour la période de 2011 à ce jour, l'ordonnance n'aborde même pas ce délit, pourtant les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 45-49](#)) décrivaient de nombreux manquements à *l'obligation d'informer*. Les manquements à *l'obligation de rechercher des preuves des faits dénoncés et de déterminer tous les coauteurs et complices qui ont participé au fait* sont, d'abord, le **refus** : (1) de constater que le CA, CACF, MM. Brassac, Dumont, Hervé (...) utilisent depuis 2011 le **faux** contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir et entre autres, établir que j'ai fait un crédit le 11-5-87 pour acheter des meubles] ; (2) d'**obtenir** des preuves supplémentaires de la connaissance de *la fausseté* du contrat par le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés (y compris ceux qui ont mandaté Intrum le 7-2-11) [dont le refus d'enquêter sérieusement pour obtenir des détails sur les circonstances (i) de *la perte* ou destruction du dossier de crédit après 10/2011, et (ii) de l'intervention d'Intrum le 7-2-11 ; et sur les remboursements du crédit] ; (3) de prendre en compte les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale des dirigeants du CA (CACF) dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et d'auditionner les dirigeants du CA et de CACF; (4) d'aborder la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco et le refus de prendre en compte les manquements aux devoirs du banquier de crédit] ; et (5) d'**identifier** les **X employés** de CACF et du CA qui ont travaillé sur ce dossier depuis le 7-2-11 [les employés qui ont mandaté Intrum...].

175. Et ces manquements se matérialisent, entre autres, sous la forme (1) de commissions rogatoires imprécises ou qui n'ont pas été exécutées entièrement (**no 165**), et (2) du rejet injuste et illégal des demandes d'auditions de MM. Brassac, Dumont, Hervé, Da Cruz, et des demandes de réquisition du 5-2-16 ([D140-142](#)) et du 17-10-18 ([D224](#)) que j'ai mentionnés déjà pour *le faux* (**no 168**). Les juges auraient pu et dû demander les résultats de l'enquête interne que les dirigeants du CA et de CACF avaient une *obligation légale* de faire [en effet les dirigeants du CA et de CACF avaient une obligation de faire une enquête **interne** ; c'est à dire (a) à étudier le dossier de crédit plus en détail, et à **identifier** les employés qui ont travaillé sur ce dossier, (b) à obtenir des précisions, des documents supplémentaires liés à ce dossier (sur l'intervention d'Intrum, sur la perte ou destruction du dossier), et des **témoignages d'employés** ayant travaillé dessus à la Sofinco (de 1987 à 2010 comme M. Valroff), et (c) à me permettre de contredire les faits, témoignages et la validité des documents obtenus pour se faire un point de vue impartial et juste sur les accusations portées]. Et le refus des dirigeants de

faire cette enquête, de coopérer, et d'apporter spontanément les informations, documents et témoignages qu'ils avaient obtenus à travers cette enquête interne, met en avant *la connaissance de la fausseté du contrat*, entre autres, et *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité*.

176. Les manquements à l'obligation *de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis*, sont aussi évidents car l'ordonnance ne mentionne même pas **l'infraction** sur cette période et les éléments *matériel* et moral de *l'usage de faux*, donc elle ne vérifie pas s'ils sont réunis (!). Ici ces éléments matériel et moral sont déjà réunis pour certains suspects (CA, CACF, MM. Brassac et Dumont) comme on la vu à no 118-134. L'ordonnance doit donc être **annulée** pour *les usages de faux* de février 2011 à ce jour aussi en raison des manquements à l'obligation d'informer ; et des suppléments d'information doivent être ordonnés (par la CI ou le JI) pour corriger ces manquements évidents à l'obligation d'informer.

III Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 (preuves à rechercher ...).

177. (Comme pour *les usages de faux*) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 sont graves et nombreux. Ils sont liés, entre autres, au fait que les juges d'instruction **(a) ont refusé** (i) d'étudier le (ou de constater la commission du faux, et (de l') usage de faux de 1987 à 2010, entre autres, en ignorant les 2 exceptions faite par la CC pour retarder le départ du délai de prescription ; et (ii) d'étudier les différents procédés utilisés pour violer CP 434-4 sur les 2 périodes **de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour**; **(b) n'ont pas pris de position** sur la question de *la responsabilité pénale de CA pour les infractions commises par la Sofinco de 1987 à 2010*, et/ou demandé au DG du CA (M. Chifflet, puis M. Brassac qui parle au nom du CA) de dire si le CA accepte (ou non) cette responsabilité pénale [si le CA accepte *sa responsabilité pénale pour les délit commis par la Sofinco entre 1987 et 2010*, on a plus qu'une seule infraction *d'entraîne à la saisine de la justice de 1987 à ce jour*.] ; et **(c) n'ont pas pris en compte** les manquements aux obligations *légales* des dirigeants du CA et de CACF, et leur responsabilité pénale *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*. Il faut étudier les manquements à l'obligation d'informer sur les 2 périodes.

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010.

178. Les manquements à l'obligation *de rechercher des preuves des faits dénoncés établissant la violation de CP 434-4 et de déterminer tous les coauteurs et complices qui ont participé au fait* sont d'abord **le refus** : **(1) de constater** - et de rechercher les preuves liés à - la commission *du faux et de l'usage de faux* (y compris le report du point de départ du délai de prescription) que l'on vient d'aborder à no 164-176 et 118-134, **(2) de recherche** (a) des noms des employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de crédit (service commercial, service contentieux, direction,) **entre 1987 et 2010**, et (b) du nom du vendeur de meubles ; et **(3) d'obtenir des explications** (a) sur les manquements aux devoirs des banquiers (en mai 87) et la violation du code de la consommation (en juillet 87), (b) sur *le faux intellectuel* en 1990 et après, (c) sur les raisons qui ont fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé à payer le crédit de 1990 à 2001, et a passé des accords avec la **prétendue** caution en sachant que le crédit était *faux* (...), et (d) sur le refus de me mettre sur le FICP. La *perte ou destruction* du contrat de crédit (en 2011-2012) n'empêche pas que des employés encore en vie ayant travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 puissent se souvenir de faits liés à ce dossier ; notamment **des faits liés** (a) aux respects ou non des devoirs du banquier de crédit listés à **no 10-5**, à la violation du code de la consommation en juillet 87, et (b) au fait que la Sofinco ne m'ait jamais demandé ou forcé de rembourser le crédit entre 1987 et 2010, et ne m'ait jamais mis sur le FICP.

179. Là encore, **le rejet** de ma demande d'audition de M. Valroff (implicite en 2016 et formel en 2018), qui avait et a forcément de nombreuses informations importantes pour établir la vérité dans cette affaire (y compris les noms de ses collaborateurs et la connaissance des procédures en vigueur ...), **constitue** un grave manquement à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 ; et **le refus** d'obtenir de CACF (et du CA), - avec l'aide de réquisitions (dont celles que j'ai demandées à 2 reprises e, 2016 et 2018 et qui ont été rejetées injustement)-, *toutes les traces informatiques* ou les contenus des fichiers comptables et clients liés à ce contrat de crédit [comme les paiements qui ont été faits pour rembourser le crédit de 1987 à 1991 et après (la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres,) ; les bons de commandes, factures et courriels entre CACF (Sofinco,) et Intrum, ...) qui sont dans les systèmes informatiques de CACF (anciennement Sofinco) ou dans leurs archives ; **ou le refus** d'obtenir les raisons précises pour lesquelles il est impossible d'obtenir ces informations et depuis quand, constitue aussi de graves manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4.

180. Enfin, les manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, sont bien sûr liés (1) au refus de constater que les preuves déjà dans le dossier permettent d'établir que les éléments matériel et moral pour ce délit CP 434-4 sont présents sur la période de 1987 à 2010 pour la Sofinco (et donc le CA s'il est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010) et pour M. Valroff (dans le cadre de la responsabilité pénale des dirigeants pour le fait d'autrui), et que les faits ne sont pas prescrits en raison du report du point de départ du délai de prescription dû à l'application des 2 exceptions faites par la CC pour ce genre de délit et de situation (comme on l'a vu à no 137-142) ; (2) au refus d'auditionner et *de mettre en examen* M. Valroff ; et (3) au refus d'identifier les X employés de la Sofinco ayant commis ce délit aussi à titre individuel. L'ordonnance doit être aussi annulée pour CP 434-4 sur la période de 1987 à 2010 en raison des manquements à l'obligation d'informer.

b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits établissant la violation de CP 434-4 de février 2011 à ce jour.

181. *Les manquements à l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés* pour cette période 2011 à ce jour, sont, entre autres : (1) le refus de mettre en avant les 4 procédés utilisés pour violer CP 434-4 [(1) le refus d' (ou le manque d'effort pour) obtenir des explications sur le contexte de la *perte ou destruction* du contrat et du dossier de crédit ([D214-215 no 42.1, 71.1](#)) ; et sur les raisons qui ont empêché le CA, CACF ... de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit avant leurs destructions ; (2) le refus (a) de prendre en compte les obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale du fait d'autrui pour les dirigeants, et (b) d'étudier les raisons qui ont empêché CACF, le CA et leur dirigeants de coopérer, d'apporter tous les documents et informations qu'ils avaient, et de me permettre de les critiquer ou contredire pour qu'ils aient un oint de vue impartiale sur l'affaire ; et (3) le refus d'étudier (a) *le recel du produit des infractions* de la Sofinco (à savoir le maintien dans leurs livres de comptes des remboursements obtenus grâce au faux contrat)], et (2) le refus de constater la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité des dirigeants du CA et de CACF ; notamment en refusant d'étudier les *manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale du fait d'autrui* de MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac, entres autres, et de leur manque de coopération depuis 2011 (malgré les nombreux courriers que je leur ai envoyés, no 42) qui est capitale ici car ces dirigeants devaient faire une enquête interne et me donner la possibilité de contredire les résultats de cette enquête pour obtenir un point de vue impartial sur la pertinence de mes accusations.

*** **182.** Ces dirigeants d'entreprise ont des comptes à rendre à beaucoup de personnes [aux membres du conseil d'administration, aux actionnaires, et, peut-être, dans une affaire comme celle-ci, à leur assureur s'ils ont une assurance juridique qui prend en charge les frais de contentieux (avocats, pénalités,) ; comme l'explique plainte du 5-4-18 ([D185 no 53-3](#)), les grandes banques internationales dépensent en moyenne 1,2 à 1,7 milliards de dollars par an, donc ils ont peut-être des assurances dans ce domaine] ; et ils peuvent être aussi poursuivi *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* ; donc ils doivent (et auraient dû ici) avoir une analyse détaillée des accusations portées et des faits de l'affaire pour prendre leur décision, ce qui inclut nécessairement dans ce cas, d'avoir ma position sur les témoignages des employés et sur les documents et informations importantes de l'affaire (et cela sans attendre que la justice ne les demande). ***

183. Les manquements à l'obligation *de déterminer tous les coauteurs et complices* de la violation de CP 434-4, sont le refus (1) d'identifier les noms des dirigeants (autres que MM. Brassac et Dumont) et employés de CACF et du CA qui ont travaillé sur ce dossier **entre février 2011 et ce jour** [ceux qui ont mandatés Intrum le 7-2-11 ; ceux qui ont eu le dossier de crédit (et le contrat) dans la main après qu'il ait été désarchivé, et bien sûr aussi les dirigeants qui ont participé au fait lié à cette infraction] et qui sont donc potentiellement des coauteurs ou complices de l'entrave à la saisine de la justice de février 2011 à ce jour; et (2) de les auditionner pour déterminer leur niveau de responsabilité (c'était un travail fastidieux, mais pas impossible). Il aurait été facile - pour les dirigeants (du CACF et le CA) - de savoir qui a soi-disant perdu ou détruit le contrat, et quand et comment il a été perdu ; et donc facile au juge d'instruction d'obtenir ces informations, soit en réquisitionnant le résultat de l'enquête interne, soit en auditionnant d'abord, MM. Chifflet (avant sa mort), M. Hervé, M. Dumont, et puis M. Brassac (...). Là encore, le rejet injustifié de mes demandes d'audition de (et de confrontation avec) ces personnes et de mes demandes de réquisitions constitue un manquement à l'obligation d'informer.

184. Les manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, sont bien sûr liés (a) au refus de constater (i) que le faux, l'usage de faux, le faux intellectuel, et CP 434-4 ont été commis par X, usurpateur d'identité, X vendeur de meubles, par la Sofinco de 1987 à 2010, et (ii) que l'*usage de faux*, la violation *secret bancaire*, et l'*usage données* (...), CP 226-4-1, par CACF et CA à partir de 2011 ; et (b) au refus de constater (1) que : (i) la *destruction ou perte* (supposée et précipitée) du contrat de crédit et du dossier de crédit [- selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot ([D1.5](#)) ou ceux de Mme Da Cruz ([D131.1](#))] ; (ii) le refus injustifié de m'envoyer le contrat et dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruit ou perdu, alors que je les demandais depuis plusieurs mois ; (iii) le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part et se faire une opinion impartiale sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les

témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (iv) *le recel du produit des infractions de la Sofinco* [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution] établissaient la présence de l'élément matériel de CP 434-4 sur cette période mars 2011 à ce jour ; et (2) que le non respect de leurs obligations légales de dirigeants par MM. Chifflet, Brassac, Dumont Hervé, et leurs comportements établissaient *la volonté de faire obstacle à la manifestation* du CA, de CACF et de ces dirigeants, et la présence de l'élément moral. L'ordonnance doit donc être annulée aussi pour CP 434-4 sur cette période (mars 2011 à ce jour) pour manquement à l'obligation d'informer.

IV Les manquements à l'obligation d'informer pour la violation du secret bancaire (preuves à rechercher...)

185. Les manquements à l'obligation *de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer des coauteurs et des complices qui y ont participé, et de vérifier si les différents éléments du délit sont réunis*, pour la violation du secret bancaire sont absurdes et malhonnêtes car la preuve de la commission de ce délit se limitait à savoir (1) *comment CACF a fait pour me retrouver si vite en 2011* (moins de 3 jours après mon retour des USA et après presque 10ans d'absence) ; (2) *qui est l'employé de CACF (ou d'Intrum) qui a obtenu l'information que j'étais rentré en France d'un tiers* ; et (3) *à qui cette personne a donné l'information que j'avais un crédit resté impayé* (probablement un des employés de la BP qui m'a ouvert un compte le 7-2-11, [D113-114](#)). Mme Roudière a posé la 1^{er} question dans sa CR du 16-8-16 ([D158](#)), **sans obtenir de réponse**, mais ensuite, ses successeurs, dont Mme Moscato, n'ont pas fait l'effort d'obtenir cette information qui était simple à obtenir ! J'avais posé ces questions plusieurs fois (au CA et à CACF) dont le 21-2-12 ([D115](#)), mais M. Dumont n'a pas répondu (ourtant ce n'était pas une information protégée par le secret bancaire), donc son refus de s'expliquer sur ce sujet confirme à la fois la commission de ce délit et la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité. Il est évident que l'information que j'ai soi-disant fait un crédit, est une information couverte par le secret bancaire et que les employés de CACF qui ont donné cette information le savait. L'ordonnance doit donc être annulée aussi pour ce délit pour manquement à l'obligation d'informer.

V Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits établissant l'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1) à partir de mars 2011.

186. Les manquements à l'obligation d'informer pour CP 226-4-1 sont graves et évidents car ce délit est le plus facile à prouver. Sur l'obligation *de rechercher les preuves des faits*, les juges d'instruction (y compris vous, Mme Moscato) n'ont fait aucun effort pour rechercher les preuves des faits dénoncés ou **pour confirmer la validité des preuves déjà au dossier**. Il aurait été facile pour le juge de souligner ou **de constater** : (1) que le CA, CACF, ..., utilisent des données, *mon état civil, l'adresse de ma mère ...*, permettant de m'identifier [et contenu dans **un faux** contrat de crédit qu'ils ont gardé illégalement dans leur système informatique, entre autres] ; (2) que le résultat est qu'ils *troublent ma tranquillité et portent atteinte à mon honneur et ma considération* car je n'ai pas fait ce crédit, et il me traite implicitement de voleur qui a fait une dette et ne l'a jamais remboursée ; (3) que MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac, qui ont *une obligation de surveiller leurs employés de veiller à ce qu'ils respectent les règles, ont utilisé des données (...) et troublé ma tranquillité (...)* en toute connaissance de cause, et en sachant (a) *qu'ils sont incapables* de prouver que j'ai fait cette dette (*car je ne l'ai pas fait et en plus ils ont détruit ou perdu le contrat !*), et (b) *qu'ils me causent préjudice* (*car c'est évident puisque je suis obligé de me battre en justice depuis plus de 6 ans à cause de cela, alors que je n'ai pas fait ce crédit*).

187. Encore une fois, MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac ..., qui avaient *une obligation légale* de faire **une enquête interne** sur mes accusation, **auraient pu facilement arrêter cette affaire** en venant expliquer à la justice et/ou à moi en détail ce qui s'est passé ; je leur ai d'ailleurs demandé à plusieurs reprises de le faire en expliquant qu'ils me causaient préjudice (**no 42**), **mais ils ne l'ont pas fait** ; donc ils étaient conscients qu'**ils troublaient ma tranquillité et portaient atteinte à mon honneur** Aussi, les juges d'instruction n'ont fait aucun effort pour *identifier les* (*ou confirmer le nom des*) autres dirigeants et autres employés du CA et de CACF qui participent à cette infraction (ou l'employé qui a informé CACF de ma présence en France). Et bien sûr, ils n'ont pas vérifié *si les éléments matériel et moral de l'infraction étaient réunis*, puisque, comme on l'a vu à **no 151-153**, les preuves déjà au dossier établissent que ce délit a été commis par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont à partir de mars 2011. L'ordonnance doit donc être annulée aussi pour CP 226-4-1 et ces suspects pour manquement à l'obligation d'informer.

188. Enfin, **pour les personnes qui ont fait des recherches sur moi** pour savoir si j'avais un crédit impayé (fort probablement **les employés de la Banque populaire** qui m'ont ouvert un compte le 7-2-2011, [D122](#)), les manquements à l'obligation d'informer sur ce délit sont aussi absurdes et malhonnêtes car identifier ces suspects était facile. Mme Roudière a d'ailleurs demandé à la police de le faire le 16-8-16 avec sa 3^{ème} question de la CR du 16-8-16 ([D158](#)) lorsqu'elle demande à la police de demander à CACF de dire comment ils ont fait pour me retrouver **si vite (le 7-2-11)** après mon retour des USA le 4-2-11 après 10 d'absence, mais aucune réponse

n'a été obtenue. Il est aussi évident que de rechercher si j'avais un crédit resté impayé, ne donnait pas la permission aux employés de la BP (si ce sont eux qui ont informé CACF que j'étais rentré des USA) de questionner les autres banques sur ce sujet, mais **seulement** de vérifier si mon nom n'était pas présent sur le FICP. L'ordonnance doit donc **être annulée** aussi pour CP 226-4-1 et ces suspects pour manquement à l'obligation d'informer.

VI Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de recel à partir de mars 2011.

189. Le refus d'aborder la question de **la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010**, constitue *un manquement à l'obligation d'informer* pour plusieurs délits, donc il est inutile de le mentionner à nouveau ici. Et les manquements à l'obligation **de rechercher des preuves des faits dénoncés** sur le *recel*, sont **le refus de constater**(1) la Sofinco (...) a commis les délits de faux, *usage de faux, faux intellectuel* CP 434-4 de 1987 à 2010 ; et (2) au refus (1) **de constater que le CA** (et CACF), MM. Brassac, Dumont, Hervé (...) ont eu **le faux contrat** (et le dossier de crédit) en leur possession (selon Mme Da Cruz, D131), et ont gardé la faculté de disposer de son utilisation (et l'ont d'ailleurs utilisé...) et (2) **de mettre en avant (a) les efforts** de dissimulation des délits de faux (...) dont **la perte précipitée** du dossier de crédit, (b) les manquements aux obligations de dirigeants, (c) **la mauvaise foi** des dirigeants et employés du CACF et du CA, et (d) **les comportements** décrits dans la jurisprudence pour établir l'existence de l'élément moral de ce délit de recel ; c'est à dire, entre autres, mettre en avant – **avec des auditions** - les manquements des dirigeants à leurs obligations (*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils suivent les règles en vigueur*) qui auraient dû forcer MM. Chifflet, Dumont, Brassac,..., à étudier les accusations portées, à faire une enquête interne, à s'expliquer sur la pertinence et le bien-fondé des accusations (...), et à prendre en compte le fait que CACF (Sofinco) est *l'instigateur* des délits primaires, et à retirer les montants reçus liés à ce contrat de leur comptabilité (...).

190. Les manquements à l'obligation **de déterminer les coauteurs et complices du délit** sont le refus des juges d'instruction d'identifier, - avec des réquisition et des auditions -, les employés et **dirigeants** du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier depuis février 2011 ; et d'évaluer les obligations et la responsabilité de chacun pour déterminer s'ils peuvent aussi être poursuivis à *titre individuel* (ici les DGs, les membres des CoAds peuvent être poursuivis selon [D214-215 no 4-4.1](#)). Enfin, les manquements à l'obligation **de vérifier si les éléments du délit sont réunis** sont le refus des juges d'instruction **de constater** (1) **la connaissance de la fausseté** du contrat de crédit (comme pour *l'usage de faux*) par le CA, CACF, et leur dirigeants et employés (de 2011 à ce jour) ; (2) **le profit** (les bénéfices financier et moral) que le CA, CACF, et ses dirigeants et employés retirent du recel du produit des délits commis par la Sofinco (...); (3) **la mauvaise foi évidente** des dirigeants (et employés du CA et de CACF) qui n'ont pas respectés leurs obligations légales des dirigeants d'entreprise, et ont refusé de coopérer et se sont débarrassés **précipitamment** du dossier de crédit (et du contrat) dès que j'ai apporté les preuves que je ne pouvais pas l'avoir fait (et que le contrat était rempli de mensonges) ; et qui, au par avant, avaient tout fait pour ne pas me l'envoyer. L'ordonnance doit donc être annulée aussi pour le délit de recel pour manquement à l'obligation d'informer.

VII Conclusion sur ce moyen d'annulation lié aux manquements à l'obligation d'informer

191. L'ordonnance du 14-1-19 ([D234](#)) doit être annulée car elle met en avant de nombreux manquements à l'obligation d'informer sur chacun des délits décrits dans [D1](#) et dans [D214-215](#), et la Chambre de l'instruction doit soit renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour qu'il organise les actes d'enquête nécessaires, soit utiliser son pouvoir de révision et CPP 201 (...) pour ordonner à un juge de faire ces actes en vue de **mettre en examen** les différents suspects et de les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

CINQUIÈME MOYEN D'ANNULATION – Les motifs d'annulation liés à la QPC du 19-4-19 sur les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ et sur les articles du CPP imposant des OMAs et des délais courts, qui justifient l'annulations d'actes d'instruction (auditions,) et de décisions prisent dans le cadre de l'information.

192. Le cinquième moyen d'annulation est lié à la QPC déposée le 19-4-19 ([PJ no 1.2](#)) ayant pour but de dénoncer l'inconstitutionnalité des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ et des articles du code de procédure pénale (CPP) imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R49-30,], et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,]. En effet, d'abord, l'inconstitutionnalité des 3 articles de la loi sur l'AJ entraîne automatiquement **l'annulation des 3 auditions** de la partie civile (moi ici) du 10-7-13, 22-10-15 et 19-7-18 durant lesquelles je n'ai pas pu être aidé par un avocat à cause de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (et en particulier de ses articles 27, 29 et 31). Les 4 décisions de la CC sur mes demandes de

renvoi de 2013, 2015, 2017 et 2018 doivent aussi être annulées pour la même raison (parce que je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour les présenter), même si mes demandes de renvoi étaient justifiées et bien motivées, et auraient dû entraîner le renvoi de l'affaire.

193. Ensuite, l'inconstitutionnalité des articles de la loi sur l'AJ et du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R49-30,], et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,] entraîne aussi automatiquement **l'annulation** (1) des décisions des juges d'instruction [du 8-2-16, du 10-7-18 et du 30-10-18] rejetant **mes 3 groupes** de demandes d'acte [les demandes d'actes du 8-1-16 et du 5-2-16, celles du 11-6-18, et celles du 17-10-18 et 23-10-18], et (2) des décisions du Président de la CI [du 4-5-16, du 22-11-18 et 17-1-18] rejetant mes 3 appels [du 17-2-16, du 20-7-18 et du 12-11-18] sur les décisions de rejet de mes demandes d'acte (a) car je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour préparer mes demandes d'acte et mes appels des décisions de rejet à cause de l'AJ malhonnête, et (b) car l'inconstitutionnalité des délais courts (de 10 pour faire appel, de 5 jours pour se pourvoir en cassation et de 10 jours pour déposer un mémoire en cassation) m'ont empêché de présenter correctement mes appels et pourvois pour critiquer les décisions des juges d'instruction.

194. Enfin, les décisions de la CC [du 2-10-14, 21-12-18, 18-3-19] sur **mes pourvois** contre les appels du rejet de mes demandes d'acte et contre la décision de la CI (du 16-7-14) sur ma requête en nullité **doivent être aussi annulées** car je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour préparer mes appels et mes pourvois à cause de l'AJ malhonnête, et car l'inconstitutionnalité des délais courts (de 10 pour faire appel, de 5 jours pour se pourvoir en cassation et de 10 jours pour déposer un mémoire en cassation) m'ont empêché de présenter correctement mes appels et pourvois [et la décision de la CI (du 16-7-14) sur ma requête en nullité du 16-7-14 doit aussi être annulée pour les mêmes raisons]. Et bien sûr, **l'annulation (1) des 3 auditions et (2) des décisions** sur mes demandes d'acte, sur mes appels, sur mes pourvois et sur mes requêtes en nullité et en renvoi doit entraîner aussi **l'annulation de la décision de non lieu** (a) qui est basée sur mes auditions et sur toutes les décisions rejetant mes demandes d'acte par le JI, la CI et la CC, et (b) qui est due à l'impossibilité de faire renvoyer la procédure vers un autre tribunal.

LA DEMANDE DE RENVOI DE L'AUDIENCE sur mon appel et sur la requête en nullité fixée le 7-5-19 (déposée le 19-4-19 et basée sur la QPC, la demande d'enquête administrative envoyée à la ministre de la justice, la plainte envoyée à l'OHCHR, et la demande d'AJ du 19-4-19) et CPP 212.

195. La demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 déposée le 19-4-19 ([PJ no 1.3](#)) et basée (a) sur la QPC du 19-4-19 ([PJ no 1.2](#)), (b) sur la demande d'*enquête administrative* par l'IGJ envoyée à la Ministre de la Justice et la plainte envoyée à l'ONU le 30-3-19 ([PJ no 1.1](#)), et (c) sur ma demande d'AJ pour défendre mon appel et ma requête en nullité, **est justifiée** par plusieurs raisons toutes aussi importantes les unes que les autres. En effet, l'enquête administrative et la plainte présentée à l'ONU devraient (**ou pourraient**) mettre en avant **de graves fraudes** lors de la procédure de PACPC devant le juge d'instruction, **et dans mes procédures de QPC** devant la CC, le CE et le CCo qui devraient (**ou pourraient**) entraîner la reconnaissance de l'institutionnalité de l'AJ, entre autres ; il est donc important de reporter l'audience du 7-5-19 à une date suffisamment éloignée pour obtenir **les résultats** de ces enquêtes pour préserver **mon droit à un procès équitable** et pour éviter à la CI de faire le travail en double.

196. Si l'**IGJ, le gouvernement ou l'ONU** concluent que **l'AJ est institutionnelle**, la CI n'a plus besoin de juger la QPC, et les décisions sur l'appel et la requête en nullité seront simplifiées. L'enquête de l'IGJ pourrait aussi mettre en avant des fautes graves commises par la juridiction d'instruction et les procureurs qui sont intervenus sur cette affaire, donc vous devez pouvoir les prendre en compte, éventuellement. Ensuite, comme on l'a vu dans la précédente section, l'institutionnalité des articles de la loi sur l'AJ et du CCP dénoncés dans la QPC doit entraîner l'annulation de l'ordonnance de non lieu, donc **il faut juger la QPC en premier et avant l'audience sur l'appel** pour préserver **mon droit à un procès équitable**. Enfin, il est aussi important de reporter l'audience **de trois mois au minimum** pour permettre à l'**avocat désigné** d'étudier le dossier de l'affaire et pour m'aider à améliorer mon mémoire d'appel et les autres documents que je devrais présenter sur cette affaire.

197. Je crois enfin qu'il est important aussi de rappeler (1) que, selon CPP 212, la CI ne peut ordonner un non lieu que *si les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu*, et (2)

qu'ici, la CI ne peut pas confirmer la décision de non lieu (a) car les faits constituent déjà plusieurs délits comme on l'a vu dans la section 3, (b) car, si des auteurs des faits sont restés inconnus, c'est uniquement à cause des manquements à l'obligation d'informer décrits dans la section 4, et (c) car ils existent des charges suffisantes **pour mettre en examen** plusieurs des suspects. Une lecture rapide des réquisitions de M. Thierry Phelipeau (avocat général, reçues le 2-5-19) montre qu'il a recopié les mensonges du procureur de la république (dans ses réquisitions de non lieu du 27-8-18) et de l'exposé des faits de la décision de non lieu, et qu'il n'aborde aucun des éléments à charge (preuves ...) présentés plus haut; et bien sûr il refuse de lire les arguments supportant l'inconstitutionnalité des articles de la loi sur l'AJ et du CPP mentionnés dans ma QPC ; donc ces réquisitions n'affectent pas le bien fondé des arguments et la pertinence et véracité des faits présentés plus hauts.

197.1 Je veux aussi ajouter comme raison de renvoyer l'audience du 7-5-19, le fait que je souhaiterais avoir le temps de présenter une nouvelle QPC pour dénoncer **la loi qui empêche** une partie civile qui n'a pas d'avocat **de délivrer un argument oral devant la CI** ; il est donc important que la CI accorde aussi le renvoi de l'audience sur mon appel pour cette raison pour préserver mon droit à un procès équitable.

Aussi, je souhaiterais souligner que **ce mémoire d'appel est long et complexe à écrire** et que je n'ai pas eu le temps nécessaire pour l'écrire et le corriger correctement, je m'excuse donc d'avance pour des erreurs de frappe ou autres liées à l'urgence de rendre le mémoire ; et je souligne aussi qu'il est important de me donner du temps supplémentaire pour apporter d'éventuels corrections, précisions et arguments supplémentaires avant l'audience adressant cette affaire.

CONCLUSIONS

198. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Poitiers :

- de déclarer le présent appel et ce mémoire recevables ;
 - **d'annuler** l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 par M. Olivier Violeau ;
 - et soit **d'ordonner** à la reprise de l'information, et **de renvoyer le dossier à la juridiction d'instruction** pour que le juge d'instruction (a) organise les actes d'enquête nécessaires, et (b) **mette en examen** les suspects en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel ; ou minimum (c) rédige une ordonnance qui soit conforme à CPP 184 et 177, qui statue sur tous les faits et qui ne met pas en avant de manquements à l'obligation d'informer évident.
 - soit **d'utiliser** son pouvoir de révision (et CPP 201,) et d'ordonner un supplément d'information pour permettre à un juge (a) d'organiser les auditions qui auraient dû être faites en vue de **mettre en examen** les suspects identifiés dans la section sur le 3ème moyen d'annulation, et de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** ; et (b) d'organiser les autres actes d'enquête mentionnés dans la section sur le 4ème moyen d'annulation pour rechercher les preuves additionnels des délits et pour identifier les complices ou coauteurs des faits liés à tous les délits mentionnés, en vue de **mettre en examen** les différents suspects et de les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le **2 mai 2019**)
18 rue des Canadiens
86000 Poitiers

Références juridiques.

Ref ju no 1: Jurisclasseur Pénal code, article 441-1 à 441-12, fasc. 20 : **Faux**, 30 juin 2010, par Marc Segonds, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-FAUX-CP-441-1-30-6-10.pdf>].

Ref ju no 2: Jurisclasseur Pénal code, article 434-4 , fasc. 20: **Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets, Faux**, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-entra-ju-434-4-2005.pdf>].

Ref ju no 3: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 7 à 9, Fasc. 20 : **Action Publique. - Prescription**, de Bernard Challe, 27-4-11, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CPP-6-9-Prescription-27-4-11.pdf>].

Ref ju no 4: **La Clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la Prescription de l'action publique**. Etude par Guillaume Lecuyer, Novembre 2005. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Clandestinite-infra-prescription-11-05.pdf>].

Ref ju no 5: **Le délit d'usurpation d'identité/ questions d'interprétation**, par Agathe Lepage, 29 août 2011, Ma semaine juridique édition générale no 35. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/CP-226-4-1-interpretation-29-8-11.pdf>].

Ref ju no 6: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 141: **Devoirs professionnels des établissements de crédit, secret bancaire**, par François Bordas, 4 janvier 2010. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-devoir-banque-4-1-10.pdf>].

Ref ju no 7: Jurisclasseur Pénal code, article 226-4-1, fasc. 20 : **USURPATION D'IDENTITÉ OU USAGE DE DONNÉES PERMETTANT D'IDENTIFIER UN TIERS**, par Nicolas Rias, 15-5-2012.[<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP-226-4-1-usage-donnee-15-5-12.pdf>].

Ref ju no 8: Jurisclasseur Pénal code, article 121-2, fasc. 20 : **Responsabilité pénale des personnes morales**, par Jean-Yves Maréchal, 15-12-2009 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP-121-2-15-12-9.pdf>].

Ref ju no 9: Jurisclasseur Pénal code, article 321-1 à 321-5, fasc. 20 : **RECEL . - Eléments constitutifs du recel**, par Morgane Daury-Fauveau, 15-3-2012. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP-321-1-recel-25-3-12.pdf>].

Ref ju no 10: **La responsabilité pénale des personnes morales en cas de fusion**, Etude par Dominique VICH-Y-LLADO, dans La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 17 Mai 2001, p. 838 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Resp-pers-moral-cas-fusion-17-5-01.pdf>].

Ref ju no 11: **La société absorbante peut-elle se voir reprocher les infractions commises par la société absorbée ?** Commentaire par Renaud SALOMON, dans Droit des sociétés n° 11, Novembre 2009, comm. 213. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Resp-pen-soc-absorbante-nov-2011.pdf>].

Ref ju no 12: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 130: **Contrat bancaires. - formation**. Par Jean-Philippe DOM. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-contrat-bancaire-1998.pdf>].

Ref ju no 13: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 1060 : **Responsabilité pénale des dirigeants sociaux**, par Deen Gibirila, 1-4-10. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-fasc-1060-resp-dirig-sociaux-1-4-10.pdf>].

Ref ju no 14: Jurisclasseur Pénal code, article 112-4, fasc. Unique : **FAITS JUSTIFICATIFS . - Généralités . - Ordre de la loi**, Corinne Mascala, 05 Mai 2002. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP-112-4-faits-justificatifs-5-5-02.pdf>].

Ref ju no 15: Jurisclasseur Pénal des affaires, V° Crédit, fasc. 10 : **CRÉDIT . - Crédit aux particuliers**, Vanessa Valette-Ercole, 01 Novembre 2011. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-credit-particulier-1-11-11.pdf>].

Ref ju no 16: Jurisclasseur Sociétés traité, Fasc. 165-10 : GROUPES DE SOCIÉTÉS . - Filiales, participations et sociétés contrôlées . - Régime juridique, Marie-Hélène Monsérié-Bon, 20 Février 2012. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/dJC-fasc-165-19-group-societe-13-8-08.pdf>].

Ref ju no 17: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 151 : **Responsabilité du banquier service du crédit**, Dominique Legeais, 13-9-08. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-fasc151-resp-bank-serv-cred-13-9-08.pdf>].

Ref ju no 18: Jurisclasseur Pénal code, article 226-13 et 226-14, fasc. 20 : **RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET . - Conditions d'existence de l'infraction . - Pénalités**, Virginie Peltier, 25 Janvier 2005. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP-226-13-secret-bancaire-25-1-05.pdf>].

Ref ju no 19: Jurisclasseur Commercial, Fasc. 346 : **Responsabilité du banquier fournisseur de crédit**, Dominique Legeais, 15-4-12. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-fasc-346-resp-bank-four-cred-15-4-12.pdf>].

Ref ju no 20: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 719 : CRÉDIT À LA CONSOMMATION . - Régime de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, Guy Raymond, 01 Mai 2011 [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-fasc-719-credi-conso-1-5-11.pdf>].

Ref ju no 21: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 720 : CRÉDIT À LA CONSOMMATION Guy RAYMOND, 01-5-2011. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-fasc-720-credit-conso-1-5-11.pdf>].

Ref ju no 22: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 85 à 91-1, fasc. 20 : **Constitution de partie civile**, Jean dumont, Didier Guerin, 30-6-08. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CPP-85-91-1-PACPC-2015.pdf>].

Ref ju no 23: Jurisclasseur Code Pénale, article 313-1 à 313-3, fasc. 20 : **Escroquerie**, Michel-Laure Rassat, 13-5-09, mis à jour en 2017. [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CP- 313-1-3-ESCRUQUERIE-2017.pdf>].

Ref ju no 24: Jurisclasseur CPP, article 191 à 230, fasc. 30 : Chambre de l'Instruction . . - Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation . - Supplément d'information . - Décisions sur le fond, 3 février 2014, par **Henri Angevin**, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JC-CI-CPP-191-230-3-2-14.pdf>].

Ref ju no 25: Décision de la CC du 1610-13, affaire du sang contaminé, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Cass-crim-1-10-13-13-81-813-etab-fr-sang.pdf>].

Pièces jointes (liens Internet uniquement, documents du dossier d'instruction joints par liens Internet pour simplifier leur accès,...).

- PJ no 1.1 : Lettre du 3-30-19 adressée à Mme Belloubet, à M. Forst (...), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].
- PJ no 1.2 : CPC sur l'AJ, les OMAS et les délais courts du 19-4-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-CD-CL-18-4-19.pdf>].
- PJ no 1.3 : Lettre CI pour report d'audience du 18-4-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Cl-report-audience-2-18-4-19.pdf>].
- PJ no 2 : Observations complémentaires du 21-10-18 (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JL-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf>].
Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du **25-10-18** (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18, (2.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JL-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].
Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
- PJ no 3 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejettant un appel du 12-11-18 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-Cl-irr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>].
Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-ac-Cl-6-12-11-18.pdf>].
Ordonnance du 30-10-18 rejettant mes deux d'acte du 15-10-18 et 23-10-18 (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>].
Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>].
Lettre accompagnant la copie de la QPC (3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].
Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].
Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoir (3.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-3-12-12-ord-Cl-21-12-18.pdf>].
Décision de la CI du 4-5-16 (3.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-Cl-4-5-16.pdf>].
Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (3.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-Cl-2-17-2-16.pdf>].
Demande d'auditions **du 8-1-16**. Demande de réquisitions **du 5-2-16** et
décision **du 8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (3.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].
- PJ no 4 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-Cl-4-19-7-18-3.pdf>].
Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato **du 8-6-18** (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].
Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato **du 8-6-18** (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].
Ordonnance du **10-7-18** rejettant les 2 demandes d'actes du **11-6-18** (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (4.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-proc-reg-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
Ordonnance du **17-1-19** du président de la CI (4.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-Cl-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].
Requête pour un examen immédiat du pourvoi du 21-1-19 (4.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-21-1-19.pdf>].
QPC sur l'AJ, les OMAS, et les détails courts, ('8.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-DC-CC-15-2-19.pdf>].
PJ no 5 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
PV audition du 19-7-18 (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-auditio-19-7-18-D206.pdf>].
Requête en nullité du 27-8-18 (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Cl-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].
Décision de transmission de la requête en nullité du 23-1-19 (5.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-Cl-trans-req-nul-17-1-19.pdf>].
PJ no 6 : Lettre du 22-11-18 à Mme Moscato (6.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-depot-de-act-22-11-18.pdf>].
Lettre du 21-11-18 à Mme Moscato (6.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-dem-ac-attente-21-11-18.pdf>].
Plainte du 22-11-18 (6.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-reg-CPP81-supp-22-11-18.pdf>].
Plainte contre X liée à l'incident lié au dépôt de mes observations du 16-10-18 (6.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-reg-CPP81-16-10-18.pdf>].
Lettre du 24-10-18 accompagnant mes 2 demandes d'acte non enregistrées (6.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D221-223-let-JI-24-10-18.pdf>].
PJ no 7 : Clemson transcript (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
Attestation de Clemson (7.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (7.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].
Extrait de naissance listant le 1er prénom de ma mère (7.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/acte-naissance-pg-10-2-11.pdf>].
Consultation du 31-3-87 (7.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/resume-consultation-31-3-87.pdf>].
Rapport de radiologu du 31-3-87 (7.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].
Discharge summary du 2-4-87 (7.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/discharge-summary-2-4-87.pdf>].
Rapport d'ambulance du 31-3-87 (7.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].
Requête en renvoi basée sur CPP 662 **du 5-9-18** (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].
Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf>].
Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (9.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf>].
Décision de la CC sur la requête en renvoi de 2018 (9.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-662-vs-ca-4-23-10-18.pdf>].
PJ no 10 : Réquisitoire introductif **du 5-1-15** (D91, 10.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-5-1-15.pdf>].
Commentaires sur le réquisitoire introductif du **30-5-15** (10.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-30-5-15.pdf>].
PJ no 11 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
PJ no 12 : Réquisitions du procureur du 3-9-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-regul-3-3-14.pdf>].
PJ no 13 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogon-QPC-30-5-14.pdf>]. [no 14-15 réservés]
Lettres au PNF et plaintes liées.
PJ no 16 : Ma lettre **du 7-8-17** au PNF (16.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre **du 15-9-17** au PNF (16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
Plainte pour harcèlement ...**du 21-7-14** (16.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Supplément à ma plainte **du 20-7-14** datée **du 27-4-17** (16.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
Plainte **du 20-7-14** réorganisée (format du supp.) (16.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PI-Vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
Lettre envoyée au PNF datée du 20-6-18 (16.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no4-20-6-18.pdf>].
Plainte **du 5-4-18** au PNF (16.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
Documents de la procédure de PACPC contre le CA (...).
PJ no 18 : Audition d'Intrum Justicia **du 28-9-15** (18.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
Audition de Me Da Cruz **du 17-12-15** (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>].
Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) **du 30-5-16** (18.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].
Demande d'auditions (Da Cruz) **du 22-6-16** (18.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
Demande d'auditions (Querne, Bruot) **du 22-6-16** (18.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-aud-bruot-22-6-16.pdf>].
Commission rogatoire **du 16-8-16** (18.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
Lettre Violeau transmettant dem-act **du 19-9-16** (18.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
PV Evry **du 19-9-16** au **16-11-16** clôture CR D160-165 (18.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
Commission rogatoire **du 23-6-15** (18.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
Commission rogatoire **du 20-7-15** (18.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
Commission rogatoire **du 17-11-15** (18.12), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>].
Audition de M. Bruot **du 16-10-15** (18.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D118-audition-bruot-16-10-15.pdf>]. [no 19-32 réservés]
PJ no 33 : Contestation non-transmission QPC **30-7-14** (14.p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 34 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (34.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (34.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (34.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
QPC du 26-2-14 (8.p.) (34.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14.p.) (34.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4.p.) (34.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
PJ no 35 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (35.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
Décision du **12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (35.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
Décision du **12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (35.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>].
Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (35.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
Décision du **18-2-15** rejetant mon appel (rejet de l'AJ pour QPC, 35.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].
PJ no 36 : Lettres à M. Dumont, DG CACF **du 11-7-11** (36.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf>];
et à M. Chifflet, DG CA **du 7-7-11**, (36.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-CHIFLETT-7-7-11.pdf>].
Lettre de M. Dumont du CACF datée **du 12-7-11** (36.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 17-1-12** (36.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-7-15** (36.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-4-23-7-15.pdf>].
Lettre de Mme Da Cruz datée **du 7-7-15** (36.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dacruz-7-7-15.pdf>].
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-4-15** (36.8) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-3-23-4-15.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 3-8-12** (36.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-3-8-12.pdf>]. [no 37-46 réservés]
PJ no 47: Mise en demeure de payer d'Intrum **du 23-3-11**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>]. PJ no 48: Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (**51.2**), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>]. PJ no 49: Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 13-6-12** (58.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>]. [no 50-70 réservés] PJ no 71: Complément à la plainte du 3-9-12 (5.p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-3-vs-CA-procureepu-3-9-12-2.pdf>].
PJ no 72 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI le 21-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>]. PJ no 73 : Lettre à Mme Roudière et au procureur **du 21-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juininstruc-procrepu-6-21-10-14.pdf>].

Tables des Matières.

SUR LA RECEVABILITÉ	P. 1
RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE	P. 1
<i>Le résumé des faits</i>	
<i>Le résumé de la procédure.</i>	
MOYENS D'ANNULATION	P. 5
PREMIER MOYEN D'ANNULATION – La composition de l'ordonnance de non lieu n'est pas conforme aux prescriptions de l'article CPP 184.	P. 5
<i>I L'exposé des faits (incomplet, imprécis, et même mensonger pour certains faits) est non conforme à CPP 184.</i>	
<i>II L'ordonnance de non-lieu ne décrit pas les éléments à charge (contre le CA, CACF, leurs dirigeants et employés, ...) présentés dans la PACPC (D1) et les observations du 15-10-18 et viole donc CPP 184.</i>	
A Les éléments à charge établissant la commission du faux du 11-5-87 et des usages de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour (listé dans la partie 1/ de D234).	
B Les éléments à charge établissant la violation de CP 434-4 sur les deux périodes, de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour (délit mentionné dans la partie 2/ de D234)	
C Les éléments à charge établissant la commission des délits de violation du secret bancaire le 7-2-11 (CP 226-16) ; d'usage données permettant d'identifier un individu (CP 226-4-1), et de recel des délits initiaux de la Sofinco (CP 321-1) du 23-3-11 à ce jour ; et d'escroquerie (CP 313-1) du 11-5-87 à ce jour (mentionnés ou sous-entendus dans la partie 3/ de D234).	
D Les éléments à charge établissant le lien de causalité entre les délits commis et le préjudice subi.	
<i>III Conclusion sur ce 1^{er} moyen d'annulation basé sur le non respect des provisions de CPP 184.</i>	
DEUXIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu viole l'<i>obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la constitution initiale de partie civile et sur toutes ses demandes.</i>	P. 24
<i>I La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au faux le 11-5-87 par X (usurpateur d'identité, vendeur de meubles) : et aux usages de faux de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA éventuellement), et par X (dirigeants et employés de la Sofinco, usurpateur d'identité, vendeur de meubles), et de 2011 à ce jour par le CA, CACF, leurs dirigeants et leurs employés.</i>	
A L'ordonnance ne statue pas sur les nombreux faits et demandes liés à la commission du faux le 11-5-87 par X usurpateur d'identité et x vendeur de meubles (...) décrits dans D1 et D214-215.	
B L'ordonnance ne statue pas sur les nombreux faits et demandes liés aux usages de faux de 1987 à 2010, et de 2011 à ce jour (par X usurpateur d'identité ; x vendeur de meubles ; par Sofinco (CA) et ses employés ; par le CA, CACF, et leurs employés ...).	
<i>II La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liée au délit de destruction et soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) du 11-5-87 à 2010 par la Sofinco (CA) ses employés, et du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), M. Dumont, M. Hervé et M. Bruot ; par X (dirigeants et employés du CA et de CACF concernés) : par les membres des CoAd du CA et de CACF.</i>	
<i>III La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits liés à la violation du secret bancaire le 7-2-11 par CACF (CA), et X (dirigeants et employés concernés de CACF et du CA).</i>	
<i>IV La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au délit d'usage de données permettant d'identifier un individu du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot ; par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.</i>	
<i>V La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liés au délit de recel (du produit des délits initiaux de la Sofinco) du 23-3-11 à ce jour par le CA (CACF), par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot ; par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF, et sur la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco.</i>	
<i>VI La violation de l'obligation de statuer sur tous les faits (...) liée au délit d'escroquerie du 11-5-87 à ce jour par Sofinco, CACF et le CA : par M. Dumont, M. Hervé, M. Bruot ; par X (dirigeants et employés de CACF et du CA) et par les membres des CoAd du Ca et CACF.</i>	
<i>VII Conclusion sur ce moyen d'annulation lié à l'obligation de statuer sur tous les faits.</i>	
TROISIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu n'est pas conforme aux termes de l'article CPP 177.	P. 28
<i>I Les éléments constitutifs de l'usage de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA) et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	
A Les preuves de la commission des usages de faux entre 1987 et 2010, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.	
B Les éléments matériel et moral de l'usage de faux du 23-3-11 à ce jour sont réunis pour le CA (et CACF) et M. Brassac et M. Dumont.	
C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de l'usage de faux sur les 2 périodes sont réunis	
<i>II Les éléments constitutifs de CP 434-4 sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (le CA), M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis.</i>	
A Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre 1987 et 2010, par la Sofinco (CA) et par M. Valroff, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.	
B Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre mars 2011 et ce jour, par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont.	
C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de CP 434-4 sur les 2 périodes sont réunis	
<i>III Les éléments constitutifs de l'usage de données permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	
<i>IV Les éléments constitutifs du recel (du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	
QUATRIÈME MOYEN D'ANNULATION – L'ordonnance de non lieu met en avant de nombreuses violations de l'obligation d'informer sur tous les faits décrits dans la PACPC.	P. 39
<i>I Les manquements à l'obligation d'informer sur le faux le 11-5-87 (les preuves à rechercher, les X à identifier, ...).</i>	
<i>II Les manquements à l'obligation d'informer pour les usages de faux de 87 à ce jour (les preuves à rechercher ...).</i>	
<i>III Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 (preuves à rechercher ...).</i>	
<i>IV Les manquements à l'obligation d'informer pour la violation du secret bancaire (preuves à rechercher ...).</i>	
<i>V Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits établissant l'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1) à partir de mars 2011.</i>	
<i>VI Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de recel à partir de mars 2011.</i>	
<i>VII Conclusion sur ce moyen d'annulation lié aux manquements à l'obligation d'informer</i>	
CINQUIÈME MOYEN D'ANNULATION – Les motifs d'annulation liés à la QPC du 19-4-19 sur les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ et sur les articles du CPP imposant des OMAs et des délais courts, qui justifient l'annulations d'actes d'instruction (auditions,) et de décisions prisent dans le cadre de l'information.	P. 46
LA DEMANDE DE RENVOI DE L'AUDIENCE sur mon appel et la requête en nullité fixée le 7-5-19 (déposée le 19-4-19 et basée sur la QPC, la demande d'enquête administrative envoyée à la ministre de la justice, la plainte envoyée à l'OHCHR, et la demande d'AJ du 19-4-19) et CPP 212.	P. 47
CONCLUSIONS	P. 48
Références juridiques.	P. 49
Pièces jointes (par lien Internet uniquement).	P. 50